



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°32-2018-134

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

PREF-DCL

32-2018-12-12-001 - arrêté portant adhésion de Sadeillan et Sainte-Dode à la carte "investissement et entretien des espaces publics et cimetières" du SIVOM Miellan Marciac (4 pages)	Page 3
32-2018-12-21-004 - arrêté portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public "Gers Solidaire" (26 pages)	Page 8
32-2018-12-17-008 - arrêté portant changement de siège social, modification des statuts du syndicat mixte du Courbet (5 pages)	Page 35
32-2018-12-21-006 - arrêté portant création de la commune nouvelle de RISCLE (4 pages)	Page 41
32-2018-12-10-001 - Arrêté portant création du syndicat mixte des eaux de la Lomagne (6 pages)	Page 46
32-2018-12-26-006 - arrêté portant dissolution du SIIS Demu, Margouet Meymes et séailles (2 pages)	Page 53
32-2018-12-21-003 - Arrêté portant extension de périmètre du syndicat mixte des bassins versants de l'Osse, de la Gélise et de l'Auzoue (8 pages)	Page 56
32-2018-12-13-001 - arrêté portant modification de statuts de la communauté de communes Coeur d'Astarac en Gascogne (6 pages)	Page 65
32-2018-12-13-002 - arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Saves (7 pages)	Page 72
32-2018-12-12-002 - arrêté portant projet de périmètre en vue de la fusion des SIAEP d'Aubiet-Marsan, de la région de Masseube et d'Auch-sud (10 pages)	Page 80
32-2018-12-20-005 - arrêté portant retrait, adhésion, extension du champ géographique et modification des statuts du syndicat du moyen Adour landais (SIMAL) (34 pages)	Page 91
32-2018-12-26-005 - Arrêté préfectoral complétant l'arrêté du 23/11/2018 modifiant les statuts du SDEG (2 pages)	Page 126
32-2018-12-28-001 - arrêté préfectoral modifiant les statuts de la CC de la Gascogne Toulousaine (10 pages)	Page 129
32-2018-12-21-002 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts et adhésion à la carte "traitement des déchets, transport et et déchetteries" du syndicat mixte Trigone (12 pages)	Page 140
32-2018-12-12-004 - SINEL - AP du 12 décembre 2018 (14 pages)	Page 153

PREF-DCL

32-2018-12-12-001

arrêté portant adhésion de Sadeillan et Sainte-Dode à la
carte "investissement et entretien des espaces publics et
cimetières" du SIVOM Mielan Marciac

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

ARRÊTÉ n° 32-2018

portant adhésion de la commune de Sadeillan et de Sainte-Dode à la carte « investissement et entretien des espaces publics et cimetières » du syndicat intercommunal à vocations multiples de Miélan-Marcillac

LA PRÉFÈTE DU GERS **Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-18 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 1964 modifié portant création du SIVOM de Miélan-Marcillac ;

VU les délibérations du 15 mars 2018 et du 4 avril 2018 par lesquelles les conseils municipaux de Sadeillan et Sainte-Dode ont décidé de transférer la compétence « investissement et entretien des espaces publics et cimetières » au SIVOM de Miélan-Marcillac ;

CONSIDÉRANT que les communes de Sadeillan et de Sainte-Dode sont membres du SIVOM de Miélan-Marcillac ;

CONSIDÉRANT que les statuts du syndicat prévoient que pour chacune des compétences optionnelles, le transfert prend effet au 1^{er} jour de l'année suivant la date à laquelle la délibération sollicitant l'adhésion est devenue exécutoire ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Il est constaté les adhésions des communes de Sadeillan et de Sainte-Dode à la carte « investissement et entretien des espaces publics et cimetières » à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 2 :

Le tableau récapitulatif des membres des cartes optionnelles du SIVOM de Miélan-Marcillac est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

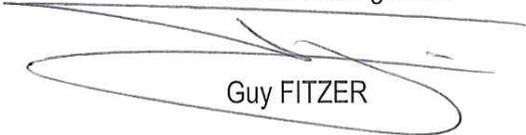
Le reste sans changement.

ARTICLE 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gers, M. le président du SIVOM de Miélan-Marcillac, Mme la présidente de la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres du syndicat précité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 12 DEC. 2018

pour la préfète
et par délégation,
le secrétaire général



Guy FITZER

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours

TRANSFERT DE COMPETENCES

Annexe arrêté préfectoral du 12 décembre 2018

COMMUNES		Transfert de compétences optionnelles investissement et entretien		
		Bât.& Equip.Pub.	E.P.& Cimetières	TP. à la demande
1	C.Com. Astarac Arros en Gascogne			
2	ARMENTIEUX	X	X	X
3	AUX-AUSSAT	X	X	X
4	BARCUGNAN	X	X	X
5	BAZUGUES	X		
6	BECCAS	X	X	X
7	BELLOC ST-CLAMENS	X	X	
8	BERDOUES		X	
9	BETPLAN	X		X
10	BLOUSSON SERIAN	X	X	X
11	CASTEX	X	X	X
12	CAZAUX-VILLECOMTAL	X	X	X
13	CLERMONT-POUYGUILLES	X		
14	DUFFORT	X	X	
15	ESTAMPES	X	X	X
16	HAGET	X	X	X
17	IDRAC-RESPAILLES			
18	JUILLAC	X	X	X
19	LAAS	X	X	
20	LABEJAN			
21	LADEVEZE RIVIERE	X	X	
22	LAGARDE-HACHAN	X		
23	LAGUIAN MAZOUS	X	X	X
24	LAVERAET	X	X	X
25	LOUBERSAN	X		
26	MALABAT	X	X	X
27	MANAS BASTANOUS	X	X	X
28	MARCIAC			X
29	MARSEILLAN	X	X	
30	MIELAN			
31	MIRAMONT			

COMMUNES		Transfert de compétences optionnelles investissement et entretien		
		Bât. & Equip.Pub.	E.P. & Cimetières	TP. à la demande
32	MONCASSIN			
33	MONLEZUN	X	X	X
34	MONPARDIAC	X	X	X
35	MONTAUT D'ASTARAC	X	X	X
36	MONT DE MARRAST	X	X	X
37	MONTEGUT SUR ARROS	X		X
38	PALLANNE			X
39	PONSAMPERE			
40	RICOURT	X	X	X
41	SADEILLAN	X	X	X
42	SAINTE-AURENCE	X	X	X
43	SAINT-CHRISTAUD			
44	SAINTE-DODE	X	X	X
45	SAINT-ELIX	X		
46	SAINT-JUSTIN	X	X	X
47	SAINT-MARTIN			
48	SAINT-MEDARD			
49	SAINT-MICHEL	X		
50	SAINT-OST	X		
51	SARRAGUZAN	X	X	X
52	SAUVIAC			
53	SCIEURAC ET FLOURES	X	X	X
54	SEMBOUES	X	X	X
55	TILLAC	X		
56	TOURDUN			
57	TRONCENS	X	X	X
58	VILLECOMTAL ARROS			
59	VIOZAN	X		

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour

Auch, le 12 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

PREF-DCL

32-2018-12-21-004

arrêté portant approbation de la convention constitutive du
groupement d'intérêt public "Gers Solidaire"



Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Service des Relations avec les Collectivités
Locales
Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ n° 32-2018-
**portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Gers
solidaire »**

LA PRÉFÈTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit notamment son chapitre II portant sur les dispositions relatives au statut de groupement d'intérêt public ;

VU le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

VU l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU le projet de convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) « Gers solidaire » ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques du Gers en date du 18 décembre 2018 ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) « Gers solidaire » est approuvée.

ARTICLE 2 :

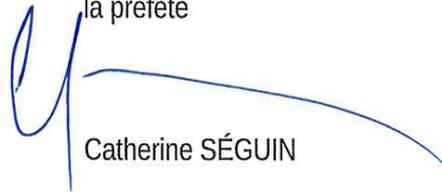
Un exemplaire de la convention est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le directeur départemental des finances publiques du Gers, Madame et Messieurs les présidents des membres du GIP sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

AUCH, le 21 DEC. 2018

la préfète



Catherine SÉGUIN

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



croix-rouge française
PARTICIPER AU VOIR AVEC VOUS DEPUIS 1919



Banques Alimentaires



DÉPARTEMENT
DU GERS



CONVENTION CONSTITUTIVE

GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Auch, le 21 DEC. 2018



La Préfète

Catherine SÉCOURI

Convention Constitutive GI P GERS SOLIDAIRE

Table des matières

Titre premier – Constitution.....	3
Article premier – Dénomination.....	3
Article 2 – Objet et champ territorial	3
Article 3 – Siège	4
Article 4 – Durée.....	4
Article 5 – Membres du GIP	4
Article 6 – Droits statutaires.....	5
Article 7 – Obligations statutaires – règles de responsabilité entre eux et à l’égard des tiers.....	5
Article 8 - Adhésion retrait exclusion :	6
Titre II – Fonctionnement.....	7
Article 9 - Capital	7
Article 10 – Ressources du groupement	7
Article 11 – Mise à disposition de personnel par les membres	8
Article 12 – Propriété des équipements des logiciels et des locaux	8
Article 13 – Budget	8
Article 14 – Contribution annuelle des membres aux charges du groupement	9
Article 15 – Gestion et tenue des comptes	9
Titre III - Organisation, administration et représentation du GIP	9
Article 16 – Assemblé générale	9
Article 17 – Le conseil d’administration	11
Article 18 - Directeur du GIP.....	13
Article 19 – Modification de la convention constitutive.	14
Article 20 – Etablissement d’un règlement intérieur	14
Titre IV – Fin du GIP	14
Article 21 – Dissolution.....	14
Article 22 – Liquidation	15
Article 23 – Dévolution des actifs.....	15
Article 24 – Condition suspensive	15
Article 25 – Modalités diverses	15
Annexe 1 : Prévisionnel financier 2018/2019/2020/2021	16
Prévisionnel 2018	16

Prévisionnel 2019	17
Prévisionnel 2020	18
Prévisionnel 2021	19
Annexe 2 : Prévisionnel activités et programme.....	20
.....	20
Annexe 3 : Charte GERS SOLIDAIRE 2017.....	21

Il est constitué entre les personnes désignées à l'article 5 un groupement d'intérêt public (GIP) régi par le chapitre II de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification de la qualité du droit, par ses décrets d'application et par la présente convention.

Titre premier – Constitution

Article premier – Dénomination

La dénomination du groupement d'intérêt public est GERS SOLIDAIRE.

Article 2 – Objet et champ territorial

2.1 Le GIP a pour objet de fédérer et coordonner les acteurs associatifs, institutionnels et publics du département afin d'agir collectivement en faveur de l'inclusion sociale sous toutes ses formes.

Pour ce faire, il a pour mission :

Sur l'aide alimentaire : de sécuriser, sur le site départemental, les approvisionnements en terme sanitaire et de stockage, lutter contre le gaspillage alimentaire, coordonner les démarches de collecte et assurer un approvisionnement qualitatif et diversifié sur tout le département.

Sur les territoires : créer sur les 16 sites centre-bourgs identifiés, constitués en tiers lieux solidaires, des lieux d'accueil, offrant par la mutualisation de moyens, des infrastructures de qualité pour les bénévoles des associations et les bénéficiaires. Ces lieux d'accueil doivent permettre l'accès aux droits, rapprochant les associatifs des travailleurs sociaux du département en ayant la capacité de générer autour du concept Gers Solidaire des projets institutionnels ou associatifs en proximité, avec une pratique réactive et coordonnée sur les questions afférentes aux phénomènes de pauvreté et d'exclusion.

Sur les publics : promouvoir un accompagnement des publics et des bénévoles, articulé entre l'action publique du Conseil départemental, des collectivités locales, des associations caritatives. Proposer au bénéficiaire un parcours de vie inclusif ; travailler autour des compétences des bénéficiaires au travers de la création d'ateliers ; travailler sur l'éducation à la santé, l'alimentation, la consommation et la gestion budgétaire des ménages ; mettre en place sur chaque

tiers lieu solidaire, une commission rassemblant tous les acteurs locaux autour des parcours d'aides des bénéficiaires et des projets collectifs locaux.

Agir en communication, en conseil et en orientation auprès des publics précaire sur la mise en œuvre de leurs droits, et les suivis de ceux-ci, par le développement d'une plateforme téléphonique et numérique et le développement de solutions en itinérance.

Auprès des institutions : Agir en ingénierie, montage de projet, évaluation, consulting, design des politiques publiques, aide à l'arbitrage, structuration de la connaissance du besoin territorial, sur le champ des politiques publiques de solidarité, du médico-social et de la santé.

2.2 Le champ d'intervention du GIP est le territoire départemental.

Article 3 - Siège

Le siège du GIP est fixé au 50, chemin du Baron - 32 000 AUCH.

Article 4 - Durée

Le GIP est constitué pour une durée indéterminée, sauf dissolution anticipée. Il jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision d'approbation.

Article 5 - Membres du GIP

Sont membres du GIP :

- ✓ La Banque alimentaire, association loi 1901 – 50, CHEMIN DU Baron – 32 000 AUCH
- ✓ La Croix Rouge, association loi 1901 – 11, rue du Docteur Samalens – 32 000 AUCH
- ✓ Le Secours Populaire, association loi 1901 – 10, rue du Repos – 32 000 AUCH
- ✓ Le Secours Catholique, association loi 1901 – 41, rue Gambetta – 32 000 AUCH
- ✓ L'Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale, association loi 1901 – MSAP – 31, Place de la Bascule – 32 360 JEGUN

- ✓ Le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Grand Auch Cœur de Gascogne, rue Pasteur – 32 000 AUCH.
- ✓ Le Département du Gers, 81 route de Pessan – BP 20569 – 32022 AUCH Cédex 9.

Article 6 - Droits statutaires

Les droits statutaires des membres du GIP sont répartis ainsi :

- ✓ Conseil Départemental : 41 %
- ✓ Croix Rouge : 10 %
- ✓ Secours Catholique : 10 %
- ✓ Secours Populaire : 10 %
- ✓ UDCCAS : 9 %
- ✓ Banque alimentaire : 10 %
- ✓ CIAS : 10 %

Article 7 - Obligations statutaires - règles de responsabilité entre eux et à l'égard des tiers

7.1 Contributions :

Chaque membre peut apporter au GIP :

- ✓ Des contributions financières :
 - Soit au titre de contributions statutaires
 - Soit au titre de subventions de fonctionnement ou d'investissement afin de participer au financement d'un projet conduit par le GIP ;
- ✓ Des contributions non-financières sous la forme de mise à disposition sans contrepartie financière de locaux, de personnels ou d'équipements.

Les membres du GIP contribuent aux charges de fonctionnement du groupement selon les modalités prévues à l'article précédent.

Le règlement intérieur peut prévoir des conditions dans lesquelles les structures résidentes devront rembourser au GIP le coût de l'occupation privative de certaines parties du bâtiment.

7.2 Obligations des membres à l'égard des tiers et entre eux :

Sauf convention particulière, les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du GIP.

La contribution des membres aux dettes du GIP est déterminée à raison de leur contribution statutaire aux charges du GIP. Le nouveau membre n'est tenu que des dettes à échoir, à compter de son admission, au prorata de sa contribution aux charges du GIP.

En cas de retrait ou d'exclusion, et sauf décision contraire de l'assemblée générale prise à l'unanimité moins le membre concerné, il est responsable des dettes du GIP, échues à la date du retrait ou de l'exclusion, à raison de ses contributions statutaires aux charges.

Article 8 - Adhésion retrait exclusion :

8.1 Adhésion

Au cours de son existence, le GIP peut accepter de nouveaux membres par décision de l'assemblée générale, prise à la majorité simple.

8.2 Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du GIP. Il doit, 3 mois avant la clôture de l'exercice budgétaire de l'année en cours, notifier et motiver sa volonté de se retirer du GIP sous réserve que les modalités notamment financières de ce retrait aient reçu l'accord à l'unanimité moins le membre concerné, de l'assemblée générale.

8.3 Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée, sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de l'ensemble de ses obligations ou pour des raisons de manquements avérés à la charte éthique de Gers Solidaire.

Le membre concerné est entendu au préalable par le conseil d'administration. Les modalités notamment financières, de cette exclusion doivent avoir reçu l'accord de l'assemblée générale à l'unanimité moins le membre concerné (en cas d'égalité des votes, la voix du président est prépondérante).

Titre II – Fonctionnement

Article 9 - Capital

Le GIP est constitué sans capital.

Article 10 – Ressources du groupement

Les ressources du GIP comprennent :

- ✓ Les contributions financières des membres
- ✓ La mise à disposition sans contrepartie financière de personnels de locaux, d'équipements
- ✓ Les subventions
- ✓ Les produits des biens propres ou mis à leur disposition, les loyers et la vente d'objets marketing
- ✓ La rémunération des prestations
- ✓ Les produits de la propriété intellectuelle
- ✓ Les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle
- ✓ Les dons (mécénat, crowdfuding, sponsoring, parrainage) et legs

La mise à disposition de personnels de locaux, d'équipements donnent lieu à des conventions, des baux, entre le GIP et les personnes morales ou physiques les mettant à disposition.

Article 11 – Mise à disposition de personnel par les membres

Les membres du GIP peuvent mettre à disposition de celui-ci des personnels. Ces personnels correspondent quantitativement et qualitativement aux moyens humains qui sont nécessaires à la réalisation de son objet social.

Les personnels mis à disposition du GIP conservent leur situation juridique d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs salaires et charges sociales et conserve la responsabilité de leur avancement. Ces personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du GIP.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur structure d'origine :

- Par décision du conseil d'administration, sur proposition du directeur
- A la demande de l'agent concerné
- Dans le cas où la structure se retire du groupement
- En cas de dissolution ou absorption de cette structure.

Article 12 – Propriété des équipements des logiciels et des locaux

Les biens acquis ou développés en commun par les membres dans le cadre des activités du GIP appartiennent au GIP. En cas de dissolution, ils sont dévolus à d'autres personnes conformément aux règles établies à l'article 23 de la présente convention.

Les biens mis à disposition du GIP par les membres demeurent leur propriété.

Ils leur font retour dès lors qu'ils cessent d'appartenir au GIP pour quelque raison que ce soit.

Article 13 – Budget

Le budget, présenté par le directeur du GIP est approuvé chaque année par le conseil d'administration. Les décisions modificatives du budget proposées par le directeur sont adoptées en cours d'exercice par le conseil d'administration. ✓

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recette et de dépenses prévues pour l'exercice. En dépense, il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du GIP en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

Article 14 - Contribution annuelle des membres aux charges du groupement

Le montant de la contribution statutaire annuelle de chaque membre est fixé par le conseil d'administration.

Article 15 - Gestion et tenue des comptes

Le GIP est soumis aux règles de gestion financière et de comptabilité publique. Il choisit de se soumettre aux dispositions du code général des collectivités territoriales et d'appliquer l'instruction budgétaire et comptable du Département, à savoir l'instruction M52.

L'agent comptable est nommé par les services du ministère de l'action et des comptes publics parmi les personnels de la DGFIP. Il participe de droit avec voix consultative aux instances de délibération et d'administration du groupement.

Titre III - Organisation, administration et représentation du GIP

Article 16 - Assemblée générale

16.1 L'assemblée générale comporte 3 collèges :

- Un collège collectivité territoriale composé du :
- ✓ Département du GERS.

Dans ce collège, le département du GERS est représenté par 4 titulaires et 4 suppléants, ayant chacun 1 voix délibérative et désigné-e- par le président de la collectivité pour une durée de 2 ans.

- ✓ Centre Intercommunal d'Action Social du Grand Auch Cœur de Gascogne

Dans ce collège, le CIAS est représenté par 2 titulaires et 2 suppléants ayant chacun 1 voix délibérative et désigné-e par le directeur du CIAS.

➤ Un collège associatif composé de :

- ✓ La Banque alimentaire du Gers
- ✓ La Croix Rouge Française
- ✓ Fédération du secours populaire
- ✓ Le Secours Catholique Pyrénées Gascogne
- ✓ L'Union départementale des CCAS du Gers

Chaque membre de ce collège est représenté par 2 titulaires et 2 suppléants avec chacun voix délibérative, désignés par leur structure respective, pour une durée de 2 ans.

➤ Un collège des usagers bénéficiaires composé de :

- ✓ un-e usager bénéficiaire du Secours Catholique
- ✓ un-e usager bénéficiaire de la Croix Rouge
- ✓ un-e usager bénéficiaire du Secours Populaire
- ✓ Un-e usager bénéficiaire du CIAS

Chaque usager et son suppléant est désigné-e selon les procédures internes de chacune des associations concernées, pour une durée de 2 ans, il ou elle dispose chacun-e d'une voix consultative.

L'assemblée générale est réunie au moins 1 fois par an sur convocation de son président. La réunion de l'assemblée générale est de droit si elle est demandée par au moins l'équivalent de 50 % des droits statutaires des membres du GIP.

L'assemblée générale est convoquée dix jours au moins à l'avance. Ce délai est réduit à trois jours en cas d'urgence et peut être adressée par voie électronique.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite d'un pouvoir par personne.

L'assemblée générale délibère valablement si la moitié des représentants des membres du groupement sont présents ou représentés. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quels que soient le nombre de représentants.

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des droits statutaires, sauf cas particuliers prévus par ailleurs. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet de procès-verbaux, qui sont signés par son président ou le cas échéant son vice-président.

Le directeur du GIP, et le cas échéant son adjoint, ainsi que le comptable public assistent, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale.

16.2 Sont de la compétence de l'assemblée générale

- ✓ Toute modification de la convention constitutive ;
- ✓ La dissolution anticipée du GIP ;
- ✓ Les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- ✓ La transformation du GIP en une autre structure ;
- ✓ L'admission de nouveaux membres ;
- ✓ L'exclusion d'un membre et ses modalités financières ;
- ✓ La prise de participation;
- ✓ L'association et le conventionnement avec d'autres personnes morales de droit privé ou public ;
- ✓ La fixation des modalités, notamment financières, du retrait d'un membre du groupement ;
- ✓ L'affectation des éventuels excédents.

Article 17 – Le conseil d'administration

17.1 Le groupement est administré par un conseil d'administration

Le conseil d'administration comporte huit membres représentants des membres du GIP, désignés par l'assemblée générale pour une durée de deux ans renouvelables comme suit :

- ✓ Conseil départemental 2, dont le président
- ✓ Banque alimentaire 1
- ✓ Secours populaire 1
- ✓ Secours Catholique 1
- ✓ Croix rouge 1
- ✓ UDCCAS 1
- ✓ CIAS 1

En cas d'empêchement prolongé d'un administrateur ou de la perte de sa qualité, en raison de laquelle la personne a été désignée administrateur, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions d'administrateurs du GIP sont exercées gratuitement.

Le président du conseil d'administration peut inviter des personnes à assister aux séances, avec voix consultative.

Le directeur du GIP, le cas échéant son adjoint ainsi que le comptable public assistent, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

Le président du GIP est obligatoirement un représentant du département désigné par le président du conseil départemental.

Le vice-président est élu par le conseil d'administration parmi les représentants des autres membres du GIP.

Le conseil d'administration est convoqué, par son président, par voie électronique, huit jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite d'un pouvoir par personne.

Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié de ses membres présents ou représentés détiennent au moins conjointement plus de la moitié des droits statutaires. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés.

Les décisions du conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple des droits statutaires, en cas d'égalité, la voie du président est prépondérante.

17.2 Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du GIP, détermine les orientations et adopte des décisions en vue de leur réalisation. Il délibère sur les objets suivant :

- ✓ la convocation de l'assemblée générale, fixation de son ordre du jour et des projets de résolutions ;
- ✓ le fonctionnement du GIP ;
- ✓ l'adoption du programme annuel prévisionnel d'activités et du budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel ;
- ✓ l'approbation des comptes de chaque exercice ;
- ✓ le règlement financier du GIP ;
- ✓ la nomination du directeur du GIP et de son adjoint ;
- ✓ les modalités de rémunérations du directeur, ainsi que les modalités, proposées par le directeur, de rémunération des autres personnels du GIP ;
- ✓ l'autorisation des transactions.

Article 18 - Directeur du GIP

Le directeur du GIP et son adjoint sont nommés par le conseil d'administration sur proposition du Président.

Leurs modalités de rémunération sont fixées par le conseil d'administration, sur proposition de son président.

Le directeur assiste avec voix consultative aux réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration et dans les conditions fixées par celui-ci.

A cet effet, notamment :

- ✓ Il structure l'activité et le fonctionnement du GIP et a autorité sur les personnels du GIP ;
- ✓ Il veille aux équilibres budgétaires et financiers du GIP ;
- ✓ Il propose au conseil d'administration les modalités de rémunération du personnel ;

- ✓ Il signe tous les contrats de travail et conventions ;
- ✓ Il signe, par délégation du président, les transactions après autorisation du conseil d'administration ;
- ✓ Il représente le GIP en justice et dans les actes de la vie civile ;
- ✓ Une fois par an, il soumet au conseil d'administration un rapport d'activité du GIP ;

En fonction des choix stratégiques,

- ✓ Il met en œuvre les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale ;
- ✓ Il élabore le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre ;
- ✓ Il rend compte au président du conseil d'administration et aux organes délibérants de l'activité du GIP ;

Article 19 – Modification de la convention constitutive.

Toute modification de la présente convention interviendra en assemblée générale, à la majorité des 2/3 des droits statutaires des membres présents ou représentés.

Article 20 – Etablissement d'un règlement intérieur

Le règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, sur proposition du président et du directeur, en tant que de besoins.

Titre IV – Fin du GIP

Article 21 – Dissolution

Le groupement est dissous par :

- ✓ Décision de l'assemblée générale ;
- ✓ Décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet ;

La dissolution du GIP entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du GIP subsiste pour les besoins de celle-ci.

Article 22 - Liquidation

Le conseil d'administration nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine les règles relatives à leur rémunération.

Les attributions et l'étendue des pouvoirs du liquidateur sont fixées par le conseil d'administration.

Article 23 - Dévolution des actifs

Après paiement des dettes, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par le conseil d'administration du GIP.

Article 24 - Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes.

Article 25 - Modalités diverses

Seront réglées par le directeur du GIP, toutes les modalités de fonctionnement non prévues par la présente convention.

Fait à, le

Annexe 1 : Prévisionnel financier 2018/2019/2020/2021

Prévisionnel 2018

GERS SOLIDAIRE - 2018

ANNEE 2018 (1er septembre au 31 décembre 2018 pour fonctionnement courant)

CHARGES			PRODUITS		
Comptes	Libellé	€	Comptes	Libellé	€
606	Électricité - eau	0	74	CARREFOUR	50 000
606	Fournitures de bureau	150	74	Conseil départemental	122 000
613	Location véhicule électrique	0	74		
615	Nettoyage locaux	0			
616	Assurances RC	0			
621	Honoraires expert comptable	2 500			
625	Frais de déplacement	1 000			
626	Téléphone - internet	0			
627	Frais bancaire	200			
6257	Frais de réception	1 000			
64 - 62	Salaires (1)	16 483			
65	Subventions partenaires Gers Solidaire	110 000			
68	Amortissements	0			
TOTAL CHARGES		131 333	TOTAL PRODUITS		172 000

Excédent au 31/12/2018 :

40 667

Investissements :	€	Amt
TOTAL	0	0

Prévisionnel 2019

GERS SOLIDAIRE - 2019

Projection fonctionnement courant en année pleine

CHARGES			PRODUITS		
Comptes	Libellé	0	Comptes	Libellé	€
606	Electricité - eau	2 700	74	Mécénat	50 000
606	Carburants	2 200	74	Conseil départemental	498 000
606	Fournitures de bureau	300	74	Région	25 000
613	Locations véhicules (1 thermique + 1 électrique)	6 600		Caritas	25 000
615	Nettoyage locaux	6 240			
615	Maintenance informatique et divers	5 000			
615	Locations et maintenance logiciel comptable	8 000			
616	Assurances RC	1 000			
617 / 621	Honoraires - études	5 000			
625	Frais de déplacement	12 481			
6257	Frais de réception	2 000			
626	Téléphone - internet	11 980			
627	Frais bancaire	120			
64 - 62	Salaires (1)	420 000			
65	Subventions partenaires Gers Solidaire	110 000			
68	Amortissements	4 379			
	TOTAL CHARGES	598 000		TOTAL PRODUITS	598 000

(1) Prise en compte salaires 6 agents NVS + R.O. + L.M.

Investissements :	€	Amt	
Équipements informatiques NVS - R.O. - L.M.	3 500	3	(2019 à 2021)
Équipements informatiques & TV	4 000	3	(2019 à 2021)
Équipements électro-ménagers	1 150	3	(2019 à 2021)
Équipements salles réunion	3 500	7	(2019 à 2025)
Équipements bureau	3 500	7	(2019 à 2025)
Décoration salle et bureau	5 000	7	(2019 à 2025)
TOTAL	20 650	4 379	

Prévisionnel 2020

GERS SOLIDAIRE - 2020

Projection fonctionnement courant en année pleine

CHARGES			PRODUITS		
Comptes	Libellé	0	Comptes	Libellé	€
606	Electricité - eau	2 700	74	CARREFOUR	50 000
606	Carburants	2 200	74	Conseil départemental	505 560
606	Fournitures de bureau	300	74	Région	25 000
613	Locations véhicules (1 thermique + 1 électrique)	6 600			
615	Nettoyage locaux	6 240			
615	Maintenance Informatique et divers	5 000			
615	Locations et maintenance logiciel comptable	3 000			
616	Assurances RC	1 000			
617 / 621	Honoraires - études	5 000			
625	Frais de déplacement	2 481			
6257	Frais de réception	2 000			
626	Téléphone - internet	1 980			
627	Frais bancaire	120			
64 - 62	Salaires (1)	427 560			
65	Subventions partenaires Gers Solidaire	110 000			
68	Amortissements	4 379			
TOTAL CHARGES		580 560	TOTAL PRODUITS		580 560

(1) Prise en compte salaires 6 agents NVS + R.O. + L.M. - GVT +1,8%

Investissements :	€	Am
Néant		
TOTAL	0	0

Prévisionnel 2021

GERS SOLIDAIRE - 2021

CHARGES			PRODUITS		
Comptes	Libellé	0	Comptes	Libellé	€
606	Electricité - eau	2 700	74	CARREFOUR	50 000
606	Carburants	2 200	74	Conseil départemental	513 256
606	Fournitures de bureau	300	74	Région	25 000
613	Locations véhicules (1 thermique + 1 électrique)	6 600			
615	Nettoyage locaux	6 240			
615	Maintenance informatique et divers	5 000			
615	Locations et maintenance logiciel comptable	3 000			
616	Assurances RC	1 000			
617 / 621	Honoraires - études	5 000			
625	Frais de déplacement	2 481			
6257	Frais de réception	2 000			
626	Téléphone - internet	1 980			
627	Frais bancaire	120			
64 - 62	Salaires (1)	435 256			
65	Subventions partenaires Gers Solidaire	110 000			
68	Amortissements	4 379			
TOTAL CHARGES		588 256	TOTAL PRODUITS		588 256

(1) Prise en compte salaires 6 agents NVS + R.O. + L.M. - GVT +1,8%

Investissements :	€	Amt
Néant		
TOTAL	0	0

Annexe 2 : Prévisionnel activités et programme

2019

- Création GIP MAD 2 ETP (Directeur et Adjoint)
- Soutien financier aux associations caritatives membres du GIP.
- Réhabilitation, rénovation de 4 tiers lieux
- Campagne de communication "benevolat" et site internet
- Recherche de fonds projet FAB LAB Auch
- Poursuite accompagnement réseau Tiers lieux/commission locale
- Intégration personnel MAD / CD32 6 ETP (adjoint téléphonie sociale, chef de projet NTIC Administrateur réseau, 3 Travailleurs sociaux, 1 secrétaire administratif et financier)
- Intégration missions Numéro Vert Social/ médiation numérique itinérante
- Mise en place du Bureau d'Etude CTGGS / ABS CIAS

2020

- Poursuite activités missions et services (cf.2019)
- Réhabilitation, rénovation de 4 autres tiers lieux
- Mise en place projet Fab Lab AUCH (CIAS / Croix Rouge / CD 32)
- Déploiement de la CTGGS et des 31 ABS (CCAS/CCIAS)
- Prestation d'ingénierie auprès des collectivités sur les politiques publiques de solidarité
- Développement des projets de médiation numérique en Itinérance et en solution réseau
- Communication promotion.

2021

- Poursuite activités missions et services (cf.2019/2020)
- Fin de la campagne réhabilitation / humanisation avec 4 derniers tiers lieux
- Accompagnement méthodologique et technique de la CTGGS et des 31 ABS (CCAS/CIAS)

LA CHARTE GERS SOLIDAIRE

Aide alimentaire et solidarités actives

Un principe d'action

GERS SOLIDAIRE, a pour principe fondateur d'action et de projet : l'inclusion sociale. Celle-ci caractérise les rapports entre individus et systèmes sociaux, elle a pour objectif de permettre à chaque citoyen en situation de fragilité, de pauvreté ou d'exclusion de bénéficier d'un soutien moral et matériel tout au long de son parcours d'aide, construit et coordonné dans une dynamique intégrée à toutes les composantes de son environnement de vie.

Des valeurs à partager...

GERS SOLIDAIRE, fort de son entité coopérative caritative et publique, porte dans son principe d'action les valeurs du Secours Populaire Français, de la Croix Rouge Française, du Secours Catholique et de la Banque alimentaire.

- **Pour le Secours Catholique** : Apporter, partout où le besoin s'en fera sentir, à l'exclusion de tout particularisme national ou confessionnel, tout secours et toute aide directe ou indirecte, morale ou matérielle, quelles que soient les options philosophiques ou religieuses des bénéficiaires. S'associer avec les pauvres pour construire une société juste et fraternelle.



- **Pour le Secours Populaire** : Il rassemble, des personnes de bonne volonté, enfants, jeunes et adultes, de toutes conditions, quelles que soient leurs opinions politiques, philosophiques ou religieuses, en veillant à développer avec elles la solidarité et toutes les qualités humaines qui y sont liées.



- **Pour la Banque Alimentaire** : La banque alimentaire fonde son action sur les valeurs de don et de partage. Elle est engagée, sans à priori idéologique ou culturel, dans une démarche de solidarité au service des personnes démunies, en partenariat avec des associations et organismes sociaux. Cette démarche vise à favoriser une alimentation de qualité et créatrice de lien pour les personnes en situation de précarité.



Banques Alimentaires

- **Pour la Croix Rouge** : Né du souci de porter secours sans discrimination aux blessés des champs de bataille, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, sous son aspect international, s'efforce de prévenir et d'alléger en toutes circonstances les souffrances des hommes. Il tend à protéger la vie et la santé ainsi qu'à faire respecter la personne humaine. Il favorise la compréhension mutuelle, l'amitié, la coopération et une paix durable entre tous les peuples.



- **Pour les services publics et les collectivités partenaires** : La notion de service public est essentielle en France, et constitue la légitimité d'action des



fonctionnaires, elle désigne deux éléments différents : une mission, et un mode d'organisation répondant à l'intérêt général. Pour ce faire trois principes constitutionnels soutiennent l'action publique : la continuité du service, l'égalité devant le service public, et l'adaptabilité ou mutabilité.



Les éléments de convergence de ses valeurs, obligent l'ensemble des bénévoles, acteurs publics et associatifs, à décliner dans leurs actions, leurs projets, leurs relations, leurs savoirs faire et savoirs être sur 4 grands principes :

- **L'accueil inconditionnel**
- **Le non jugement et le respect de la dignité**
- **Le respect absolu de la confidentialité**
- **Une relation d'égal à égal avec les bénéficiaires**

Des outils

- Un traitement départemental de la denrée « alimentaire », coordonné entre le site du secours populaire français et celui de la Banque Alimentaire, permettant un collectage, un traitement logistique, et une sécurisation sanitaire correspondant aux besoins
- 16 sites GERS SOLIDAIRE « Centre bourg » offrant une ouverture au public bien repérée, et respectueux de la dignité des personnes, avec un espace d'accueil, d'ateliers (numérique, cuisine, consommation...), de permanence sociale, d'épicerie sociale et une vesti-boutique.
- Un projet itinérant « croix rouge sur roues » terminant le maillage départemental, reprenant l'ensemble des services « centre bourg ».
- Une commission locale des aides, permettant à l'ensemble des acteurs sur chaque site « centre bourg » de coordonner leurs actions et générer une connaissance

Signature des parties

Pour le Conseil Départemental,

Philippe MARTIN,



Président du Conseil Départemental

Pour la Croix Rouge,

Marie José LIER,

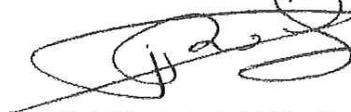


Présidente de la Croix Rouge française

Délégation Départementale du Gers

Pour le Secours Populaire

Patrick BOIDARD,



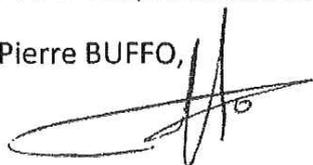
Président de la fédération

du Secours Populaire Français

Du Gers

Pour la Banque Alimentaire

Pierre BUFFO,



Président de la Banque Alimentaire

du Gers

Pour le Secours Catholique

Alain PEYRONNEAU,



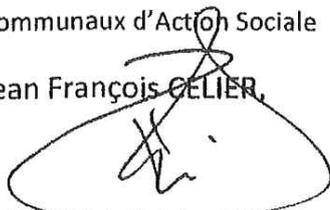
Président du Secours Catholique

Pyrénées Gascogne

Pour l'Union Départementale des centres

Communaux d'Action Sociale

Jean François CELIER,



Président de l'Union Départementale

des CCAS du Gers

Pour le Centre Intercommunal

d'Action Sociale

Roger TRAMONT,



Président du Centre

Intercommunal d'Action Sociale

PREF-DCL

32-2018-12-17-008

arrêté portant changement de siège social, modification des
statuts du syndicat mixte du Courbet



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

PRÉFECTURE
Direction de la Citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité
AP/DCL/2018/BI/SJ

*Arrêté interpréfectoral portant changement de siège social, modification du comptable assignataire
et adoption des nouveaux statuts du syndicat mixte du Courbet*

Le Préfet de la Région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète du Gers
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-5 et suivants, L.5212-1 et suivants et L.5711-1 et suivant relatifs aux syndicats mixtes,
- VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne ;
- VU le Décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine SEGUIN, préfète du Gers ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 31-2018-11-10-004 en date du 10 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François COLOMBET, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète chargée de mission, secrétaire générale adjointe ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Guy FITZER, Secrétaire Général de la Préfecture du Gers et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Madame Isabelle SENDRANE, sous-préfet de Condom ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 août 1971 autorisant la création du Syndicat Intercommunal à vocation multiple (SIVOM) du Courbet, modifié par les arrêtés préfectoraux des 1^{er} septembre 1992, 04 mars 2008 5 juillet 2010, 2 décembre 2011 et 31 juillet 2018 ;
- VU la délibération en date du 05 décembre 2018 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte du Courbet a décidé d'un changement de son siège social, la réduction de l'objet social, une réécriture de ses compétences ainsi que la modification de son périmètre d'intervention et par laquelle il a approuvé les nouveaux statuts du Syndicat mixte du Courbet prenant en compte l'ensemble de ces modifications ;
- VU les délibérations des assemblées délibérantes des communautés de communes de la Save au Touch (Délibération n° 2018_143 du 29 novembre 2018) et de la Gascogne Toulousaine (Délibération n° 05122018-33 du 05/12/2018) approuvant l'ensemble de ces modification ainsi que les nouveaux statuts ;

... / ...

1, Place Saint-Étienne - 31038 TOULOUSE CEDEX 9 - Tél. 05 34 45 34 45
<http://www.haute-garonne.gouv.fr>

CONSIDERANT que la majorité qualifiée requise par les articles L. 5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales est atteinte,

SUR proposition des secrétaires généraux des Préfectures de la Haute-Garonne et du Gers

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} – Le syndicat mixte du Courbet est autorisé à modifier l'article 4 de ses statuts relatif au siège social ainsi qu'il suit :

« **Article 4 Siège** : Le siège social du syndicat est fixé à : Chez SLAH du Touch – 12 rue Notre Dame - « Maison du Touch » - 31370 RIEUMES. »

ARTICLE 2 – Le comptable Public du Syndicat Mixte du Courbet est le Trésorier de Rieumes.

ARTICLE 3 – Sont approuvés les nouveaux statuts du Syndicat mixte du Courbet, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne et du Gers et le président du Syndicat mixte du Courbet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chacune des communautés de communes membres, et dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratif des préfectures de la Haute-Garonne et du Gers.

Fait à TOULOUSE, le 17 DEC. 2018

La Préfète du Gers

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Guy FITZER

Le Préfet de la Haute-Garonne
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délai et voies de recours (application de l'article R421-5 du code de justice Administrative et de la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- Soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne, Place Saint-Étienne – 31038 Toulouse cedex
- Soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- Soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° 20180906-2

Le jeudi 6 septembre 2018

L'an deux mille dix-huit et le jeudi 6 septembre 2018, le Conseil Syndical du Syndicat Mixte du Courbet s'est réuni à la Mairie de Pujaudran, sous la présidence de Monsieur HEINIGER Roger.

arrêté en date de ce jour
Toulouse, le

Date de la convocation : le 31 août 2018

Nombre de Membres en exercice : 4
Nombre de Membres présents : 3
Nombre de suffrages exprimés : 3

Le Préfet, Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Secrétaire de séance : Mme LOBJOIS

Objet : Modification des statuts du Syndicat Mixte du Courbet

Le SM du Courbet, comme prévu dans la convention d'objectifs signée le 6 décembre 2017, prépare le transfert de la compétence GEMAPI en vue d'une adhésion au SIAH du Touch.

Une modification de nos statuts est nécessaire afin :

- De modifier le siège social,
- De se dessaisir de la partie études des compétences issues de la GEMAPI,
- de restreindre le périmètre d'intervention du syndicat sur le territoire de la commune de Pujaudran à hauteur de 87 % de son territoire et pour laquelle la Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine est actuellement adhérente, par application du mécanisme de représentation-substitution, pour l'intégralité du territoire
- la réécriture des compétences afin de les mettre en conformité avec les intitulés de compétences figurant à l'article L.211-7 du code de l'environnement
- la restitution aux collectivités membres des études
- et l'insertion dans les statuts d'un article 2 dénommé « Territoire. » précisant le pourcentage du territoire des communes de chacun des membres du Syndicat ;

Après avoir fourni les explications et fait lecture des statuts modifiés,
Après avoir délibéré, les membres du Conseil Syndical, à l'unanimité des présents, décident :

- d'approuver les nouveaux statuts du SM du Courbet tels qu'annexés,
- de soumettre la délibération au contrôle de légalité, accompagné des statuts modifiés,
- de transmettre cette délibération, ainsi que les statuts, aux collectivités membres, qui devront approuver cette modification dans les conditions de l'article L.5211-20 du CGCT.

Ainsi fait et délibéré le jour mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour

Auch, le
Préfète et par délégation,
Secrétaire Général



Guy FITZER

Le Président,
HEINIGER Roger



Statuts du Syndicat Mixte du Courbet

Article 1 - Constitution

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, un syndicat mixte qui prend la dénomination de Syndicat Mixte du Courbet est formé entre les collectivités suivantes :

- La Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine
- La Communauté de communes de la Save au Touch

Article 2 - Territoire

Le territoire de chaque membre couvert par le Syndicat Mixte du Courbet est le suivant :

- La Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine
en représentation-substitution : Après réduction du périmètre d'intervention et pour une partie seulement de son territoire de la commune de Pujaudran (87%)
- La Communauté de communes de la Save au Touch
en représentation-substitution de la commune de Léguevin (100%).

Article 3 - Objet

Le syndicat exerce les compétences obligatoires suivantes :

Les travaux d'entretien et d'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau et les études afférentes, à l'exclusion de la réalisation des études de portée générale à l'échelle des bassins hydrographiques de type plan pluriannuel de gestion (PPG) ou programme d'actions pour la prévention des inondations (PAPI).

Les travaux de défense contre les inondations et contre la mer et les études afférentes, à l'exclusion de la réalisation des études de portée générale à l'échelle des bassins hydrographiques de type plan pluriannuel de gestion (PPG) ou programme d'actions pour la prévention des inondations (PAPI).

Article 4 - Siège

Le siège social du syndicat est fixé à : Chez SIAH du Touch – 12, rue Notre Dame – « Maison du Touch » - 31370 RIBUMES

Article 5 - Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 6 - Comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical qui en constitue l'organe délibérant. Le comité syndical comprend les représentants élus par les organes délibérants des collectivités adhérentes.

La représentation par collectivité est fixée à 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants. Les délégués suppléants auront voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

La durée de mandat de délégué au sein du comité syndical est celle des conseillers municipaux.

Toutes les décisions du comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 7 - Bureau

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau composé :

D'un Président

D'un vice-Président.

Article 8 - Ressources

La contribution financière des membres aux dépenses du Syndicat mixte est fixée comme suit :

Concernant les dépenses de fonctionnement inhérentes au syndicat :

Celle-ci sera calculée au prorata de la population de chaque collectivité adhérente, remise à jour après les recensements complémentaires.

Concernant les dépenses d'investissement :

Celle-ci sera calculée au prorata des dépenses effectivement réalisées sur le territoire des collectivités concernées.

Article 9 - Adhésion à un syndicat mixte

Par dérogation aux dispositions de l'article L5212-32 le SM du Courbet peut adhérer à tout syndicat mixte par simple délibération de son comité syndical

Article 10 - Modification statutaire

Toutes modifications statutaires relatives aux présents statuts seront soumises à une délibération du comité syndical à la majorité absolue.

Article 11 - Comptable public

Monsieur le trésorier de Colomiers assure le suivi comptable du syndicat mixte.

Article 12 - Autres dispositions

Pour les dispositions non prévues dans les statuts, le Code Général des Collectivités Territoriales s'applique.

Le Président

Monsieur Roger HEINIGER



PREF-DCL

32-2018-12-21-006

arrêté portant création de la commune nouvelle de RISCLE

PRÉFECTURE

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Service des relations avec les collectivités locales

21 DEC. 2018

ARRÊTÉ

portant création de la commune nouvelle de Riscle

La préfète du Gers,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L.2113-22 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle ;

VU la délibération de la commune de Riscle du 12 décembre 2018 décidant la création d'une commune nouvelle par regroupement des communes de Riscle et Cannet à compter du 1er janvier 2019, de constituer 2 communes déléguées, d'approuver le nom de la future collectivité « Riscle » et décidant la composition du conseil municipal jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

VU la délibération de la commune de Cannet du 13 décembre 2018 décidant la création d'une commune nouvelle par regroupement des communes de Riscle et Cannet à compter du 1er janvier 2019, de constituer 2 communes déléguées, d'approuver le nom de la future collectivité « Riscle » et décidant la composition du conseil municipal jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant que les communes de Riscle et Cannet sont contigües et relèvent du même canton ;

Considérant la volonté unanime des conseils municipaux de Riscle et Cannet de constituer une commune nouvelle regroupant les deux communes actuelles ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 – Création

Est créée à compter du 1er janvier 2019 une commune nouvelle constituée des actuelles communes de Riscle et Cannet (canton Adour-Gersoise, arrondissement de Mirande).

Article 2 – Nom et chef-lieu

La commune nouvelle prend le nom de Riscle. Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Riscle (mairie, 16 place de l'église, 32400 Riscle).

Article 3 – Population

Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 1774 habitants pour la population municipale et à 1889 habitants pour la population totale (selon chiffres population INSEE en vigueur au 1er janvier 2018).

Article 4 – Composition du conseil municipal

A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal composé de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes soit 26 membres, 19 issus du conseil municipal de Riscle et 7 du conseil municipal de Cannet.

Article 5 – Communes déléguées

Sont instituées au sein de la commune nouvelle les communes déléguées de Riscle et de Cannet. Elles disposent d'un maire délégué et d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes d'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Article 6 – Conséquences pour les biens, avoirs et obligations

L'ensemble des biens, droits et obligations des anciennes communes sont transférés à la commune nouvelle dès sa création.

La commune nouvelle se substitue aux anciennes communes dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les anciennes communes.

Les contrats des anciennes communes sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale par la commune nouvelle. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, ni aucun droit, taxe, salaire ou honoraires.

Article 7 – Devenir des agents

Les personnels en fonction des anciennes communes relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions d'emploi et de statut. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que les avantages acquis à titre individuel, en application du 3^e alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 8 – Budget annexe

Est créé à compter du 1^{er} janvier 2019 un budget annexe à la commune nouvelle :

- le budget annexe "assainissement" venant en substitution du budget annexe "assainissement" de la commune de Riscle.

Article 9 – Conséquences pour les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats dont les anciennes communes étaient membres.

La commune nouvelle Riscle se substitue aux anciennes communes Riscle et Cannet dans tous les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes dont elles étaient membres :

- communauté de communes Armagnac Adour (Riscle et Cannet membres) ;
- syndicat départemental des énergies du Gers (Riscle et Cannet membres) ;
- syndicat intercommunal des eaux du bassin adour gersois (Riscle et Cannet membres pour la carte « assainissement non collectif ») ;
- syndicat intercommunal à vocation unique du Madiranais (Cannet membre).

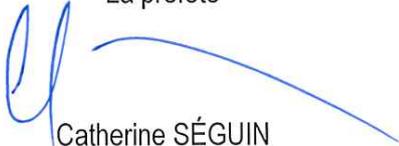
Article 10 - Comptable

Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le comptable du poste de trésorerie de Plaisance du Gers.

Article 11 - Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, Messieurs le maires de Riscle et de Cannet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'une insertion au Journal Officiel de la République Française.

Une copie de cet arrêté sera adressée au président du conseil départemental du Gers.

La préfète

Catherine SÉGUIN

N.B. : Délais et voies de recours (code des relations entre le public et l'administration : articles L410-1 et suivants, et articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours.

PREF-DCL

32-2018-12-10-001

Arrêté portant création du syndicat mixte des eaux de la
Lomagne



PREFET DE TARN-ET-GARONNE



PREFETE DU GERS

Arrêté

N° 82-2018-12-10-001

N° _____

(Tarn-et-Garonne)

(Gers)

**ARRETE PORTANT CREATION DU SYNDICAT MIXTE FERME
DES EAUX DE LA LOMAGNE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

La préfète du Gers,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions combinées des articles L.5711-1 et L.5212-2 du CGCT permettant aux préfets concernés de créer un syndicat mixte fermé sans délimitation préalable d'un périmètre ;

Vu l'article L.5214-16 relatif aux compétences exercées par les communautés de communes ;

Vu l'article L.5211-61 du CGCT relatif au transfert de la compétence eau par une communauté de communes à un syndicat mixte pour tout ou partie de son territoire ;

Vu l'article L.5212-32 du CGCT imposant au SIAEP de la Lomagne, n'y étant pas habilité par ses statuts, de recueillir l'accord de ses communes membres à la majorité qualifiée ;

Vu les avis des CDCI de Tarn-et-Garonne et du Gers respectivement consultés les 19 octobre et 5 novembre 2018 en application de l'article L.5211-45 du CGCT ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2013-149-0006 du 29 mai 2013 et 2014-162-0005 du 11 juin 2014 relatifs à la création du Syndicat des eaux de la Lomagne issu de la fusion du Syndicat des eaux de la région de Beaumont de Lomagne et du Syndicat des eaux de la région de Maubec ;

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-09-13-003 du 13 septembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Bastides de Lomagne ;

Vu la délibération du Syndicat des eaux de la Lomagne en date du 12 septembre 2018 approuvant les statuts du syndicat mixte ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la communauté de communes Bastides de Lomagne en date du 17 septembre 2018 approuvant la création du syndicat mixte fermé des Eaux de la Lomagne ainsi que son adhésion en représentation-substitution des communes d'Avensac, Sarrant et Solomiac et approuvant les statuts du Syndicat mixte fermé ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes membres du Syndicat des eaux de la Lomagne (Auterive, Beaumont de Lomagne, Cumont, Escazeaux, Esparsac, Faudoas, Gariès, Gimat, Glatens, Goas, Lamothe-Cumont, Le Causé, Marignac, Maubec, Sérignac) approuvent la création du Syndicat mixte fermé des eaux de la Lomagne ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies ;

Sur proposition de la sous-préfète de Castelsarrasin et du secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRETTENT

Article 1^{er} : Le Syndicat mixte fermé des eaux de la Lomagne est constitué pour une durée illimitée.

Article 2 : le siège est fixé à la mairie d'Esparsac.

Article 3 : il est composé des collectivités suivantes :

- a) la communauté de communes Bastides de Lomagne pour le territoire des communes d'Avensac, Sarrant et Solomiac (département du Gers) ;
- b) les communes de : Auterive, Beaumont de Lomagne, Cumont, Escazeaux, Esparsac, Faudoas, Gariès, Gimat, Glatens, Goas, Lamothe-Cumont, Le Causé, Marignac, Maubec, Sérignac (département de Tarn-et-Garonne).

Article 4 : le syndicat mixte exerce en lieu et place des collectivités adhérentes la compétence Eau, laquelle comprend :

- la production d'eau par pompage ou captage,
- la protection du point de prélèvement,
- le traitement et le transport,
- le stockage,
- la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

En outre, le SM peut : - à la demande des collectivités membres ou d'autres collectivités, assurer tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage des travaux nécessitant une coordination avec les travaux entrepris par le SM pour ses propres ouvrages ;

- par convention, vendre de l'eau potable en dehors de son périmètre ou, éventuellement, en importer.

Article 5 : le comité syndical est composé de :

- deux délégués titulaires et un délégué suppléant pour chacune des communes membres,
- six délégués titulaires et trois suppléants représentant la Communauté de communes Bastides de Lomagne (pour les communes d'Avensac, Sarrant et Solomiac).

Article 6 : budget du syndicat mixte fermé :

En application de l'article L.5212-19 du CGCT, les recettes peuvent être les suivantes :

- la contribution des communes associées et de la communauté de communes ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes ;
- les produits des dons et legs ;
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondants aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- le produit des emprunts ;

Le budget du SMF pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des services pour lesquels il est constitué.

Article 7 : désignation du comptable : le trésorier de Beaumont de Lomagne.

Article 8 : le syndicat intercommunal des eaux de la Lomagne (SIAEP) est dissous de plein droit en application de l'article L.5212-33 a) du CGCT, à la date du transfert au Syndicat mixte fermé des services en vue desquels il avait été institué.

La dissolution du SIAEP de la Lomagne et la création concomitante du Syndicat mixte fermé des eaux de la Lomagne prennent effet au 1^{er} janvier 2019.

Les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte auquel le SIAEP de la Lomagne a transféré l'intégralité de ses compétences.

Article 9 : dévolution des biens et exécution des contrats : le SMF se substitue purement et simplement au SIAEP de la Lomagne.

Article 10 : un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 11 : les secrétaires généraux des préfectures de Tarn-et-Garonne et du Gers, la sous-préfète de Castelsarrasin, le directeur départemental des finances publiques de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne et du Gers.

Fait à Montauban, le 10 DEC. 2018

Fait à Auch, le 03 DEC. 2018

Le préfet
Pour le préfet
Le secrétaire général,

Emmanuel MOULARD

Pour le Préfet délégué,
Le Secrétaire Général

Guy FITZER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures de Tarn-et-Garonne et du Gers et de son affichage au siège du syndicat mixte, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE FERMÉ DES EAUX DE LA LOMAGNE

ARTICLE 1 – FORMATION DU SYNDICAT

En Application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat mixte fermé entre les collectivités suivantes :

- AUTERIVE
- BEAUMONT DE LOMAGNE
- CUMONT
- ESCAZEAUX
- ESPARSAC
- FAUDOAS
- GARIES
- GIMAT
- GLATENS
- GOAS
- LAMOTHE CUMONT
- LE CAUSE
- MARIGNAC
- MAUBEC
- SERIGNAC
- COMMUNAUTE DES COMMUNES DES BASTIDES DE LOMAGNE

Le Syndicat est dénommé : Syndicat Mixte fermé des Eaux de la Lomagne

ARTICLE 2 – SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de ESPARSAC 82500.

ARTICLE 3 – DUREE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 - COMPETENCE

Le Syndicat exerce en lieu et place des collectivités adhérentes les compétences suivantes :

Eau potable (Article L2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

- Production par captage ou pompage
- Protection du point de prélèvement
- Traitement, transport
- Stockage
- Distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Le syndicat peut, à la demande des collectivités membres ou d'autres collectivités, assurer tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage de travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le Syndicat pour ses propres ouvrages.

Il peut, par convention, vendre de l'eau potable en dehors de son périmètre et en importer éventuellement.

ARTICLE 5 - COMITE

Le Comité Syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes, et de délégués représentant la Communauté de Communes des Bastides de Lomagne :

- Chacune des Communes membres est représentée par deux délégués titulaires et un délégué suppléant, appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement de délégués titulaires.
- La Communauté de Communes des Bastides de Lomagne (pour ses 3 communes d'AVENSAC, SARRANT ET SOLOMIAC) est représentée par six délégués titulaires et trois délégués suppléants.

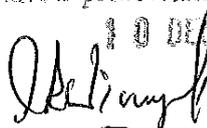
ARTICLE 6 - BUDGET DU SYNDICAT

En application de l'article L. 5212-19 du Code général des collectivités territoriales, les recettes du syndicat peuvent être les suivantes :

- La contribution des communes associées et de la communauté de communes;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes ;
- Les Produits des dons et legs ;
- Les Produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le Produit des emprunts ;

Le Budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des services pour lesquels le syndicat est constitué.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du

10 DEC. 2018


Odile ROUS de FENEYROLS

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Auch, le 03 DEC. 2018



PREF-DCL

32-2018-12-26-006

arrêté portant dissolution du SIIS Demu, Margouet
Meymes et séailles

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la Citoyenneté et de la Légallité

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

ARRÊTÉ n° 32-2018-
portant dissolution du syndicat intercommunal d'intérêt scolaire
de Dému, Margoüet-Meymes et de Séailles

LA PRÉFÈTE DU GERS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5212-33, L5211-25-1 et L5211-26 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1993 modifié portant création du syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de Dému, Margoüet-Meymes et de Séailles ;

VU les délibérations unanimes des conseils municipaux des communes et de la communauté de communes Armagnac Adour, membres du syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de Dému, Margoüet-Meymes et de Séailles décidant la dissolution de ce dernier et demandant au comité syndical de fixer les conditions de la liquidation du syndicat précité ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de Dému, Margoüet-Meymes et de Séailles du 5 décembre 2017 fixant les conditions de liquidation ;

VU les délibérations unanimes des conseils municipaux des communes et de la communauté de communes Armagnac Adour, membres du syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de Dému, Margoüet-Meymes et de Séailles acceptant les conditions de liquidation fixées par le comité syndical par délibération du 5 décembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 portant restitution des compétences aux collectivités membres du syndicat et fixant les conditions de la liquidation du syndicat ;

VU l'adoption du compte administratif par le comité syndical le 22 décembre 2018, le syndicat ayant conservé sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation ;

CONSIDÉRANT que les opérations de liquidation sont achevées et que les conditions requises pour procéder à la dissolution du syndicat sont réunies ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

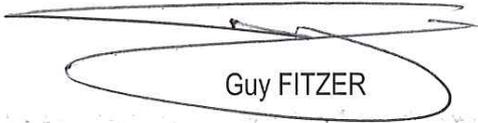
Le syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de Dému, Margoüet-Meymes et de Séailles est dissous au 31 décembre 2018.

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, Madame la sous-préfète de Mirande, Madame la sous-préfète de Condom, M. le directeur départemental des finances publiques du Gers, Monsieur le président du syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de Dému, Margoüet-Meymes et de Séailles, Madame et messieurs les maires des communes membres, Monsieur le président de la communauté de communes Armagnac Adour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

AUCH, le 26 DEC. 2018

pour la préfète
et par délégation
le secrétaire général



Guy FITZER

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours

PREF-DCL

32-2018-12-21-003

Arrêté portant extension de périmètre du syndicat mixte
des bassins versants de l'Osse, de la Gélise et de l'Auzoue

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Service des Relations avec les Collectivités
Locales

ARRÊTÉ n° 32-2018-
portant extension du périmètre et modification des statuts du syndicat mixte des bassins versants
de l'Osse, de la Gélise et de l'Auzoue

**LE SECRETAIRE GENERAL
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT
DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**LA PRÉFÈTE DU GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes fermés, l'article L.5211-18 relatif à la modification de périmètre et l'article L.5211-20 relatif à la modification de statuts ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2017 modifié portant création du syndicat mixte des bassins versants de l'Osse, de la Gélise et de l'Auzoue ;

VU les demandes d'adhésion formulées par délibération du 26 mars 2018 par la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne et par délibération du 9 juillet 2018 par la communauté de communes Bas Armagnac ;

VU la délibération du 24 juillet 2018 par laquelle le comité syndical approuve l'extension de périmètre du syndicat mixte des bassins versants de l'Osse, de la Gélise et de l'Auzoue et la modification de statuts afférente ;

VU les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes membres consultées sur la demande de modification du périmètre du syndicat ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée des organes délibérants des collectivités membres du syndicat a émis un avis favorable sur l'extension de périmètre et la modification de statuts ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Gers et de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté du 21 décembre 2017 est modifié comme suit :
Article 1^{er} : Composition et dénomination de la structure :

Est constitué, entre les établissements publics à fiscalité propres suivants :

- la communauté de communes Artagnan en Fezensac pour les communes de Bazian, Belmont, Caillavet, Callian, Castillon-Débats, Cazaux-d'Angles, Gazax-et-Baccarisse, Justian, Lupiac, Marambat, Mourède, Peyrusse-Grande, Préneron, Riguepeu, Roquebrune, Roques, Saint-Arilles, Tudelle et Vic-Fezensac ;

- la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne pour les communes de : Bazugues, Castex, Sadeilhan, Saint-Martin, Sainte-Dode et Sarraguzan ;

- la communauté de communes Bas Armagnac pour les communes d'Espas et Manciet ;

- la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne pour les communes d'Armous-et-Cau, Bars, Bassoues, Castelnau-d'Angles, Estipouy, Laas, Marseillan, Mascaras, Miélan, Mirande, Monclar-sur-l'Osse, Montesquiou, Pouylebon, Saint-Christaud et Saint-Maur ;

- la communauté de communes du Grand Armagnac pour les communes de Bascous, Bretagne d'Armagnac, Castelnau-d'Auzan-Labarrère, Courrensan, Dému, Eauze, Gondrin, Lannepax, Noulens, Ramouzens et Réans ;

- la communauté de communes de la Ténarèze pour les communes de Beaucaire, Beaumont, Cassaigne, Cazeneuve, Condom, Fourcès, Lagardère, Lagraulet-du-Gers, Larressingle, Larroque-sur-l'Osse, Lauraët, Mansencôme, Montréal du Gers, Mouchan et Valence-sur-Baïse ;

- de la communauté de communes des Landes d'Armagnac pour les communes d'Arx, Baudignan, Escalans, Herré, Gabarret, Lubbon, Parleboscq et Rimbez-et-Baudiets (département des Landes).

un syndicat mixte fermé tel que mentionné à l'article L.5711-1 et suivants du CGCT dénommé « syndicat mixte des bassins versants de l'Osse, de la Gélise et de l'Auzoue ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

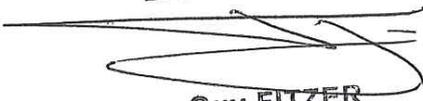
M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le secrétaire général de la préfecture des Landes, Mme la sous-préfète de Condom, Mme la sous-préfète de Mirande, Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques du Gers et des Landes, M. le président du syndicat mixte des bassins versants de l'Osse, de la Gélise et de l'Auzoue, Mmes et Messieurs les présidents des communautés de communes, membres du syndicat précité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers et des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan le **19 DEC. 2016**
Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département


Yves MATHIS

Fait à Auch, le **21 DEC. 2016**
la préfète

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Guy FITZER

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours

**SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS
DE L'OSSE, DE LA GELISE ET DE L'AUZOUE**

SMBV OGA

STATUTS

SOMMAIRE :

PARTIE 1 : CREATION DU SYNDICAT MIXTE

- Article 1 : Création du Syndicat mixte
- Article 2 : Objet
- Article 3 : Siègè
- Article 4 : Durée
- Article 5 : Modalités d'adhésion et de retrait
- Article 6 : Dissolution du Syndicat mixte

PARTIE 2 : FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

- Article 7 : Constitution et attributions du comité syndical
- Article 8 : Constitution du Bureau
- Article 9 : Attributions du Président et du Bureau
- Article 10 : Délégations au Président et au Bureau
- Article 11 : Commissions

PARTIE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

- Article 12 : Budget du Syndicat mixte
- Article 13 : Contribution des membres
- Article 14 : Comptabilité
- Article 15 : Dispositions complémentaires

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral **19 DEC. 2018**

Le secrétaire général
chargé de l'administration
de l'Etat dans le département,

Yves MATHIS

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour

Auch, le
21 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Guy FITZER

CHAPITRE 1 : CRÉATION DU SYNDICAT MIXTE

Article 1 : Création du Syndicat mixte

Est constitué, entre les communes et la Communauté de Communes suivantes :

- Tudelle, Préneron, Vic-Fezensac, Saint Maur, Laas, Bars, Marseillan, Monclar sur l'Osse, Montesquiou, Saint Arailles, Castelnaud d'Angles, Callian, Cazaux d'Angles, Riguepeu, Bazian, Roquebrune, Belmont, Caillavet, Castillon Débats, Marambat, Mourède, Justian, Lannepax, Roques, Courrensan, Gondrin, Lagraulet du Gers, Mouchan, Beaumont, Montréal du Gers, Fourcès, Larroque sur l'Osse, Larressingle, Condom, Ramouzens, Noulens, Bascous, Eauze, Cazeneuve, Bretagne d'Armagnac, Labarrère, Castelnaud d'Auzan.

- Communauté de Communes des Landes d'Armagnac (qui représente les communes landaises de Parleboscq, Escalans, Arx, Baudignan, Gabarret et Rimbez-et-Baudiet)

un syndicat mixte fermé tel que mentionné à l'article L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales dénommé « Syndicat Mixte des Bassins Versants de l'Osse, de la Gélise et de l'Auzoue ».

Article 2 : Objet

Le syndicat a pour mission de concourir à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau dans la limite des compétences et du périmètre qui lui ont été déléguées par ses collectivités membres et dans le strict respect des responsabilités reconnues aux riverains (C. Env. art. L.215-14) ou à leur association syndicale, au Maire (CGCT, art. L.2212-2 5°), au Préfet du département (C. Env. art. L.215-7) et à l'Agence de l'Eau (C. Env., art. L. 213-8-1 et L. 213-8-2). Un plan du bassin versant sera annexé aux présents statuts.

Le syndicat pourra intervenir en substitution des riverains dans le cadre d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG), conformément à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

Au préalable, le comité syndical devra se prononcer sur le contenu et le périmètre des actions projetées dans ce cadre.

Le Syndicat est constitué en vue de l'exercice de la compétence GEMAPI telle que définie au L.211-7 du Code de l'Environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique de l'Osse, de la Gélise et de l'Auzoue ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 3° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 4° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Article 3 : Siège

Le siège du syndicat est fixé à Vic-Fezensac, au 44 rue Victor Hugo – 32 190

Article 4 : Durée

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 5 : Modalités d'adhésion et de retrait

De nouveaux membres peuvent adhérer au syndicat mixte selon la procédure définie par l'article L5211-18 du code général des collectivités territoriales.

De même, les membres du syndicat mixte peuvent s'en retirer via la procédure prévue à l'article L.5211-19 du CGCT.

Article 6 : Dissolution du syndicat mixte

La dissolution du syndicat mixte peut être prononcée dans les cas et selon les procédures énoncées à l'article L.5212-33 du CGCT.

PARTIE 2 : FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

Article 7 : Constitution et attributions du comité syndical

Le Syndicat mixte est administré par un comité syndical, composé d'un nombre de délégués titulaires égale au nombre de communes que chaque EPCI représente.

Chaque collectivité membre désigne un nombre de délégués suppléants égale au nombre de ses délégués titulaires. Le suppléant ne siège au comité syndical avec voix délibérative qu'en cas d'empêchement du titulaire.

Le comité syndical est chargé d'administrer le syndicat mixte.

Il se réunit en assemblée ordinaire au moins 4 fois par an.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire, soit par son président, soit à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le comité syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du syndicat.

Il approuve les programmes de travaux, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges.

Il vote le budget et approuve les comptes.

Article 8 : Constitution du Bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau constitué comme suit :

- un président,
- des vices présidents,
- Des membres titulaires.

Le nombre des membres du bureau et de vice-présidents sera fixé dans le règlement intérieur du comité syndical dans les limites posées par l'article L5211-10 du CGCT.

Article 9 : Attributions du Président et du Bureau

Le Président est l'organe exécutif du syndicat, et à ce titre :

- convoque aux séances du Comité syndical et du Bureau,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- prépare le budget,
- prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- accepte les dons et les legs,
- est chargé de l'administration,
- représente le syndicat en justice.

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat mixte en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical.

En dehors de ces délégations, le Bureau participe à la préparation des décisions du Comité syndical.

Article 10 : Délégation au Président et au Bureau

Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- 4° De l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- 5° De la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 11 : Commissions

Il pourra être créé des commissions consultatives pour préparer les travaux du Bureau et du Conseil Syndical.

Article 12 : Budget du Syndicat mixte

Il pourvoit aux dépenses de fonctionnement et aux dépenses d'investissement nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Les recettes comprennent :

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Le produit des emprunts,
- Les subventions d'autres personnes publiques,
- La contribution des EPCI à fiscalité propre adhérents,
- Le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat,
- Le produit des dons et legs.

Article 13 : Contributions des membres

Les contributions des membres du Syndicat mixte sont arrêtées annuellement, par délibération du Comité syndical selon la clé de répartition suivante :

- Rapportée à la superficie du BV (30%), à la population du BV (30%) et aux linéaires de cours d'eau 40% (critère pondéré suivant la règle ci-après : cours d'eaux principaux 90% et chevelu hydrographique 10%)

La clef de répartition retenue est ainsi fondée sur la formule suivante :

Calcul du taux de l'EPCI :

$$\text{Taux EPCI} = (\text{Sc} \times 0,3) + [((\text{Lceau} \times 0,9) + (\text{Lche} \times 0,1)) \times 0,4] + (\text{Pc} \times 0,3)$$

Contribution de l'EPCI :

$$\text{Contribution EPCI} = (\text{Taux EPCI} / \text{Somme des Taux EPCI}) \times \text{D}$$

Pc : Population de l'EPCI rapportée au périmètre inclus dans le syndicat mixte

Sc : superficie de l'EPCI dans le périmètre du syndicat mixte

Lceau: linéaire de berges de cours d'eaux principaux

Lche: linéaire de berges du chevelu hydrographique

D : dépense à couvrir

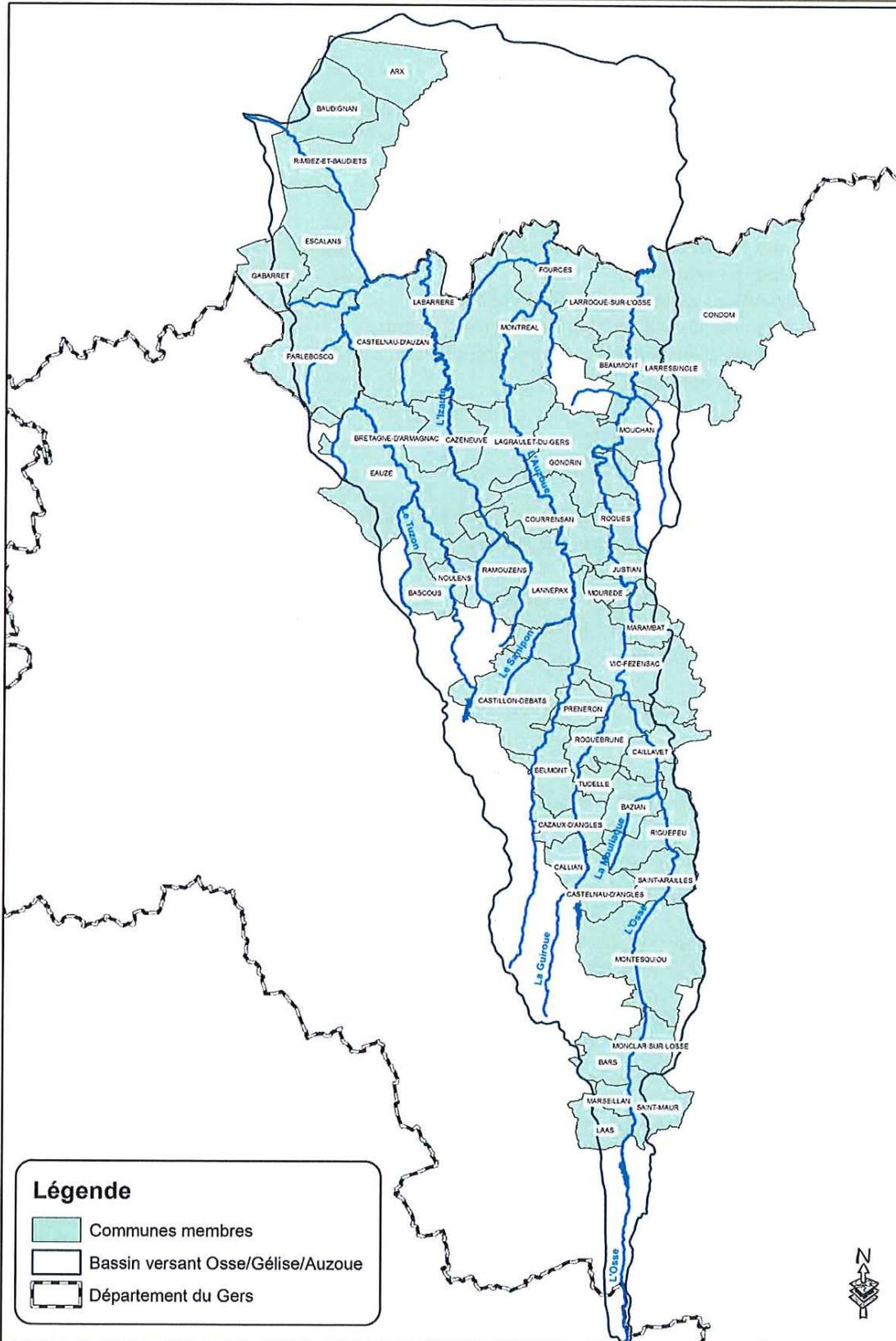
Article 14 : Comptabilité

Le Comptable du Syndicat est le comptable public de la Trésorerie de Vic-Fezensac (32 190).

Article 15 : Dispositions complémentaires

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions réglementaires générales relatives aux syndicats mixtes.

Plan du Syndicat mixte des Bassins Versants de l'Osse, de la Gélise et de l'Auzoue



PREF-DCL

32-2018-12-13-001

arrêté portant modification de statuts de la communauté de
communes Coeur d'Astarac en Gascogne

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Service des Relations avec les Collectivités
Locales
Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité



**ARRÊTÉ n°32-2018-
portant modification des statuts
de la communauté de communes CŒUR D'ASTARAC EN GASCOGNE**

La Préfète du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 à L.5211-20 et L.5214-1 à L.5214-21 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1999 modifié, portant création de la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne du 20 septembre 2018 approuvant une modification de ses statuts à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne consultées sur la demande de modification ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes adhérentes à la communauté de communes a donné son accord sur cette modification de statuts et sur le projet de statuts ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne est autorisée à modifier ses statuts à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 2 :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1999 est modifié comme suit :

La compétence optionnelle « Action sociale d'intérêt communautaire » est désormais rédigée ainsi qu'il suit :

« 5. Action sociale d'intérêt communautaire :

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale.

L'intérêt communautaire sera déterminé dans les conditions prévues à l'article L.5214-16 IV du CGCT par le conseil communautaire. »

Il est ajouté la compétence facultative suivante :

« 8. Enfance et jeunesse

- Toutes actions visant à créer, soutenir, développer les structures de gestion de la petite enfance, de l'enfance, de l'adolescence sur les communes de la communauté à savoir :

- le multi-accueil « Lous Pitchous »
- le relais assistantes maternelles « les Petites Pouces »
- le lieu d'accueil enfants parents Marella

- Création et gestion sur son territoire de structures d'accueil de loisirs durant la période extrascolaire
- La communauté de communes pourra agir en tant que prestataire de services auprès des collectivités, d'un autre établissement public ou d'un syndicat pour la confection et/ou le portage des repas en faveur de la petite enfance, l'enfance, l'adolescence
- Versement de subventions aux associations gestionnaires de structures concernant la petite enfance, l'enfance, l'adolescence sur les communes de la communauté de communes. »

ARTICLE 3 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1999 modifié demeurent inchangés.

ARTICLE 4 :

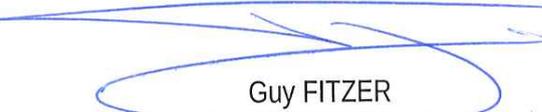
Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture, Madame la sous-préfète de Mirande, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le président de la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne et Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 13 DEC. 2018

pour la préfète
et par délégation
le secrétaire général


Guy FITZER

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R521-5 du code de justice administrative)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



STATUTS

Guy FITZER

Préambule :

En application de la Loi d'orientation n° 92.586 du 12.07.1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, il est formé entre les communes de ARMOUS ET CAU, BARS, BASSOUES, CASTELNAU D'ANGLES, ESTIPOUY, L'ISLE DE NOE, LAAS, LAMAZERE, LOUSTLIGES, MARSEILLAN, MASCARAS, MIELAN, MIRANDE, MONCLAR S/LOSSE, MONTESQUIOU, MOUCHES, POUYLEBON, SAINT CHRISTAUD et SAINT MAUR SOULES, communes se situant dans un espace défini par la RN 21 entre la vallée de LOSSE et la vallée de la Grande Baise, une communauté de communes.

L'objectif de cette Communauté est, dans le cadre des compétences dévolues par la loi ou transférées par les communes, l'étude, la programmation, la création, le fonctionnement et le financement d'équipements concourant à un aménagement coordonné de son territoire ; le développement harmonieux d'actions, de services aux habitants des communes susvisées dans le cadre d'une véritable solidarité territoriale entre l'ensemble d'entre elles et plus particulièrement entre villes centres et communes rurales.

L'Action de la communauté s'inscrit dans les principes fondamentaux édictés par les lois, les règlements et de la jurisprudence du Conseil d'Etat applicables à son fonctionnement notamment

♦ Le principe de spécialité qui revêt deux aspects

1. une spécialité territoriale en vertu de laquelle l'EPCI ne peut intervenir que dans le cadre de son périmètre,

2. une spécialité fonctionnelle qui interdit à l'EPCI d'intervenir en dehors du champ des compétences qui lui ont été transférées par l'Etat ou ses communes membres.

Un EPCI ne peut donc intervenir, ni opérationnellement, ni financièrement, dans le champ des compétences que les communes ont conservées.

♦ Le principe d'exclusivité.

En application de ce principe, une compétence ne peut être détenue que par une seule personne. Ainsi, lorsqu'une commune a transféré une compétence à l'EPCI dont elle est membre, elle s'en trouve dessaisie et ne peut plus intervenir dans le cadre de cette compétence. (CE – Commune de Saint-Vallier, 1970)

Art. 1 : Dénomination

Cette communauté prend la dénomination de : «*Cœur d'Astarac en Gascogne*».

Art. 2 : Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé au 4 avenue Jean d'Antras BP 34 32300 MIRANDE.

Le conseil et le bureau peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

Art. 3 : Objet de la Communauté

L'objectif de la communauté est dans le cadre des compétences dévolues par la loi ou transférées par les communes, le développement de services aux populations des communes membres dans le cadre d'une véritable solidarité entre l'ensemble d'entre elles et plus particulièrement entre villes centres et des communes rurales. Cette communauté a pour objet l'étude, la programmation, la création, le fonctionnement et le financement d'équipements et d'actions au service des populations pour lesquelles elle a les compétences.

Art. 4 : Compétences de la Communauté de communes

La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

A / Les compétences obligatoires

1/ Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

L'intérêt communautaire sera déterminé dans les conditions prévues à l'article L 5214-16 IV du CGCT par le conseil communautaire

2/ Actions de développement économique dans le cadre prévu par l'art. L.4251-17 du CGCT ; Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires ; Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme

L'intérêt communautaire sera déterminé dans les conditions prévues à l'article L 5214-16 IV du CGCT par le conseil communautaire

3/ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L 211-7 de code de l'environnement

Etudes, exécution et exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

4/ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

B/ Les compétences optionnelles

Il est rappelé que le transfert est de la seule compétence des communes. La communauté ne peut se saisir elle-même d'une compétence. La communauté de communes exerce donc sur transfert volontaire de communes membres et à leur place, les compétences suivantes.

1/ Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Etudes financières ou techniques complémentaire aux communes, au titre du soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2/ Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

L'intérêt communautaire sera déterminé dans les conditions prévues à l'article L 5214-16 IV du CGCT par le conseil communautaire.

3/ Politique du logement et du cadre de vie

- Elaboration, mise en œuvre et suivi d'un programme local communautaire de l'habitat à partir des diagnostics et des préconisations le cas échéant, déjà formulés par les communes
- Réalisation sur le territoire de la communauté d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH)
- Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

L'intérêt communautaire sera déterminé dans les conditions prévues à l'article L 5214-16 IV du CGCT par le conseil communautaire.

4/ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire

L'intérêt communautaire sera déterminé dans les conditions prévues à l'article L 5214-16 IV du CGCT par le conseil communautaire.

Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire

L'intérêt communautaire sera déterminé dans les conditions prévues à l'article L 5214-16 IV du CGCT par le conseil communautaire.

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

L'intérêt communautaire sera déterminé dans les conditions prévues à l'article L 5214-16 IV du CGCT par le conseil communautaire.

5/ Action sociale d'intérêt communautaire.

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale.

L'intérêt communautaire sera déterminé dans les conditions prévues à l'article L 5214-16 IV du CGCT par le conseil communautaire.

6/ Eau

7/ Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de services au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatives aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

C/ Autres Compétences

1/ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements à vocation touristique ou de loisirs

- Camping Saint Fris à Bassoues
- Camping de l'île du Pont à Mirande
- Bases de loisirs à Mirande

- Centre aqualudique LUDINA

- Chemins ou parcours de randonnés :

Réalisation d'études administratives, techniques ou paysagères (limitées à un avant-projet sommaire) destinées à l'ouverture de chemins ou parcours de randonnée qu'ils soient terrestres ou fluviaux, référencés par la communauté.

Dans le cadre des chemins de randonnée référencés par la communauté, l'action de la communauté porte sur le balisage officiel des chemins (panneaux de la Fédération de Randonnée), l'entretien annuel des chemins, à l'exclusion des parties goudronnées, la promotion touristique de ces chemins. La Communauté de communes n'est pas compétente pour l'ouverture de chemins de randonnée.

2/ Versement en lieu et place des communes qui le composent des contributions obligatoires au budget du service départemental d'incendie et de secours des communes membres.

La contribution de la communauté de communes est déterminée en prenant en compte l'addition des contributions des communes concernées pour l'exercice précédant le transfert de ces contributions à la communauté.

3/ Création et gestion d'une Fourrière pour les animaux errants

4/ Réalisation en partenariat avec le Conseil Départemental du Gers de la numérisation du cadastre des communes membres.

5/ L'assainissement individuel

L'élaboration et le suivi d'un schéma directeur d'assainissement le territoire de la communauté

La mise en place du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

6/ Infrastructures de réseau télécom à haut débit

Création et gestion d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit d'une capacité au moins égale à 8 Mb/s dans les conditions définies à l'article L 1425-1 du CGCT collectivités

7/ Réalisation d'études administratives, techniques (limitées à un avant-projet sommaire) ou paysagères dans les domaines d'intervention suivants :

- amélioration des cœurs de village
- aménagement d'espaces verts, coulées vertes à l'intérieur des communes membres et sur leur domaine public
- création d'aires de repos sur le domaine public communal

8/ Enfance et jeunesse

- Toutes actions visant à créer, soutenir, développer, les structures de gestion de la petite enfance, de l'enfance, de l'adolescence sur les communes de la communauté à savoir :
 - o Le Multi Accueil Lous Pitchous
 - o Le Relais Assistantes Maternelles Les Petits Pouce
 - o Le Lieu d'Accueil Enfants Parents Marella
- Création et gestion sur son territoire de structures d'accueils de loisirs durant la période extrascolaire.
- La Communauté de communes pourra agir en tant que prestataire de services auprès de collectivités, d'un autre établissement public ou d'un syndicat pour la confection et/ou le portage de repas en faveur de la petite enfance, de l'enfance, de l'adolescence.
- Versement de subventions aux associations gestionnaires de structures concernant la petite enfance, l'enfance, l'adolescence sur les communes de la communauté.

C/ Habilitations

1. La Communauté de communes pourra adhérer à un ou plusieurs syndicats mixtes sur simple délibération du conseil communautaire.

2. La Communauté de communes pourra agir en tant que prestataire de services auprès de communes extérieures à son périmètre, de toute collectivités, et d'un autre établissement public ou d'un syndicat ainsi qu'au profit de personnes privées (particuliers ou personnes morales) sous réserve que ces prestations soient accessoires ses missions statutaires.

En toute hypothèse, les conditions de réalisation de ces prestations sont précisées dans une convention passée entre la communauté et le ou les bénéficiaires dans le respect, le cas échéant, des règles de la commande publique et du droit de la concurrence.

Ces prestations de services concernent :

La confection et/ou le portage de repas en faveur des personnes âgées de la petite enfance, de l'enfance, de l'adolescence.

3. Instruction des ADS pour le compte de ses communes membres par le biais de convention de mutualisation (convention de mise à disposition, de service commun, de services unifiés ...)

4. Exercice du droit de préemption et possibilité de création de réserves foncières dans le cadre des opérations relevant exclusivement d'une des compétences de la Communauté de communes.

Art. 5 : Durée

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Art. 6 : Pacte Financier

- **Régime Fiscal**

La communauté de communes adopte le régime fiscal suivant :

Fiscalité Professionnelle unique sur l'ensemble de son territoire

La communauté est substituée aux communes membres pour percevoir les produits et appliquer les dispositions relatives concernant : la cotisation foncière (CFE) la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

La communauté en FPU perçoit les produits de la fiscalité additionnelle ménages : le conseil communautaire vote, en plus du taux de CFE unique, ses propres taux de TH, FB et FNB.

- **Utilisation du produit de la Fiscalité Professionnelle unique**

Le produit est utilisé pour le financement des charges liées au transfert de compétences.

- **Attribution de compensation**

Versement aux communes membres d'une attribution de compensation

Elle est égale l'année de son adhésion au montant de la Fiscalité professionnelle perçu par chaque commune l'année N-1 moins le coût net des charges transférées.

- **Solidarité entre les Communes.**

Versement aux communes membres de fonds de concours dans les conditions prévues par la loi

- **Recettes de la Communauté.**

Les recettes de la communauté de communes comprennent toutes les recettes autorisées par les lois et règlements.

Art. 7 : Conseil de Communauté de communes

Conformément aux articles L 5211-6-1 et suivant du CGCT Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, Chaque commune dispose d'au moins un siège Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ; Conformément à l'arrêté Préfectoral du 12 juillet 2016, la répartition des sièges est la suivante :

communes	sièges
ARMOUS ET CAU	1
BARS	1
BASSOUES	2
CASTELNAU D'ANGLES	1
ESTIPOUY	1
LAAS	2
LAMAZERE	1
L'ISLE DE NOE	2
LOUSLITGES	1
MARSEILLAN	1

communes	sièges
MASCARAS	1
MIELAN	5
MIRANDE	16
MONCLAR	1
MONTESQUIOU	3
MOUCHES	1
POUYLEBON	1
ST CHRISTAUD	1
ST MAUR	1
TOTAL	43

Art. 8 : Adhésion de nouvelles collectivités

L'adhésion de nouvelles collectivités se fait en fonction des dispositions légales en vigueur.

Art. 9 : Retrait des Communes

Le retrait de communes se fait en fonction des dispositions légales en vigueur.

Art. 10 : Règlement Intérieur

La Communauté de Communes approuvera le règlement intérieur de l'assemblée communautaire de «Cœur d'Astarac en Gascogne

PREF-DCL

32-2018-12-13-002

arrêté portant modification des statuts de la communauté
de communes du Saves

ARRÊTÉ n° 32-2018-
portant modification des statuts
de la communauté de communes du Savès

LA PRÉFÈTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 à L5211-20 et L5214-1 à L5214-21 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2002 modifié portant création de la communauté de communes du Savès ;

VU les délibérations du 25 septembre 2018 par lesquelles le conseil communautaire de la communauté de communes du Savès a, d'une part, approuvé la modification de ses statuts à compter du 1^{er} janvier 2019 et, d'autre part, a opté pour le régime de la fiscalité professionnelle unique au 1^{er} janvier 2019;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes adhérentes à la communauté de communes a donné son accord sur cette modification de statuts et sur le projet de statuts ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La communauté de communes du Savès est autorisée à modifier ses statuts à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 2 :

Il est ajouté à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2002 les compétences optionnelles suivantes :

- Compétences optionnelles :

5) Eau

6) Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT

7) Création et gestion de maison de services au public

ARTICLE 3 :

L'article 7 de l'arrêté du 31 décembre 2002 est modifié comme suit :

« La communauté de communes est dotée d'une fiscalité propre.
A ce titre, elle opte pour le régime de la fiscalité professionnelle unique à compter du 1^{er} janvier 2019. »

ARTICLE 4 :

Les autres articles de l'arrêté du 31 décembre 2002 modifié sont sans changement.

ARTICLE 5 :

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 :

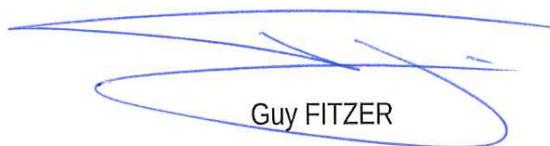
En application du II de l'article L5214-21 du code général des collectivités locales, et compte tenu de la prise de la compétence «eau » et « assainissement » au 1^{er} janvier 2019 par la communauté de communes du SAVES, la communauté de communes est substituée de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2019 à l'ensemble de ses communes membres au sein du syndicat des eaux de la Barousse, du Comminges et de la Save (Haute-Garonne).

ARTICLE 7 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le directeur départemental des finances publiques du Gers, M. le président de la communauté de communes du Savès et Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 13 DEC. 2018

Pour la préfète
et par délégation,
le secrétaire général



Guy FITZER

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

STATUTS
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAVES
(septembre 2018)

Titre 1

Création, siège et durée de la Communauté de Communes

ARTICLE 1 :

La Communauté de Communes du Savès est composée des communes de :

Bézéril, Cadeillan, Cazaux Savès, Gaujac, Garravet, Espaon, Labastide Savès, Laymont, Lombez, Monblanc, Montadet, Montamat, Montégut Savès, Montpézat, Nizas, Noilhan, Pébées, Pellefigue, Polastron, Pompiac, Puylausic, Saint-André, Saint-Lizier du Planté, Saint-Loube-Amade, Saint-Soulan, Sabaillan, Samatan, Sauveterre, Sauvimont, Savignac-Mona, Seysses Savès, Tournan.

ARTICLE 2 :

Le siège de la communauté de communes est fixé à :

37, Avenue de la Gailloue – 32220 Lombez

Sa durée est illimitée.

Titre 2

Conseil de la Communauté

ARTICLE 3 :

La Communauté est administrée par un Conseil composé des délégués élus par les conseils municipaux selon les dispositions de l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'arrêté préfectoral du 09 février 2016 le conseil communautaire de la communauté de communes est composé de 47 membres répartis comme suit :

BEZERIL	1
CADEILLAN	1
CAZAUX-SAVES	1
GAUJAC	1
GARRAVET	1

ESPAON	1
LABASTIDE SAVES	1
LAYMONT	1
LOMBEZ	8
MONBLANC	1
MONTADET	1
MONTAMAT	1
MONTEGUT SAVES	1
MONTPEZAT	1
NIZAS	1
NOILHAN	1
PEBEES	1
PELLEFIGUE	1
POLASTRON	1
POMPIAC	1
PUYLAUSIC	1
SABAILLAN	1
SAINT ANDRE	1
SAINT LIZIER	1
SAINT LOUBE	1
SAINT SOULAN	1
SAMATAN	9
SAVIGNAC-MONA	1
SAUVETERRE	1
SAUVIMONT	1
SEYSSES-SAVES	1
TOURNAN	1

Titre 3

Compétences

ARTICLE 11 :

Sont transférées, conformément à l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Les compétences obligatoires suivantes :

1° Aménagement de l'espace (article L.5214-16/I/1°)

La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

2° Actions de développement économique (Article L.5214-16/I/2°)

La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

- La création, l'aménagement, la gestion et l'entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- La réalisation d'actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17.

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- Promotion du tourisme, dont la création d'un office intercommunal de tourisme.

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

Les compétences optionnelles suivantes :

1° Création, aménagement et entretien de la voirie

La communauté de communes prend en charge l'aménagement et l'entretien des voies classées dans le domaine public communal, à l'exception de la voirie de centre-bourg et de la piste cyclable entre le château de Barbet, Lombez et Samatan

La communauté de communes pourra assurer des prestations de services pour le compte :

- d'une ou plusieurs collectivités territoriales ;
- d'un ou plusieurs autres EPCI ;
- d'un ou plusieurs syndicats mixtes.

2° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

- La construction, l'entretien et le fonctionnement des équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire sur l'ensemble de son territoire
- Le fonctionnement des écoles préélémentaires et élémentaires, des cantines scolaires sur l'ensemble de son territoire

3° Action sociale d'intérêt communautaire

La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

- Définition et conduite de la politique relative à la petite enfance, l'enfance et la jeunesse.
- La gestion et /ou la participation aux services à destination de la Petite enfance : halte-garderie, relais assistantes maternelles, Lieu d'accueil enfants parents, crèche.
- La construction, l'entretien et le fonctionnement des équipements périscolaires sur l'ensemble du territoire communautaire.
- La gestion et/ou la participation au fonctionnement des garderies périscolaires, des accueils de loisirs associés à l'école de l'ensemble du territoire.
- La gestion et/ou la participation aux services de loisirs extrascolaires : ALSH en direction de l'enfance et de l'adolescence.
- Participation aux activités faisant l'objet de conventionnement avec des organismes publics ou sociaux dans le domaine de la petite enfance, l'enfance, et la jeunesse. Suivi et renouvellement de ces contrats.

4° Protection et mise en valeur de l'environnement

La communauté de communes exerce la compétence suivante :

- Plan climat air énergie territorial (PCAET).

5° Eau

6° Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8

7° Création et gestion de maison de services au public

Les compétences facultatives suivantes :

1°Création et gestion d'infrastructures et réseaux de télécommunication à très haut débit d'une capacité au moins égale à 8 Mb/s, dans les conditions définies à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales.

2° Création et gestion de la fourrière animale

3°Mise à disposition et accès aux services d'informations géographiques (SIG) permettant l'exploitation des données cadastrales et la superposition cartographique sur fonds cadastral des VRD, PLU, cartes, sentiers de randonnées.

ARTICLE 12 :

Dans la limite de ses compétences, la Communauté de Communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes et à la demande de celle(s)-ci, toutes études ou gestion de services. L'intervention de la Communauté de Communes nécessitera, eu égard à la nature de l'opération en cause, soit la conclusion de conventions spécifiques précisant les modalités financières d'intervention, soit la conclusion de conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 13 :

L'adhésion de la Communauté de Communes à tout syndicat mixte, pour l'exercice de ses compétences, pourra s'effectuer par délibération du conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article L 5214-27 du code général des collectivités territoriales.

Titre 4

Budget

ARTICLE 14 :

Le budget de la Communauté de Communes pourvoit aux dépenses fixées par le conseil relatives à la prise en charge des activités, ainsi qu'à la création et à l'entretien des établissements liés à ses compétences.

ARTICLE 15:

Conformément aux dispositions de l'article L 5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et au choix d'une fiscalité adaptée aux besoins de la Communauté de Communes, les recettes budgétaires de la Communauté de Communes comprennent :

- le produit de la fiscalité additionnelle sur la taxe d'habitation, le foncier bâti et le foncier non bâti
- le produit de fiscalité professionnelle unique »
- les revenus des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes
- les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, etc., en échange d'un service rendu
- les subventions ou dotations de l'UE, de l'Etat (DGF, DETR, FCTVA, etc.), de la Région, du Département, des Collectivités Territoriales, de leurs groupements et Syndicats mixtes, etc.
- le produit des dons et legs
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- les produits d'emprunts.

Fait à Lombez, le 25 septembre 2018

VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Auch, le 13 DEC. 2018



pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

5

Guy FITZER

PREF-DCL

32-2018-12-12-002

arrêté portant projet de périmètre en vue de la fusion des
SIAEP d'Aubiet-Marsan, de la région de Masseube et
d'Auch-sud

ARRÊTÉ n°32-2018- 12-12-002
portant projet de périmètre en vue de la fusion du
syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'Aubiet-Marsan,
du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des cantons d'Auch-Sud et
du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Masseube

LA PRÉFÈTE DES HAUTES PYRÉNÉES
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

LA PRÉFÈTE DU GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5210-1-1 et L.5212-27 relatif à la fusion de syndicats ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 1955 modifié portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'Aubiet-Marsan ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 1962 modifié portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des cantons d'Auch-Sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 1959 modifié portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Masseube ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'Aubiet-Marsan du 16 octobre 2018 approuvant la fusion avec le syndicat d'alimentation en eau potable des cantons d'Auch-Sud et le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Masseube, et le projet de statuts du futur syndicat pour créer le syndicat des eaux Gers-Arrats ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Masseube du 16 octobre 2018 approuvant la fusion avec le syndicat mixte d'alimentation en eau potable d'Aubiet-Marsan et avec le syndicat d'alimentation en eau potable des cantons d'Auch-Sud, et le projet de statuts du futur syndicat pour créer le syndicat des eaux Gers-Arrats ;

CONSIDÉRANT que ce projet de fusion répond aux orientations fixées par la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et au schéma départemental de coopération Intercommunale notamment en matière de réduction du nombre de syndicats et de rationalisation de l'intercommunalité ;

SUR PROPOSITION de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures du Gers et des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

Sont concernés par le projet de fusion :

- **le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'Aubiet-Marsan** constitué :
 - des communes d'Ansan, Aubiet, Blanquefort, Castelnau-Barbarens, Escorneboeuf, L'Isle-Arné, Juillès, Lahitte, Lussan, Marsan, Sainte-Marie, Saint-Sauvy et Saint-Caprais.

- **le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des cantons d'Auch-Sud** constitué :
 - des communes d'Auterrive, Boucagnères, Durban, Haulies, Labarthe, Lasséran, Lasseube-Propre, Moncorneil-Grazan, Monferran-Plavès, Orbessan, Ornézan, Pavie, Pessan, Pouyloubrin, Saint-Jean-le-Comtal, Sansan, Seissan, Tachaires et Traversères.

- **le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Masseube** constitué :
 - des communes d'Arrouède, Aujan-Mournède, Aussos, Bellegarde-Adoullins, Bézues-Bajon, Cabas-Loumassès, Chélan, Esclassan-Labastide, Lalanne-Arqué, Lourties-Monbrun, Manent-Montané, Masseube, Monlaur-Bernet, Mont-d'Astarac, Monties, Panassac, Ponsan-Soubiran, Saint-Arroman, Saint-Blancard, Samaran, Sarcos, Sère et Saria-Magnoac (65).

ARTICLE 2 :

Le projet de périmètre de la structure qui sera issue de la fusion des trois syndicats précités inclut les collectivités suivantes :

- les communes d'Ansan, Arrouède, Aubiet, Aujan-Mournède, Aussos, Auterrive, Bellegarde-Adoullins, Bézues-Bajon, Blanquefort, Boucagnères, Cabas-Loumassès, Castelnau-Barbarens, Chélan, Durban, Esclassan-Labastide, Escorneboeuf, Haulies, Juillès, Labarthe, Lahitte, Lalanne-Arqué, Lasséran, Lasseube-Propre, L'Isle-Arné, Lourties-Monbrun, Lussan, Manent-Montané, Marsan, Masseube, Moncorneil-Grazan, Monferran-Plavès, Monlaur-Bernet, Mont-d'Astarac, Monties, Orbessan, Ornézan, Panassac, Pavie, Pessan, Ponsan-Soubiran, Pouyloubrin, Saint-Arroman, Saint-Blancard, Saint-Caprais, Sainte-Marie, Saint-Jean-le-Comtal, Saint-Sauvy, Samaran, Sansan, Sarcos, Seissan, Sère, Tachaires et Traversères (département du Gers) ;
- la commune de Saria-Magnoac (département des Hautes-Pyrénées),

ARTICLE 3 :

Le projet de statuts du syndicat issu de la fusion est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le projet de périmètre du futur syndicat issu de la fusion et le projet de statuts sont soumis :

- pour avis aux comités syndicaux des trois syndicats concernés par la fusion,
- pour accord aux assemblées délibérantes des collectivités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Les assemblées délibérantes précitées disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis sera réputé favorable.

Les conditions de majorité requises pour l'accord sont celles fixées à l'article L5212-27 II du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 :

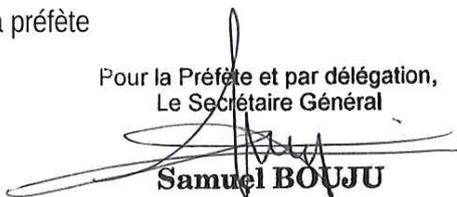
Messieurs les secrétaires généraux des préfectures du Gers et des Hautes-Pyrénées, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, M. le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable

d'Aubiet-Marsan, M. le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des cantons d'Auch-Sud, M. le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Masseube, Mmes et Mrs les maires des communes membres des syndicats précités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures du Gers et des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le **06 DEC. 2018**

La préfète

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Samuel BOUJU

Fait à Auch, le **12 DEC. 2018**

la préfète



Catherine SÉGUIN

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

MAIRIE DE MARSAN
10 rue de la République
31120 Marsan

05 62 23 10 00
05 62 23 10 01

STATUTS

Syndicat des Eaux Gers – Arrats (S.E.G.A.)

Annexe à la délibération n° _____ du _____

Validé en comité syndical le _____

SOMMAIRE

Chapitre I – DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1.1 : Dénomination - Périmètre	3
Article 1.1.1 : Dénomination	3
Article 1.1.2 : Périmètre.....	3
ARTICLE 1.2 : Siège du Syndicat Intercommunal et durée.....	3
Article 1.2.1 : Siège du syndicat	3
Article 1.2.2 : Durée.....	3
Chapitre II – OBJET ET COMPETENCES.....	4
ARTICLE 2.1 : Compétence Eau Potable	4
ARTICLE 2.2 : Habilitation pour l'exercice de prestations de service	4
CHAPITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT	4
ARTICLE 3.1 : Administration	4
ARTICLE 3.2 : Comité Syndical.....	4
ARTICLE 3.3 : Bureau syndical	5
Chapitre IV – DISPOSITIONS FINANCIERES.....	5
ARTICLE 4.1 : Recettes du Syndicat	5
Chapitre V – AUTRES DISPOSITIONS.....	5
ARTICLE 5.1 : Règlement intérieur	5
ARTICLE 5.2 : Dispositions diverses	5
ANNEXE n°1 COMMUNES ADHERENTES	6

Chapitre I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 : Dénomination - Périmètre

Article 1.1.1 : Dénomination

En application des articles L. 5711-1 et L. 5212-1 et suivants du CGCT et plus particulièrement de l'article L5212-27, régissant la fusion de syndicats de communes ou de syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale, il est constitué un syndicat intercommunal.

Ce Syndicat est issu de la fusion des SIAEP d'Aubiet-Marsan, SIAEP d'Auch Sud et du SIAEP de Masseube.

Ce syndicat est dénommé « Syndicat des Eaux Gers-Arrats » (S.E.G.A).

Article 1.1.2 : Périmètre

Le Syndicat regroupe des Communes dont la liste figure ci-dessous et en **annexe n°1**. Cette liste sera mise à jour en fonction des adhésions ultérieures. Il peut par ailleurs regrouper des communes de départements limitrophes.

- Ansan
- Arrouède
- Aubiet
- Aujan-Mournède
- Aussos
- Auterive
- Bellegarde
- Bézues-Bajon
- Blanquefort
- Boucagnères
- Cabas-Loumassès
- Castelnau-Barbarens
- Chélan
- Durban
- Esclassan Labastide
- Escorneboeuf
- Haulies
- Juilles
- Labarthe
- Lahitte
- Lalanne-Arqué
- Lasséran
- Lasseube-Propre
- L'Isle-Arné
- Lourties-Monbrun
- Lussan
- Manent-Montané
- Marsan
- Masseube
- Moncorneil-Grazan
- Monferran-Plavès
- Monlaur-Bernet
- Mont-d'Astarac
- Monties
- Orbessan
- Ornézan
- Panassac
- Pavie
- Pessan
- Ponsan-Soubiran
- Pouy-Loubrin
- Saint-Arroman
- Saint-Blancard
- Saint-Caprais
- Sainte-Marie
- Saint-Jean-le-Comtal
- Saint-Sauvy
- Samaran
- Sansan
- Sarcos
- Sarric-Magnoac (Dept 65)
- Seissan
- Sère
- Tachaires
- Traversères

ARTICLE 1.2 : Siège du Syndicat Intercommunal et durée

Article 1.2.1 : Siège du syndicat

Le siège du Syndicat Intercommunal est fixé « Au Camus – Route des Pyrénées 32140 MASSEUBE ».

Article 1.2.2 : Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Chapitre II – OBJET ET COMPETENCES

ARTICLE 2.1 : Compétence Eau Potable

Le Syndicat a pour objet la production et la distribution d'eau potable dans l'objectif de fournir aux usagers la continuité, l'adaptabilité, la qualité et la pérennité du service public d'eau potable ainsi que l'harmonisation du prix du service sur son territoire.

ARTICLE 2.2 : Habilitation pour l'exercice de prestations de service

Le Syndicat peut assurer pour des collectivités ou EPCI ou pour des particuliers de manière ponctuelle et marginale, situés sur le territoire syndical, mais également sur l'ensemble des Territoires limitrophes au Syndicat, des prestations de services en lien avec l'Eau Potable ou l'Assainissement des Eaux. Les modalités d'intervention du Syndicat seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur, notamment celles relatives à la commande publique.

CHAPITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

ARTICLE 3.1 : Administration

Le Syndicat est administré par un Comité et un Bureau. Le Syndicat étant constitué exclusivement en vue de l'exploitation d'un service public industriel et commercial, son administration se confond avec celle de la régie en application de l'article L. 2221-13. A ce titre et selon les dispositions des articles R. 2221-64 et R. 2221-66, le Comité est élargi à des personnes extérieures, désignées par le comité, pour exercer les attributions du conseil d'exploitation, leur avis est consultatif. Les personnes extérieures sont celles qui ont une compétence reconnue en matière d'eau potable. Leur nombre est de trois et la durée de leur fonction n'excèdera pas celle du mandat intercommunal.

ARTICLE 3.2 : Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé des délégués issus des Conseils Municipaux de ses communes membres.

En application des dispositions qui précèdent, les règles de représentation des membres sont fixées de la façon suivante, un **délégué titulaire et un suppléant par Commune (annexe n°1)**

Conformément à l'article L. 5711-3 du CGCT, lorsque qu'en application des articles L. 5214-21, et L. 5216-7 du CGCT, un établissement public de coopération intercommunale se substitue à tout ou partie de ses communes membres au sein du syndicat, cet établissement est représenté par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution.

Les règles relatives aux réunions du Comité syndical et à la convocation des délégués, les modalités de fonctionnement internes du Comité syndical sont précisées dans le règlement intérieur adopté conformément aux dispositions de l'article L. 2121-8 du CGCT.

ARTICLE 3.3 : Bureau syndical

Le Bureau syndical comprend les membres suivants, élus dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT :

- **Le Président**
Le Président, Exécutif du Syndicat, est élu par le Comité syndical. Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9 du CGCT, le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou à d'autres membres du Bureau.
- **Les Vice-présidents**
Les Vice-Présidents, élus parmi les délégués composant le Comité, peuvent avoir en charge notamment d'administrer des commissions thématiques spécifiques mises en place.
- **Les autres membres**
Le Bureau comprend également des membres élus par le Comité.

Un règlement intérieur adopté par délibération du Comité syndical fixe les règles de fonctionnement du Bureau.

Chapitre IV – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 4.1 : Recettes du Syndicat

Les recettes du Syndicat sont constituées par :

- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant au service assuré,
- le produit des emprunts,
- les subventions de l'Etat, des collectivités locales et des organismes autres,
- les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicats,
- les produits, dons et legs.
- la contribution des communes et EPCI membres le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-2 du CGCT, pour participations au financement des opérations portant sur les installations d'eau réalisées sur le territoire, notamment lorsque ces investissements pourraient entraîner une hausse excessive des tarifs ou lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement,

Chapitre V – AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 5.1 : Règlement intérieur

Le Comité syndical établit en tant que de besoin un règlement intérieur. Il est compétent pour le modifier à tout moment.

ARTICLE 5.2 : Dispositions diverses

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux articles L. 5212 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ANNEXE n°1 COMMUNES ADHERENTES

COMMUNES MEMBRES DU SYNDICAT			
	COMMUNES	Nombre de délégués titulaires des communes (1 titulaire par commune)	Nombre de délégués suppléants des communes (1 suppléant par commune)
1	Ansan	1 Titulaire	1 Suppléant
2	Arrouède	1 Titulaire	1 Suppléant
3	Aubiet	1 Titulaire	1 Suppléant
4	Aujan-Mournède	1 Titulaire	1 Suppléant
5	Aussos	1 Titulaire	1 Suppléant
6	Auterive	1 Titulaire	1 Suppléant
7	Bellegarde	1 Titulaire	1 Suppléant
8	Bézues-Bajon	1 Titulaire	1 Suppléant
9	Blanquefort	1 Titulaire	1 Suppléant
10	Boucagnères	1 Titulaire	1 Suppléant
11	Cabas-Loumassès	1 Titulaire	1 Suppléant
12	Castelnau-Barbarens	1 Titulaire	1 Suppléant
13	Chélan	1 Titulaire	1 Suppléant
14	Durban	1 Titulaire	1 Suppléant
15	Esclassan Labastide	1 Titulaire	1 Suppléant
16	Escornebœuf	1 Titulaire	1 Suppléant
17	Haulies	1 Titulaire	1 Suppléant
18	Juilles	1 Titulaire	1 Suppléant
19	Labarthe	1 Titulaire	1 Suppléant
20	Lahitte	1 Titulaire	1 Suppléant
21	Lalanne-Arqué	1 Titulaire	1 Suppléant
22	Lasséran	1 Titulaire	1 Suppléant
23	Lasseube-Propre	1 Titulaire	1 Suppléant
24	L'Isle-Arné	1 Titulaire	1 Suppléant
25	Lourties-Monbrun	1 Titulaire	1 Suppléant
26	Lussan	1 Titulaire	1 Suppléant
27	Manent-Montané	1 Titulaire	1 Suppléant
28	Marsan	1 Titulaire	1 Suppléant
29	Masseube	1 Titulaire	1 Suppléant
30	Moncorneil-Grazan	1 Titulaire	1 Suppléant
31	Monferran-Plavès	1 Titulaire	1 Suppléant
32	Monlaur-Bernet	1 Titulaire	1 Suppléant
33	Mont-d'Astarac	1 Titulaire	1 Suppléant
34	Monties	1 Titulaire	1 Suppléant
35	Orbessan	1 Titulaire	1 Suppléant
36	Ornézan	1 Titulaire	1 Suppléant
37	Panassac	1 Titulaire	1 Suppléant
38	Pavie	1 Titulaire	1 Suppléant
39	Pessan	1 Titulaire	1 Suppléant
40	Ponsan-Soubiran	1 Titulaire	1 Suppléant
41	Pouy-Loubrin	1 Titulaire	1 Suppléant
42	Saint-Arroman	1 Titulaire	1 Suppléant
43	Saint-Blancard	1 Titulaire	1 Suppléant
44	Saint-Caprals	1 Titulaire	1 Suppléant
45	Sainte-Marie	1 Titulaire	1 Suppléant
46	Saint-Jean-le-Comtal	1 Titulaire	1 Suppléant
47	Saint-Sauvy	1 Titulaire	1 Suppléant
48	Samaran	1 Titulaire	1 Suppléant
49	Sansan	1 Titulaire	1 Suppléant
50	Sarcos	1 Titulaire	1 Suppléant
51	Sarriac-Magnoac (65)	1 Titulaire	1 Suppléant
52	Seissan	1 Titulaire	1 Suppléant
53	Sère	1 Titulaire	1 Suppléant
54	Tachouires	1 Titulaire	1 Suppléant
55	Traversères	1 Titulaire	1 Suppléant
	TOTAL	55 TITULAIRES	55 SUPPLEANTS

PREF-DCL

32-2018-12-20-005

arrêté portant retrait, adhésion, extension du champ géographique et modification des statuts du syndicat du moyen Adour landais (SIMAL)



PREFET DES LANDES

PREFET DU GERS

PREFET
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Préfecture des Landes
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des relations avec les collectivités locales

**Arrêté PR/DCPPAT/2018/n°655
portant retrait, adhésion, extension du champ géographique
et modification des statuts
du syndicat du moyen Adour landais (SIMAL)**

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État
dans le département des Landes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La préfète du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-18, L5211-19 et L5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 1960 portant constitution du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la vallée moyenne de l'Adour ;

VU les arrêtés préfectoraux des 6 avril 1962, 26 mars 1970, 30 juin 1980, 18 avril 1996 et 22 août 2011 autorisant l'adhésion de nouvelles communes au syndicat intercommunal pour l'assainissement de la vallée moyenne de l'Adour, la modification de ses statuts et le changement de dénomination ;

VU les arrêtés préfectoraux des 17 mai 2013, 2 janvier 2014, 4 février 2015 et 3 octobre 2017 portant modification par extension du syndicat intercommunal du moyen Adour landais, portant modification statutaire et changement de dénomination ;

VU les arrêtés inter-préfectoraux du 4 octobre 2017 et du 22 décembre 2017 portant adhésion de nouvelles communes, transformation à la carte et modification statutaire du syndicat du moyen Adour landais ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Le Houga (32) du 13 décembre 2017 demandant son retrait du syndicat du moyen Adour landais pour la compétence optionnelle ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat du moyen Adour landais (SIMAL) du 12 juillet 2018 approuvant :

- l'extension de périmètre du syndicat du moyen Adour landais à tout ou partie des communes pour leur territoire communal inclus dans le bassin versant de l'Adour moyen landais, soit :
Pour la communauté de communes des Luys en Béarn, tout ou partie de la commune de Garlin;
Pour la communauté d'agglomération Mont-de-Marsan Agglomération, tout ou partie des communes suivantes : Laglorieuse, Mazerolles, Mont de Marsan, Saint Perdon et Saint Pierre du Mont ;
Pour la communauté de communes du Pays Tarusate, tout ou partie de la commune de Carcen Ponson ;
Pour la communauté de communes Terres de Chalosse, tout ou partie de la commune de Hauriet ;
Pour la communauté d'agglomération du Grand Dax, tout ou partie des communes suivantes : Herm, Saint Paul lès Dax et Saugnac et Cambran ;
- le retrait de la commune de Le Houga de la compétence optionnelle et par voie de conséquence du syndicat,
- les modifications statutaires proposées qui intègrent notamment l'extension de périmètre à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Luys en Béarn du 13 septembre 2018 approuvant son adhésion au SIMAL ainsi que les modifications statutaires qui intègrent notamment l'extension de périmètre du syndicat ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes d'agglomération Mont de Marsan Agglomération du 16 octobre 2018 approuvant notamment l'extension du champ géographique d'intervention du syndicat à tout ou partie de ses communes membres suivantes : Laglorieuse, Mazerolles, Mont de Marsan, Saint Perdon et Saint Pierre du Mont ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Tarusate du 27 septembre 2018 approuvant notamment l'extension du champ géographique d'intervention du syndicat à tout ou partie de sa commune membre suivante : Carcen Ponson ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Chalosse du 13 septembre 2018 approuvant notamment l'extension du champ géographique d'intervention du syndicat à tout ou partie de sa commune membre suivante : Hauriet ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Dax du 19 septembre 2018 approuvant notamment l'extension du champ géographique d'intervention du syndicat à tout ou partie de ses communes membres suivantes : Herm, Saint Paul lès Dax et Saugnac et Cambran ;

VU les délibérations concordantes des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale membres prises dans les conditions de majorité requises ;

VU l'avis de la direction départementale des finances publiques des Landes du 6 novembre 2018 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes, du secrétaire général de la préfecture du Gers et du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : La commune de Le Houga est autorisée à se retirer du syndicat mixte du moyen Adour landais (SIMAL) pour la compétence optionnelle.

A défaut d'accord sur les aspects patrimoniaux, les dispositions des articles L5211-19 et L5211-25-1 du code général des collectivités territoriales seront amenées à être appliquées.

Article 2 : La communauté de communes des Luys en Béarn est autorisée à adhérer au syndicat mixte du moyen Adour landais (SIMAL) pour tout ou partie de la commune de Garlin, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 3 : L'extension du champ géographique d'intervention du syndicat mixte du moyen Adour landais (SIMAL) est autorisée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

- Pour la communauté d'agglomération Mont-de-Marsan Agglomération, tout ou partie des communes suivantes : Laglorieuse, Mazerolles, Mont de Marsan, Saint Perdon et Saint Pierre du Mont,
- Pour la communauté de communes du Pays Tarusate, tout ou partie de la commune de Carcen Ponson,
- Pour la communauté de communes Terres de Chalosse, tout ou partie de la commune de Hauriet,
- Pour la communauté d'agglomération du Grand Dax, tout ou partie des communes suivantes : Herm, Saint Paul lès Dax et Saugnac et Cambran.

Article 4 : Les statuts du syndicat mixte du moyen Adour landais (SIMAL) sont modifiés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

« Titre I : Sièges et durée du syndicat

Article 1 - Composition

En application des articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes de droit public concernées citées ci-après, un syndicat mixte fermé dénommé : syndicat du moyen Adour landais.

Il est constitué des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants, selon la carte du périmètre en annexe (Annexe n°1) :

- La communauté de communes du Bas Armagnac :

Pour tout ou partie des communes suivantes : LE HOUGA

- La communauté de communes d'Aire sur l'Adour :

Pour tout ou partie des communes suivantes : AIRE-SUR-L'ADOUR, BAHUS-SOUBIRAN, BARCELONNE-DU-GERS, BUANES, CLASSUN, DUHORT-BACHEN, EUGENIE-LES-BAINS, LANNUX, LATRILLE, RENUNG, SAINT-AGNET, SARRON, SEGOS et VERGOIGNAN,

- La communauté de communes des Luys en Béarn :

Pour tout ou partie des communes suivantes : GARLIN

- La communauté de communes du Pays Grenadois :

Pour tout ou partie des communes suivantes : ARTASSENX, BASCONS, BORDERES-ET-LAMENSANS, CASTANDET, CAZERES-SUR-L'ADOUR, GRENADE-SUR-L'ADOUR, LARRIVIERE-SAINT-SAVIN, LE VIGNAU, LUSSAGNET, MAURRIN et SAINT-MAURICE-SUR-ADOUR,

- La communauté de communes Chalosse Tursan :

Pour tout ou partie des communes suivantes : AURICE, BAS-MAUCO, CAUNA, FARGUES, HAUT-MAUCO, MIRAMONT-SENSACQ, MONTGAILLARD, SAINT-SEVER et SORBETS,

- La communauté d'agglomération Mont-de-Marsan Agglomération :

Pour tout ou partie des communes suivantes : BENQUET, BRETAGNE-DE-MARSAN et CAMPAGNE, LAGLORIEUSE, MAZEROLLES, MONT-DE-MARSAN, SAINT-PERDON et SAINT-PIERRE-DU-MONT,

- La communauté de communes du Pays Tarusate :

Pour tout ou partie des communes suivantes : AUDON, BEGAAR, CARCEN-PONSON, GOUTS, LAMOTHE, LALUQUE, LE LEUY, LESGOR, MEILHAN, PONTONX-SUR-L'ADOUR, RION-DES-LANDES, SOUPROSSE et TARTAS,

- La communauté de communes Terres de Chalosse :

Pour tout ou partie des communes suivantes : CASSEN, GAMARDE-LES-BAINS, GOOS, GOUSSE, HAURIET, HINX, LAUREDE, LOUER, MUGRON, NERBIS, ONARD, POYANNE,

PRECHACQ-LES-BAINS, SAINT-GEOURS-D'AURIBAT, SAINT-JEAN-DE-LIER, TOULOUZETTE et VICQ-D'AURIBAT,

- La communauté d'agglomération du Grand Dax :

Pour tout ou partie des communes suivantes : CANDRESSE, DAX, GOURBERA, HERM, NARROSSE, SAINT-PAUL-LES-DAX, SAINT-VINCENT-DE-PAUL, SAUGNAC-ET-CAMBRAN, TETHIEU et YZOSSE.

Ce syndicat mixte prend la dénomination de : « Syndicat du moyen Adour landais » (SIMAL).

Article 2 - Siège

Le siège du syndicat est fixé à **38 rue Victor Hugo** à Mont-de-Marsan

Le syndicat se réunit au siège du syndicat nommément désigné par les présents statuts ou dans tout autre lieu situé sur le périmètre dudit syndicat choisi par l'assemblée délibérante.

[...]

Article 4 - Objet

Le syndicat est constitué en vue de la gestion des cours d'eau à l'échelle du bassin versant de l'Adour moyen landais, soit l'exercice d'une partie de la compétence GEMAPI telle que définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Article 5 – Forme (anciennement numéroté Article 4)

[...]

Les *(les mots « communes ou » sont supprimés)* établissements publics de coopération intercommunale adhérents pour le bloc de compétence obligatoire gestion des cours d'eau et milieux aquatiques de son bassin versant.

Les *(les mots « communes ou » sont supprimés)* établissements publics de coopération intercommunale décident d'adhérer ou non pour le bloc de compétence optionnelle valorisation territoriale.

Le Syndicat exerce chacune de ses missions dans la limite du territoire *(les mots « des communes ou » sont supprimés)* des établissements publics de coopération intercommunale lui ayant transféré la compétence.

[...]

Le reste sans changement.

Article 6 – Périmètre

Le syndicat intervient dans le cadre de ses compétences sur le bassin versant de l'Adour moyen landais tel que délimité :

- à l'amont par la confluence avec le Lées (non comprise) sur la commune d'Aire-sur-l'Adour ;
- à l'aval par la confluence avec le Poustagnac (non comprise), sur les communes de Saint-Paul-lès-Dax et Dax ;
- à l'exclusion des sous-bassins versants du Gabas, du Bahus, du Louts et la Midouze.

La carte du bassin versant est annexée aux présents statuts (Annexe n°1).

Article 7 – Compétence obligatoire (anciennement numéroté Article 5)

Dans un souci de gestion cohérente et équilibrée des cours d'eau et milieux aquatiques associés à l'échelle du bassin versant, le syndicat a pour compétence les missions suivantes relevant pour tout ou partie, des items 1°, 2° et 8° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement utilisés pour définir la compétence GEMAPI et notamment :

[...]

➤ En matière de préservation des éléments patrimoniaux liés à l'hydrosystème Adour et à son bassin versant :

D'assurer la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux d'aménagement visant à contribuer à la préservation des sites associés à l'hydrosystème Adour et son bassin versant, présentant un intérêt patrimonial naturel (*la phrase « (naturel, paysager, culturel, architectural, de loisir) » est supprimée*), soit en particulier les actions suivantes :

- La restauration d'habitats piscicoles ;
- *La phrase « L'évacuation des déchets et dépôts sauvages vers des filières de traitement adaptées » est supprimée*
- La préservation des espèces protégées et la lutte contre les espèces végétales envahissantes, en mettant en œuvre des actions appropriées ;

De contribuer à la réalisation des actions suivantes :

- L'élaboration de supports pédagogiques ou de communication destinés à mieux faire connaître les sites, accès et itinéraires aménagés ainsi que les activités d'éducation, de loisir ou sportives associées ;
- La mise en œuvre de démarches de définition d'objectifs ou de programmes de gestion spécifiques de type Natura 2000, SAGE, sites ENS ;

➤ En matière de gestion de participer activement à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une politique de gestion intégrée et durable des cours d'eau dont il a la charge, et dans ce cadre :

- D'avoir un rôle d'animation, de coordination et de sensibilisation sur le territoire, auprès du grand public (*la phrase : « (élus, riverains, scolaires, usagers, associations, clubs sportifs) » est supprimée*) ;

- De constituer un relais auprès des partenaires techniques et institutionnels (*la phrase « que sont entre autres l'État, l'Agence de l'Eau Adour Garonne, l'EPTB Institution Adour, la Région Nouvelle Aquitaine, la Région Occitanie, le Département des Landes, le Département du Gers, la Fédération de Pêche des Landes et du Gers, la Fédération de Chasse des Landes et du Gers » est supprimée*) ;

- D'assurer la maîtrise d'ouvrage d'études d'acquisition de connaissances et de diagnostic sur les cours d'eau et milieux associés visant :

- La connaissance et le suivi de l'évolution de l'état et du fonctionnement des cours d'eau, enjeux du territoire et milieux associés ;
- La définition des programmes pluriannuels de gestion ou le dimensionnement d'actions spécifiques ;
- Le montage des dossiers de déclarations d'intérêt général ou autres documents rendus obligatoires par la réglementation en vigueur ;

La liste des membres adhérents pour ces compétences est annexée aux présents statuts (Annexe n°2)

Article 8 – Compétence optionnelle (anciennement numéroté Article 6)

Le Syndicat est susceptible d'intervenir dans le cadre de ses compétences, uniquement dans la limite du territoire constitué par les communes et groupements adhérents, sur les cheminements et accès permettant de longer ou d'accéder à l'Adour *portés* par le Syndicat.

➤ En matière de mise en valeur des éléments patrimoniaux liés à l'hydrosystème Adour et à son bassin versant :

D'assurer la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux d'aménagement visant à contribuer à la valorisation des sites associés à l'hydrosystème Adour et son bassin versant, présentant un intérêt patrimonial (naturel, paysager, culturel, architectural, de loisirs), soit en particulier les actions suivantes

- La conception d'itinéraires de découverte ;
- L'aménagement de sentiers, de sites, et de points d'accès au fleuve à usage de loisirs ;

La liste des membres adhérents pour ces compétences est annexée aux présents statuts (Annexe n°3).

Article 9 – Exclusion

Sont exclues du champ de compétence du syndicat les missions suivantes :

- La protection contre les inondations,
- La gestion des ouvrages établis dans le lit des cours d'eau par des tiers publics ou privés (seuils, ponts, aménagements hydrauliques) (cf. article 4),
- La gestion des plans d'eau et ouvrages afférents (cf. article 4).

Article 10 - Coopération entre le syndicat et les collectivités

10.1 - Coopération entre le syndicat et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le syndicat et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du syndicat à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences, et selon le périmètre de la carte en annexe et/ou à l'inverse, faire bénéficier le syndicat de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du code général des collectivités territoriales.

10.2 - Coopération entre le syndicat et les collectivités de son bassin versant

Conformément à l'article L5211-61 du code général des collectivités territoriales, le syndicat peut se voir déléguer tout ou partie de la compétence GEMAPI par des EPCI-FP non membres mais présents sur son bassin versant, notamment pour la mise en œuvre du programme d'actions d'intérêt collectif à l'échelle du bassin, tel que prévu au V du L.213-12 du code de l'environnement qui aura été arrêté par le syndicat.

Article 11 - Coopération entre le syndicat et l'établissement public territorial de bassin

11.1 - Adhésion à l'EPTB

En application de l'article L.5711-4 du code général des collectivités territoriales, le syndicat peut, sur décision du comité syndical, adhérer à l'établissement public territorial de bassin, Institution Adour, dans le cadre des missions qui lui sont dévolues telles qu'exposées au I et au IV de l'article L.213-12 du code de l'environnement.

11.2 - Transfert de compétences

En application de l'article L.5711-4 du code général des collectivités territoriales, le syndicat peut, sur décision du comité syndical, transférer des missions au sens du V du L.213-12 du code de l'environnement ou tout autre cadre juridique prévu par les textes à l'établissement public territorial de bassin, Institution Adour, notamment pour la mise en œuvre du programme d'actions d'intérêt collectif à l'échelle du bassin, tel que prévu au VI du L.213-12 du code de l'environnement qui aura été arrêté par ce dernier.

11.3 - Délégation de compétences

Le syndicat peut, hors transfert de compétence, déléguer des missions au sens du V du L.213-12 du code de l'environnement ou tout autre cadre juridique prévu par les textes à l'établissement public territorial de bassin, Institution Adour, notamment pour la mise en œuvre du programme d'actions d'intérêt collectif à l'échelle du bassin, tel que prévu au VI du L.213-12 du code de l'environnement qui aura été arrêté par ce dernier.

Article 12 – Composition du comité syndical (anciennement numéroté Article 7)

En application des articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le comité syndical est formé comme suit :

Chaque établissement public de coopération intercommunale membre est représenté au sein du comité syndical selon sa participation au budget de fonctionnement général du syndicat.

Un établissement public de coopération intercommunale ne peut pas être représenté par plus de 7 délégués.

Le nombre de délégué d'un établissement public de coopération intercommunale, ne peut être inférieur au tiers du nombre de communes de cet établissement public de coopération intercommunal, comprises dans le périmètre.

Un établissement public de coopération intercommunale représenté uniquement par un délégué, désignera un délégué suppléant. Le délégué suppléant est appelé à siéger au conseil syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du titulaire.

*Chaque délégué du Comité Syndical dispose d'une voix.
Les délégués ont voix délibérative uniquement pour les questions relatives aux compétences pour lesquelles leur collectivité adhère.
La composition du comité syndical est jointe en annexe (annexe n°4)*

Article 13 – Composition du bureau (anciennement numéroté Article 8)

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical élit parmi ses membres un Bureau comprenant :

- un Président, qui prend le titre de Président du Syndicat,
- des Vice-Présidents, dont le nombre est fixé par délibération du Comité Syndical,
- des membres du Bureau, dont le nombre est fixé par délibération du Comité Syndical.
- la phrase « Une commission des marchés, dont le nombre de membres est fixé par délibération du comité syndical » est supprimée.

Article 14 - Commissions

Articles 14.1 - Commission

*Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.
Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.*

Article 14.2 - Référents

Les établissements publics de coopération intercommunale, pourront désigner autant de référents communaux que de communes comprises dans le périmètre et non-représentées par un délégué. Le référent communal sera invité aux comités syndicaux, mais n'aura pas de voix délibérative, et pourra faire partie de commissions de travail.

Le nombre de référents par établissement public de coopération intercommunale est joint en annexe (annexe n°4)

Article 15 – Attributions du comité syndical

*Le comité syndical se réunit au moins 3 fois par an, sur convocation de son Président.
Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le syndicat se dote d'un règlement intérieur.*

Il assure notamment :

- le vote du budget et des participations des adhérents,
 - l'approbation du compte administratif,
 - les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
 - l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.
- Il décide également des délégations qu'il confie au bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.*

Article 16 – Attributions du bureau

Le bureau assure la gestion et l'administration du syndicat en fonction des délégations qu'il a reçues du comité syndical. En dehors de ces délégations, le bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

Article 17 – Attributions du président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre :

- convoque aux séances du comité syndical et du bureau,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- prépare le budget,
- prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- accepte les dons et legs,
- est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau, peut, par

délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.

- représente le syndicat en justice.

Article 18 - Vice-président

Les Vice-Présidents remplacent le Président en cas d'absence ou d'empêchement et selon l'ordre de désignation des Vice-Présidents.

[...]

Titre IV – Dispositions financières et comptables

Article 21 – Principes généraux

Le syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du syndicat.

Article 22 – Recettes (anciennement numéroté Article 11)

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses conformes à son objet. Les recettes du syndicat comprennent :

- la contribution des membres,
 - le revenu des biens meubles ou immeubles,
 - les sommes qu'il perçoit des administrations publiques, des associations, des structures privées, des particuliers en échange d'un service rendu,
 - les subventions de l'Union Européenne, de l'État, de l'Agence de l'Eau, de la Région, du Département, des EPCI à fiscalité propre, et des Communes,
 - le produit des dons et des legs,
 - le produit des taxes, redevances et contributions répondant aux services assurés,
 - le produit des emprunts.
- d'une manière générale toutes ressources prévues par le code général des collectivités territoriales.

Article 23 – Financement des investissements du syndicat

Le syndicat peut faire l'avance de trésorerie sur ses fonds propres ou faire appel à un emprunt auprès d'un organisme bancaire à la demande d'une collectivité.

Article 23.1 – Recours à l'emprunt

Les collectivités membres du syndicat mixte peuvent lui demander de réaliser des emprunts correspondant à leur part de financement des investissements du syndicat.

Elles s'engagent dans ce cas à assumer le paiement intégral des annuités d'emprunts réalisés à ce titre et verseront leur participation au syndicat mixte avant les dates d'échéance de ces emprunts.

Dans le cas du recours à l'emprunt accordée contracté par le syndicat au nom d'une collectivité, une convention d'emprunt sera établie engageant financièrement les collectivités membres et le syndicat, une délibération spécifique des assemblées délibérantes doit en accepter les clauses et autoriser chaque ordonnateur à la signer.

Cette alternative sera fixée au stade du vote budgétaire.

Article 23.2 – Avance de trésorerie et modalité

Le recours à l'avance de trésorerie du syndicat pour le compte d'une collectivité, à titre exceptionnel et ponctuel peut se faire uniquement dans le cadre d'un intérêt public, pour des projets portés par le syndicat que les fonds soient inscrit au budget et que l'avance soit effectuée à titre.

Dans le cas d'une avance de trésorerie accordée par le syndicat à une collectivité, une convention d'avance de trésorerie sera établie engageant financièrement les collectivités membres et le

syndicat, une délibération spécifique des assemblées délibérantes doit en accepter les clauses et autoriser chaque ordonnateur à la signer.

Dans le cadre d'une telle convention :

- le syndicat s'engage à reverser par avance de trésorerie les douzièmes de fiscalité encaissés de la Trésorerie Générale => opération non budgétaire débit 5512 "avances aux EPCI en début d'activité" par un crédit 515 "compte au trésor".

- les collectivités membres s'engagent à procéder au remboursement des avances lors de la régularisation des douzièmes par la TG => opération non budgétaire débit 5198 "autres crédits de trésorerie" par un crédit 515 "compte au trésor".

Par ailleurs, sous réserve de l'accord exprès de l'assemblée délibérante, le président de l'EPCI peut procéder à l'ouverture d'une ligne de trésorerie.

Chaque fractionnement d'avance devra être remboursé en intégralité dans les 12 mois de son versement.

A défaut, le syndicat pourra majorer le remboursement considéré à hauteur du taux d'intérêt légal en vigueur.

Cette alternative sera fixée au stade du vote budgétaire.

Article 24 – Répartition des charges

Article 24.1 – Principes généraux

La répartition des charges est établie selon huit types identifiés et réparties selon les 2 types de compétences, obligatoire et optionnelle, comme ci-après :

Compétence obligatoire : 6 charges distinctes

1 - Les charges de fonctionnement « RIVIERE » : charges résiduelles (subventions déduites) liées aux postes d'animation et de suivi des missions liées à la gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques et au suivi administratif et financier

2 - Les charges d'investissement « ADOUR » : charges résiduelles (subventions déduites) liées aux programmes de travaux spécifiques à la gestion de l'Adour et validés par le Syndicat,

3 - Les charges d'investissement « AFFLUENTS » : charges résiduelles (subventions déduites) liées aux programmes pluriannuels de gestion qui sont mis en œuvre sur tout le bassin versant, hors axe Adour, validés par le Syndicat,

4 - Les charges d'investissement « MUTUALISABLE » : charges résiduelles (subventions déduites) liées à des études ou travaux d'urgence qui seraient à mettre en œuvre sur tout le bassin versant et validés par le Syndicat,

5 - Les charges d'investissement « OUVRAGES D'ART » : charges résiduelles (subventions déduites) liées aux travaux d'enlèvement d'embâcles au droit des ouvrages d'art pour lesquels les structures gestionnaires auront sollicité le Syndicat par délibération,

6 - Les charges d'investissement « COURS D'EAU HORS PROGRAMME DE GESTION » : charges résiduelles (subventions déduites) liées aux programmes de travaux spécifiques de gestion des cours d'eau hors l'Adour, relevant de la compétence du Syndicat.

Compétence optionnelle : 2 charges distinctes

1 - Les charges de fonctionnement « ITINERANCE » : charges résiduelles (subventions déduites) liées au poste d'animation et de suivi des missions liées à la valorisation territoriale de l'hydrosystème Adour et au suivi administratif et financier,

2 - Les charges d'investissement « ITINERANCE » : charges résiduelles (subventions déduites) liées aux programmes de travaux spécifiques à la mise en œuvre de cheminement et accès permettant de longer ou d'accéder à l'Adour qui auront été créés ou validés par le Syndicat,

Pour le calcul des participations qui suivent, la charge à répartir — nature de charges par nature de charges — est calculée sur la base des charges correspondantes après déduction des éventuelles participations financières des autres cofinanceurs (hors contributions) et plus globalement de toutes les recettes affectées à la nature de dépenses. Il est ainsi fait application de la formule suivante :

Charges à répartir par type de charge (CRTC) = Total des charges de la nature de charge correspondante – (participations financières de tiers + autres recettes perçues correspondant à cette nature de charge).

24.2 - Liste des données prises en compte dans la clef de répartition des charges

Pour le calcul des contributions telles que définies ci-après, il est fait usage de données issues des administrations publiques.

Les données employées pour le calcul des contributions sont :

- *Les superficies des communes et des membres, les superficies sur bassin versant, les linéaires de berges des cours d'eau principaux et secondaires, la classification des cours d'eau sont extraits de la base de données SANDRE (service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau) ou de toute autre base de données publique qui viendrait s'y substituer.*
- *Le potentiel financier des membres issus des sources préfectorales.*
- *La population carroyée issue de la base de données INSEE (carreaux de 200 m x 200 m).*

a) Explication du critère « superficie dans le bassin versant »

Le syndicat ayant vocation à n'intervenir pour ses membres que sur la part de leur territoire comprise dans le bassin versant de l'Adour moyen landais, les contributions des membres prennent comme critère de calcul, dans les conditions fixées par les présents statuts, la superficie située sur le bassin versant.

b) Explication de l'extraction de la donnée correspondant au critère « population carroyée dans le bassin versant »

Lorsqu'une clef de calcul ne prend en compte qu'une part de la population carroyée dans le bassin versant, l'extraction de la donnée est opérée comme suit :

- *L'unité géographique de référence est le carreau INSEE commune.*
- *Les délimitations prises en comptes sont celles du périmètre administratif de l'établissement public à fiscalité propre membre et de la limite du bassin versant de l'Adour moyen landais.*
- *Pour chaque carreau situé à cheval sur l'une ou l'autre ou les deux limites indiquées précédemment, la population prise en compte est la population affectée au carreau calculée au prorata de la superficie du carreau située à l'intérieur des limites du bassin versant et de l'établissement public de coopération intercommunal considéré. Ainsi si 60% de la superficie du carreau est situé sur le bassin versant, et que cette superficie est partagée entre un établissement public de coopération intercommunale membre A pour 25% et un établissement public de coopération intercommunale membre B pour 75%, la population retenue pour l'établissement A correspondra à 60%x25% soit 15% de la population affectée au carreau considéré et la population retenue pour l'établissement B correspondra à 60%x75% soit 45% de la population affectée au carreau considéré. Lorsqu'un carreau est intégralement dans le bassin versant, la population qui lui est affectée est entièrement prise en compte.*

Population carroyée de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant (PCBV) = somme des populations affectées aux carreaux considérés au prorata de leur surface dans le périmètre inclus dans la limite constituée par le croisement de la limite administrative de l'EPCI-FP et de la limite du bassin versant

c) Explication du calcul du critère « potentiel financier rapporté à la population carroyée dans le bassin versant »

Lorsqu'une clef de calcul prend en compte seulement une part du potentiel financier rapporté à la population carroyée dans le bassin versant le calcul est opéré comme suit :

Potentiel financier rapporté au bassin versant (PFBV) = Potentiel financier de l'EPCI-FP x population carroyée de l'EPCI à fiscalité propre située sur le bassin versant (PCBV) / population carroyée totale de l'EPCI-FP.

La population carroyée totale de l'EPCI-FP correspond à la somme des populations affectées aux carreaux considérés au prorata de leur surface dans le périmètre inclus dans la limite administrative de l'EPCI-FP.

d) Explication de l'extraction de la donnée correspondant au critère « linéaire de berges de cours d'eau principaux »

Lorsqu'une clef de calcul prend en compte le linéaire de berges de cours d'eau principaux, ce dernier est obtenu par l'extraction du linéaire de berges des cours d'eau principaux (catégorie 1 de la base de données SANDRE) du bassin versant de l'Adour moyen landais pour chaque EPCI-FP membre.

24.3 – Clefs de répartitions des Charges – Compétence obligatoire

Chacun des 6 types de charges fera l'objet de clefs de répartition spécifiques dont les principes sont les suivants :

a) Charges de fonctionnement « RIVIERE »

Les charges de fonctionnement « RIVIERE » font partie de la cotisation des collectivités membres et seront appelées annuellement auprès de chacune d'elles sur la base d'un montant qui fera l'objet d'une délibération du comité syndical dans le cadre de ses prévisions budgétaires.

Les charges de fonctionnement « RIVIERE » seront réparties auprès de l'ensemble des collectivités membres du syndicat de la manière suivante :

Une clef de répartition des charges calculée selon les règles suivantes :

- 25% au prorata de la population carroyée de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant,*
- 25 % au prorata du potentiel financier de l'EPCI-FP membre rapporté à la population carroyée de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant,*
- 25% au prorata de la superficie de l'EPCI-FP inclus dans le bassin versant relevant de la compétence du Syndicat,*
- 20% au prorata du linéaire de berges du fleuve Adour de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant,*
- 5% au prorata du linéaire de berge de cours d'eau, hors Adour, de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant.*

b) Charges d'investissement « ADOUR »

Les charges de d'investissement « ADOUR », correspondant à des programmes pluriannuels, font partie de la cotisation des collectivités membres riveraines de l'Adour et seront appelées annuellement auprès de chacune d'elle sur la base d'un montant qui fera l'objet d'une délibération du comité syndical dans le cadre de ses prévisions budgétaires.

Les charges d'investissement « ADOUR », seront réparties auprès de l'ensemble des collectivités riveraines de l'Adour membres du syndicat de la manière suivante :

Une clef de répartition des charges calculée selon les règles suivantes :

- 25% au prorata de la population carroyée de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant,*
- 25 % au prorata du potentiel financier de l'EPCI-FP membre rapporté à la population carroyée de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant,*
- 25% au prorata de la superficie de l'EPCI-FP inclus dans le bassin versant relevant de la compétence du Syndicat,*
- 25% au prorata du linéaire de berges du fleuve Adour de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant,*

c) Charges d'investissement « AFFLUENTS »

Les charges d'investissement « AFFLUENTS », correspondant à des programmes pluriannuels, font partie de la cotisation des collectivités membres et seront appelées annuellement auprès de chacune d'elles sur la base d'un montant qui fera l'objet d'une délibération du comité syndical dans le cadre de ses prévisions budgétaires.

Les charges d'investissement « AFFLUENTS », seront réparties auprès de l'ensemble des collectivités membres du syndicat de la manière suivante :

Une clef de répartition des charges calculée selon les règles suivantes :

- 25% au prorata de la population carroyée de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant,
- 25 % au prorata du potentiel financier de l'EPCI-FP membre rapporté à la population carroyée de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant,
- 25% au prorata de la superficie de l'EPCI-FP inclus dans le bassin versant relevant de la compétence du Syndicat,
- 25% au prorata du linéaire de berge de cours d'eau, hors Adour, de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant.

d) Charges d'investissement « MUTUALISABLE »

Les charges d'investissement « MUTUALISABLE », charges résiduelles (subventions déduites) liées à des études ou travaux d'urgence qui serait à mettre en œuvre sur tout le bassin versant, font partie de la cotisation des collectivités membres et seront appelées annuellement auprès de chacune d'elles sur la base d'un montant qui fera l'objet d'une délibération du comité syndical dans le cadre de ses prévisions budgétaires.

Les charges d'investissement « MUTUALISABLE », seront réparties auprès de l'ensemble des collectivités riveraines de l'Adour membres du syndicat de la manière suivante :

Une clef de répartition des charges calculée selon les règles suivantes :

- 25% au prorata de la population carroyée de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant,
- 25 % au prorata du potentiel financier de l'EPCI-FP membre rapporté à la population carroyée de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant,
- 25% au prorata de la superficie de l'EPCI-FP inclus dans le bassin versant relevant de la compétence du Syndicat,
- 15% au prorata du linéaire de berges du fleuve Adour de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant,
- 10% au prorata du linéaire de berge de cours d'eau, hors Adour, de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant.

e) Charges d'investissement « OUVRAGES D'ART »

Les charges d'investissement « OUVRAGES D'ART » correspondant à des travaux ponctuels, elles ne font pas partie de la cotisation annuelle des collectivités membres. Elles feront l'objet de décisions spécifiques du comité syndical qui préciseront le montant estimatif des travaux et la clef de répartition des charges spécifiques à chaque intervention.

Les charges d'investissement « OUVRAGES D'ART » seront répercutées, subventions déduites, auprès de l'EPCI-FP ou de la commune gestionnaire de l'ouvrage d'art faisant l'objet d'une intervention. Dans le cas où l'ouvrage d'art est situé sur la limite entre deux communes ou deux EPCI-FP, les charges seront réparties à parité entre les deux parties concernées. Dans le cas où l'ouvrage fait partie d'une voirie d'intérêt communautaire, la contribution de l'EPCI-FP sera appelée sous la forme d'un fond de concours.

Remarque : le syndicat n'interviendra que si la structure gestionnaire de l'ouvrage d'art l'a mandaté par délibération pour l'enlèvement des embâcles au droit de ses ouvrages d'art situés dans le périmètre de gestion du syndicat. Le syndicat proposera un chiffrage de l'intervention et une répartition des charges entre la ou les commune(s) ou EPCI-FP concerné(s) et le syndicat ne sera effectivement mandaté pour intervenir que lorsque la ou les commune(s) ou EPCI-FP concerné(s) auront délibéré favorablement quant à leur contribution financière.

f) Charges d'investissement « COURS D'EAU HORS PROGRAMME DE GESTION »

Les charges d'investissement « COURS D'EAU HORS PROGRAMME DE GESTION » correspondant à des programmes de travaux spécifiques ou des interventions ponctuelles, elles ne font pas partie de la cotisation annuelle des collectivités membres. Elles feront l'objet de décisions spécifiques du comité syndical qui préciseront le montant estimatif des travaux et la clef de répartition des charges spécifique.

Les charges d'investissement « COURS D'EAU HORS PROGRAMME DE GESTION » seront réparties subventions déduites auprès des collectivités concernées par le cours d'eau faisant l'objet d'une intervention, au prorata du linéaire de berges de cours d'eau concerné par les travaux. Dans

la mesure où il s'agit de cours d'eau non domaniaux, les collectivités pourront choisir soit de s'acquitter de la part communale, soit qu'elle soit répercutée auprès des propriétaires riverains concernés au prorata du linéaire de berges faisant l'objet de travaux. Les collectivités concernées devront faire connaître leur choix par délibération et celui-ci sera pris en compte dans le dossier de déclaration d'intérêt général rédigé par le syndicat et déposé en préfecture préalablement aux travaux.

24.4 – Clefs de répartition des Charges – Compétence optionnelle

a) Charges de fonctionnement « ITINERANCE »

Les charges de fonctionnement « ITINERANCE » font partie de la cotisation des collectivités membres pour la compétence optionnelle, et seront appelées annuellement auprès de chacune d'elle sur la base d'un montant qui fera l'objet d'une délibération du comité syndical dans le cadre de ses prévisions budgétaires.

Les charges de fonctionnement « ITINERANCE » seront réparties auprès de l'ensemble des collectivités membres pour la compétence optionnelle du syndicat de la manière suivante :

Une clef de répartition des charges calculée selon les règles suivantes :

- 25% au prorata de la population carroyée de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant,
- 25 % au prorata du potentiel financier de l'EPCI-FP membre rapporté à la population carroyée de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant,
- 25% au prorata de la superficie de l'EPCI-FP inclus dans le bassin versant relevant de la compétence du Syndicat,
- 25% au prorata du linéaire de berge de chaque collectivité adhérente riveraine du fleuve Adour.

b) Charges d'investissement « ITINERANCE »

Les charges d'investissement « ITINERANCE » correspondant aux programmes de travaux spécifiques à la mise en œuvre de cheminement et accès permettant de longer ou d'accéder à l'Adour qui auront été créés ou validés par le Syndicat

Les charges d'investissement « ITINERANCE » feront l'objet d'une délibération spécifique du comité syndical.

24.5 - Calcul de la contribution annuelle de chaque membre

La contribution annuelle de chacun des EPCI-FP membre, selon s'il adhère pour l'ensemble des compétences du syndicat ou uniquement pour les compétences obligatoires, sera donc calculée par l'addition de l'ensemble des charges.

Article 25 - Dispositions générales (anciennement numéroté Article 14)

Le reste sans changement

Article 26 – Extension (anciennement numéroté Article 15)

Le reste sans changement

Article 27 – Retrait (anciennement numéroté Article 16)

Le reste sans changement

Article 28 – Dispositions générales (anciennement numéroté Article 17)

[...]

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des EPCI-FP les ayant approuvés. »

Le reste sans changement.

Article 15 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui prendra effet à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.

Article 16: Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le secrétaire général de la préfecture du Gers, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, la sous-préfète de Dax, le président du syndicat du Moyen Adour Landais, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des services de l'État dans les départements des Landes, du Gers et des Pyrénées Atlantiques.

Mont de Marsan le, **20 DEC. 2018**

Auch le, **07 DEC. 2018**

Pau le, **11 DEC. 2018**

Le secrétaire général,
chargé de l'administration de
l'État dans le département,

La préfète,

Le préfet,



Yves MATHIS

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Guy FITZER

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Eddie BOUTTERA

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo - 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

STATUTS

SYNDICAT DU MOYEN ADOUR LANDAIS (SIMAL)

Vu pour être annexé
à l'arrêté en date de ce jour

Mont de Marsan, le **20 DEC. 2018**

Le secrétaire général
chargé de l'administration
de l'Etat dans le département,



Yves MATHIS

Vu pour être annexé
à l'arrêté en date de ce jour

Auch, le **07 DEC. 2018**

La préfète,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

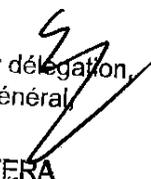


Guy FITZER

Vu pour être annexé
à l'arrêté en date de ce jour

Pau, le **11 DEC. 2018**

Le préfet,



Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Eddie BOUTTERA

SOMMAIRE

TITRE I. SIEGE ET DUREE DU SYNDICAT	3
ARTICLE 1 - COMPOSITION	3
ARTICLE 2 - SIEGE	3
ARTICLE 3 - DUREE.....	3
TITRE II. OBJET ET COMPETENCES	4
ARTICLE 4 - OBJET	4
ARTICLE 5 - FORME.....	4
ARTICLE 6 - PERIMETRE.....	4
ARTICLE 7 - COMPETENCE OBLIGATOIRE	4
ARTICLE 8 - COMPETENCE OPTIONNELLE.....	5
ARTICLE 9 - EXCLUSION.....	5
ARTICLE 10 - COOPERATION ENTRE LE SYNDICAT ET LES COLLECTIVITES	5
ARTICLE 11 - COOPERATION ENTRE LE SYNDICAT ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN	6
TITRE III. FONCTIONNEMENT	6
ARTICLE 12 - COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL	6
ARTICLE 13 - COMPOSITION DU BUREAU	7
ARTICLE 14 - COMMISSIONS	7
ARTICLE 15 - ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL.....	7
ARTICLE 16 - ATTRIBUTIONS DU BUREAU	7
ARTICLE 17 - ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT	7
ARTICLE 18 - VICE-PRESIDENT.....	8
ARTICLE 19 - MODIFICATIONS DES STATUTS	8
ARTICLE 20 - MOYENS.....	8
TITRE IV. DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES	8
ARTICLE 21 - PRINCIPES GENERAUX	8
ARTICLE 22 - RECETTES.....	8
ARTICLE 23 - FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS DU SYNDICAT	8
ARTICLE 24 - REPARTITION DES CHARGES.....	9
TITRE V. MODIFICATION STATUTAIRE	13
ARTICLE 25 - DISPOSITION GENERALE	13
ARTICLE 26 - EXTENSION.....	13
ARTICLE 27 - RETRAIT.....	14
TITRE VI. DISPOSITIONS FINALES	14
ARTICLE 28 - DISPOSITION GENERALE	14

Titre I. Siège et durée du syndicat

Article 1 - Composition

En application des articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes de droit public concernées citées ci-après, un syndicat mixte fermé dénommé : syndicat du moyen Adour landais.

Il est constitué des établissements publics de coopération Intercommunale à fiscalité propre suivants, selon la carte du périmètre en annexe (Annexe n°1) :

- La communauté de communes du Bas Armagnac :
Pour tout ou partie des communes suivantes : LE HOUGA
- La communauté de communes d'Aire sur l'Adour :
Pour tout ou partie des communes suivantes : AIRE-SUR-L'ADOUR, BAHUS-SOUBIRAN, BARCELONNE-DU-GERS, BUANES, CLASSUN, DUHORT-BACHEN, EUGENIE-LES-BAINS, LANNUX, LATRILLE, RENUNG, SAINT-AGNET, SARRON, SEGOS et VERGOIGNAN,
- La communauté de communes des Luys en Béarn :
Pour tout ou partie des communes suivantes : GARLIN
- La communauté de communes du Pays Grenadois :
Pour tout ou partie des communes suivantes : ARTASSENX, BASCONS, BORDERES-ET-LAMENSANS, CASTANDET, CAZERES-SUR-L'ADOUR, GRENADE-SUR-L'ADOUR, LARRIVIERE-SAINT-SAVIN, LE VIGNAU, LUSSAGNET, MAURRIN et SAINT-MAURICE-SUR-ADOUR,
- La communauté de communes Chalosse Tursan :
Pour tout ou partie des communes suivantes : AURICE, BAS-MAUCO, CAUNA, FARGUES, HAUT-MAUCO, MIRAMONT-SENSACQ, MONTGAILLARD, SAINT-SEVER et SORBETS,
- La communauté d'agglomération Mont-de-Marsan Agglomération :
Pour tout ou partie des communes suivantes : BENQUET, BRETAGNE-DE-MARSAN et CAMPAGNE, LAGLORIEUSE, MAZEROLLES, MONT-DE-MARSAN, SAINT-PERDON et SAINT-PIERRE-DU-MONT,
- La communauté de communes du Pays Tarusate :
Pour tout ou partie des communes suivantes : AUDON, BEGAAR, CARCEN-PONSON, GOUS, LAMOTHE, LALUQUE, LE LEUY, LESGOR, MEILHAN, PONTONX-SUR-L'ADOUR, RION-DES-LANDES, SOUPROSSE et TARTAS,
- La communauté de communes Terres de Chalosse :
Pour tout ou partie des communes suivantes : CASSEN, GAMARDE-LES-BAINS, GOOS, GOUSSE, HAURIET, HINX, LAUREDE, LOUER, MUGRON, NERBIS, ONARD, POYANNE, PRECHACQ-LES-BAINS, SAINT-GEOURS-D'AURIBAT, SAINT-JEAN-DE-LIER, TOULOUZETTE et VICQ-D'AURIBAT,
- La communauté d'agglomération du Grand Dax :
Pour tout ou partie des communes suivantes : CANDRESSE, DAX, GOURBERA, HERM, NARROSSE, SAINT-PAUL-LES-DAX, SAINT-VINCENT-DE-PAUL, SAUGNAC-ET-CAMBRAN, TETHIEU et YZOSSE,

Ce syndicat mixte prend la dénomination de : « Syndicat du moyen Adour landais » (SIMAL).

Article 2 - Siège

Le siège du syndicat est fixé à 38 rue Victor Hugo à Mont-de-Marsan

Le syndicat se réunit au siège du syndicat nommément désigné par les présents statuts ou dans tout autre lieu situé sur le périmètre dudit syndicat choisi par l'assemblée délibérante.

Article 3 - Durée

Le syndicat est formé pour une durée illimitée.

Titre II. Objet et compétences

Article 4 - Objet

Le syndicat est constitué en vue de la gestion des cours d'eau à l'échelle du bassin versant de l'Adour moyen landais, soit l'exercice d'une partie de la compétence GEMAPI telle que définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Article 5 - Forme

En application des articles L.5711-1 et L.5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat prend la forme d'un syndicat mixte « à la carte ». Les membres transfèrent tout ou partie des compétences ou sous-compétences ci-après listées. Il est constitué en vue de la gestion des cours d'eau et milieux aquatiques de son bassin versant et de l'aménagement et la valorisation du territoire par le développement d'itinéraires de découverte liés à l'hydrosystème Adour.

Les établissements publics de coopération intercommunale adhérents pour le bloc de compétence obligatoire gestion des cours d'eau et milieux aquatiques de son bassin versant.

Les établissements publics de coopération intercommunale décident d'adhérer ou non pour le bloc de compétence optionnelle valorisation territoriale.

Le Syndicat exerce chacune de ses missions dans la limite du territoire des établissements publics de coopération intercommunale lui ayant transféré la compétence.

Quelles qu'en soient les compétences transférées, le Syndicat peut réaliser pour le compte de tout membre toutes études ou prestations intellectuelles liées à la gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques et la valorisation du territoire.

En outre, le Syndicat pour des affaires liées à la gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques peut intervenir par convention sur le territoire de collectivité tierce après approbation d'une convention à cet effet par le comité syndical.

Article 6 - Périmètre

Le syndicat intervient dans le cadre de ses compétences sur le bassin versant de l'Adour moyen landais tel que délimité :

- à l'amont par la confluence avec le Léas (non comprise) sur la commune d'Aire-sur-l'Adour ;
- à l'aval par la confluence avec le Poustagnac (non comprise), sur les communes de Saint-Paul-lès-Dax et Dax ;
- à l'exclusion des sous-bassins versants du Gabas, du Bahus, du Louts et la Midouze.

La carte du bassin versant est annexée aux présents statuts (Annexe n°1).

Article 7 - Compétence obligatoire

Dans un souci de gestion cohérente et équilibrée des cours d'eau et milieux aquatiques associés à l'échelle du bassin versant, le syndicat a pour compétence les missions suivantes relevant pour tout ou partie, des items 1°, 2° et 8° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement utilisés pour définir la compétence GEMAPI et notamment :

> En matière de gestion des cours d'eau et milieux aquatiques :

De conduire, à l'intérieur du périmètre, toute action visant :

- L'entretien et l'aménagement des cours d'eau et milieux aquatiques associés ;
- L'accompagnement, l'amélioration et la restauration de la dynamique fluviale ;
- La gestion de la végétation, la lutte contre l'instabilité de berge ;
- La mise en œuvre de plantations d'essences locales adaptées pour favoriser la stabilité des berges et la continuité du corridor rivulaire boisé ;
- L'enlèvement des embâcles au droit d'ouvrages d'art liés aux infrastructures routières d'intérêt communal et communautaire, sous réserve que la structure gestionnaire compétente (commune ou EPCI à fiscalité propre) saisisse le syndicat dans ce sens par délibération ;

- La coordination des interventions visant l'enlèvement des embâcles au droit d'ouvrages d'art liés aux infrastructures routières départementales et ferroviaires ;

➤ **En matière de préservation des éléments patrimoniaux liés à l'hydrosystème Adour et à son bassin versant :**

D'assurer la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux d'aménagement visant à contribuer à la préservation des sites associés à l'hydrosystème Adour et son bassin versant, présentant un intérêt patrimonial naturel, soit en particulier les actions suivantes :

- La restauration d'habitats piscicoles ;
- La préservation des espèces protégées et la lutte contre les espèces végétales envahissantes, en mettant en œuvre des actions appropriées ;

De contribuer à la réalisation des actions suivantes :

- L'élaboration de supports pédagogiques ou de communication destinés à mieux faire connaître les sites, accès et itinéraires aménagés ainsi que les activités d'éducation, de loisir ou sportives associées ;
- La mise en œuvre de démarches de définition d'objectifs ou de programmes de gestion spécifiques de type Natura 2000, SAGE, sites ENS ;

➤ **En matière de gestion de participer activement à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une politique de gestion intégrée et durable des cours d'eau dont il a la charge, et dans ce cadre :**

- D'avoir un rôle d'animation, de coordination et de sensibilisation sur le territoire, auprès du grand public ;
- De constituer un relais auprès des partenaires techniques et institutionnels ;
- D'assurer la maîtrise d'ouvrage d'études d'acquisition de connaissances et de diagnostic sur les cours d'eau et milieux associés visant :
 - La connaissance et le suivi de l'évolution de l'état et du fonctionnement des cours d'eau, enjeux du territoire et milieux associés ;
 - La définition des programmes pluriannuels de gestion ou le dimensionnement d'actions spécifiques ;
 - Le montage des dossiers de déclarations d'intérêt général ou autres documents rendus obligatoires par la réglementation en vigueur ;

La liste des membres adhérents pour ces compétences est annexée aux présents statuts (Annexe n°2).

Article 8 - Compétence optionnelle

Le Syndicat est susceptible d'intervenir dans le cadre de ses compétences, uniquement dans la limite du territoire constitué par les communes et groupements adhérents, sur les cheminements et accès permettant de longer ou d'accéder à l'Adour portés par le Syndicat.

➤ **En matière de mise en valeur des éléments patrimoniaux liés à l'hydrosystème Adour et à son bassin versant :**

➤ D'assurer la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux d'aménagement visant à contribuer à la valorisation des sites associés à l'hydrosystème Adour et son bassin versant, présentant un intérêt patrimonial (naturel, paysager, culturel, architectural, de loisirs), soit en particulier les actions suivantes

- La conception d'itinéraires de découverte ;
- L'aménagement de sentiers, de sites, et de points d'accès au fleuve à usage de loisirs ;

La liste des membres adhérents pour ces compétences est annexée aux présents statuts (Annexe n°3).

Article 9 - Exclusion

Sont exclues du champ de compétence du syndicat les missions suivantes :

- La protection contre les inondations,
- La gestion des ouvrages établis dans le lit des cours d'eau par des tiers publics ou privés (seuils, ponts, aménagements hydrauliques, ...) (cf. article 4),
- La gestion des plans d'eau et ouvrages afférents (cf. article 4).

Article 10 - Coopération entre le syndicat et les collectivités

10.1 - Coopération entre le syndicat et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le syndicat et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du syndicat à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice des leurs compétences, et selon le périmètre de la carte en annexe et/ou à l'inverse, faire bénéficier le syndicat de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du code général des collectivités territoriales.

10.2 - Coopération entre le syndicat et les collectivités de son bassin versant

Conformément à l'article L5211-61 du code général des collectivités territoriales, le syndicat peut se voir déléguer tout ou partie de la compétence GEMAPI par des EPCI-FP non membres mais présents sur son bassin versant, notamment pour la mise en œuvre du programme d'actions d'intérêt collectif à l'échelle du bassin, tel que prévu au V du L.213-12 du code de l'environnement qui aura été arrêté par le syndicat.

Article 11 - Coopération entre le syndicat et l'établissement public territorial de bassin

11.1 - Adhésion à l'EPTB

En application de l'article L.5711-4 du code général des collectivités territoriales, le syndicat peut, sur décision du comité syndical, adhérer à l'établissement public territorial de bassin, Institution Adour, dans le cadre des missions qui lui sont dévolues telles qu'exposées au I et au IV de l'article L.213-12 du code de l'environnement.

11.2 - Transfert de compétences

En application de l'article L.5711-4 du code général des collectivités territoriales, le syndicat peut, sur décision du comité syndical, transférer des missions au sens du V du L.213-12 du code de l'environnement ou tout autre cadre juridique prévu par les textes à l'établissement public territorial de bassin, Institution Adour, notamment pour la mise en œuvre du programme d'actions d'intérêt collectif à l'échelle du bassin, tel que prévu au VI du L.213-12 du code de l'environnement qui aura été arrêté par ce dernier.

11.3 - Délégation de compétences

Le syndicat peut, hors transfert de compétence, déléguer des missions au sens du V du L.213-12 du code de l'environnement ou tout autre cadre juridique prévu par les textes à l'établissement public territorial de bassin, Institution Adour, notamment pour la mise en œuvre du programme d'actions d'intérêt collectif à l'échelle du bassin, tel que prévu au VI du L.213-12 du code de l'environnement qui aura été arrêté par ce dernier.

Titre III. Fonctionnement

Article 12 - Composition du comité syndical

En application des articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le comité syndical est formé comme suit :

Chaque établissement public de coopération intercommunale membre est représenté au sein du comité syndical selon sa participation au budget de fonctionnement général du syndicat.

Un établissement public de coopération intercommunale ne peut pas être représenté par plus de 7 délégués.

Le nombre de délégué d'un établissement public de coopération intercommunale, ne peut être inférieur au tiers du nombre de communes de cet établissement public de coopération Intercommunal, comprises dans le périmètre.

Un établissement public de coopération intercommunale représenté uniquement par un délégué, désignera un délégué suppléant. Le délégué suppléant est appelé à siéger au conseil syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du titulaire.

Chaque délégué du Comité Syndical dispose d'une voix.

Les délégués ont voix délibérative uniquement pour les questions relatives aux compétences pour lesquelles leur collectivité adhère.

La composition du comité syndical est jointe en annexe (annexe n°4)

Article 13 - Composition du bureau

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical élit parmi ses membres un Bureau comprenant :

- un Président, qui prend le titre de Président du Syndicat,
- des Vice-Présidents, dont le nombre est fixé par délibération du Comité Syndical,
- des membres du Bureau, dont le nombre est fixé par délibération du Comité Syndical.

Article 14 - Commissions

Articles 14.1 - Commission

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

Article 14.2 - Référents

Les établissements publics de coopération Intercommunale, pourront désigner autant de référents communaux que de communes comprises dans le périmètre et non-représentées par un délégué. Le référent communal sera invité aux comités syndicaux, mais n'aura pas de voix délibérative, et pourra faire partie de commissions de travail.

Le nombre de référents par établissement public de coopération intercommunale est joint en annexe (annexe n°4)

Article 15 - Attributions du comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins 3 fois par an, sur convocation de son Président.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le syndicat se dote d'un règlement intérieur.

Il assure notamment :

- le vote du budget et des participations des adhérents,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 16 - Attributions du bureau

Le bureau assure la gestion et l'administration du syndicat en fonction des délégations qu'il a reçues du comité syndical. En dehors de ces délégations, le bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

Article 17 - Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre :

- convoque aux séances du comité syndical et du bureau,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- prépare le budget,
- prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- accepte les dons et legs,

- est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau, peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.
- représente le syndicat en justice.

Article 18 - Vice-Président

Les Vice-Présidents remplacent le Président en cas d'absence ou d'empêchement et selon l'ordre de désignation des Vice-Présidents.

Article 19 - Modifications des statuts

Les statuts peuvent être modifiés dans les conditions fixées par les articles L.5211-17 à L.5211-20-1 et L.5212-29 à L.5212-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 20 - Moyens

Le syndicat emploiera le personnel adéquat pour assurer les missions qui lui ont été confiées.

Titre IV. Dispositions financières et comptables

Article 21 - Principes généraux

Le syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du syndicat.

Article 22 - Recettes

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses conformes à son objet. Les recettes du syndicat comprennent :

- la contribution des membres,
- le revenu des biens meubles ou immeubles,
- les sommes qu'il perçoit des administrations publiques, des associations, des structures privées, des particuliers en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Union Européenne, de l'État, de l'Agence de l'Eau, de la Région, du Département, des EPCI à fiscalité propre, et des Communes,
- le produit des dons et des legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions répondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.
- d'une manière générale toutes ressources prévues par le code général des collectivités territoriales.

Article 23 - Financement des investissements du syndicat

Le syndicat peut faire l'avance de trésorerie sur ses fonds propres ou faire appel à un emprunt auprès d'un organisme bancaire à la demande d'une collectivité.

Article 23.1 - Recours à l'emprunt

Les collectivités membres du syndicat mixte peuvent lui demander de réaliser des emprunts correspondant à leur part de financement des investissements du syndicat.

Elles s'engagent dans ce cas à assumer le paiement intégral des annuités d'emprunts réalisés à ce titre et verseront leur participation au syndicat mixte avant les dates d'échéance de ces emprunts.

Dans le cas du recours à l'emprunt accordée contracté par le syndicat au nom d'une collectivité, une convention d'emprunt sera établie engageant financièrement les collectivités membres et le syndicat, une délibération spécifique des assemblées délibérantes doit en accepter les clauses et autoriser chaque ordonnateur à la signer.

Cette alternative sera fixée au stade du vote budgétaire.

Article 23.2 – Avance de trésorerie et modalité

Le recours à l'avance de trésorerie du syndicat pour le compte d'une collectivité, à titre exceptionnel et ponctuel peut se faire uniquement dans le cadre d'un intérêt public, pour des projets portés par le syndicat que les fonds soient inscrits au budget et que l'avance soit effectuée à titre.

Dans le cas d'une avance de trésorerie accordée par le syndicat à une collectivité, une convention d'avance de trésorerie sera établie engageant financièrement les collectivités membres et le syndicat, une délibération spécifique des assemblées délibérantes doit en accepter les clauses et autoriser chaque ordonnateur à la signer.

Dans le cadre d'une telle convention :

- le syndicat s'engage à reverser par avance de trésorerie les douzièmes de fiscalité encaissés de la Trésorerie Générale => opération non budgétaire débit 5512 "avances aux EPCI en début d'activité" par un crédit 515 "compte au trésor".
- les collectivités membres s'engagent à procéder au remboursement des avances lors de la régularisation des douzièmes par la TG => opération non budgétaire débit 5198 "autres crédits de trésorerie" par un crédit 515 "compte au trésor".

Par ailleurs, sous réserve de l'accord exprès de l'assemblée délibérante, le président de l'EPCI peut procéder à l'ouverture d'une ligne de trésorerie.

Chaque fractionnement d'avance devra être remboursé en intégralité dans les 12 mois de son versement. A défaut, le syndicat pourra majorer le remboursement considéré à hauteur du taux d'intérêt légal en vigueur.

Cette alternative sera fixée au stade du vote budgétaire.

Article 24 - Répartition des charges

Article 24.1 – Principes généraux

La répartition des charges est établie selon huit types identifiés et réparties selon les 2 types de compétences, obligatoire et optionnelle, comme ci-après :

Compétence obligatoire : 6 charges distinctes

1. Les charges de fonctionnement « RIVIERE » : charges résiduelles (subventions déduites) liées aux postes d'animation et de suivi des missions liées à la gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques et au suivi administratif et financier
2. Les charges d'investissement « ADOUR » : charges résiduelles (subventions déduites) liées aux programmes de travaux spécifiques à la gestion de l'Adour et validés par le Syndicat,
3. Les charges d'investissement « AFFLUENTS » : charges résiduelles (subventions déduites) liées aux programmes pluriannuels de gestion qui sont mis en œuvre sur tout le bassin versant, hors axe Adour, validés par le Syndicat,
4. Les charges d'investissement « MUTUALISABLE » : charges résiduelles (subventions déduites) liées à des études ou travaux d'urgence qui seraient à mettre en œuvre sur tout le bassin versant et validés par le Syndicat,
5. Les charges d'investissement « OUVRAGES D'ART » : charges résiduelles (subventions déduites) liées aux travaux d'enlèvement d'embâcles au droit des ouvrages d'art pour lesquels les structures gestionnaires auront sollicité le Syndicat par délibération,

6. **Les charges d'investissement « COURS D'EAU HORS PROGRAMME DE GESTION »** : charges résiduelles (subventions déduites) liées aux programmes de travaux spécifiques de gestion des cours d'eau hors l'Adour, relevant de la compétence du Syndicat.

Compétence optionnelle : 2 charges distinctes

1. **Les charges de fonctionnement « ITINERANCE »** : charges résiduelles (subventions déduites) liées au poste d'animation et de suivi des missions liées à la valorisation territoriale de l'hydrosystème Adour et au suivi administratif et financier,
2. **Les charges d'investissement « ITINERANCE »** : charges résiduelles (subventions déduites) liées aux programmes de travaux spécifiques à la mise en œuvre de cheminement et accès permettant de longer ou d'accéder à l'Adour qui auront été créés ou validés par le Syndicat,

Pour le calcul des participations qui suivent, la charge à répartir — nature de charges par nature de charges — est calculée sur la base des charges correspondantes après déduction des éventuelles participations financières des autres cofinanceurs (hors contributions) et plus globalement de toutes les recettes affectées à la nature de dépenses. Il est ainsi fait application de la formule suivante :

Charges à répartir par type de charge (CRTC) = Total des charges de la nature de charge correspondante – (participations financières de tiers + autres recettes perçues correspondant à cette nature de charge).

24.2 - Liste des données prises en compte dans la clef de répartition des charges

Pour le calcul des contributions telles que définies ci-après, il est fait usage de données issues des administrations publiques.

Les données employées pour le calcul des contributions sont :

- Les superficies des communes et des membres, les superficies sur bassin versant, les linéaires de berges des cours d'eau principaux et secondaires, la classification des cours d'eau sont extraits de la base de données SANDRE (service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau) ou de toute autre base de données publique qui viendrait s'y substituer.
- Le potentiel financier des membres issus des sources préfectorales.
- La population carroyée issue de la base de données INSEE (carreaux de 200 m x 200 m).

a) Explication du critère « superficie dans le bassin versant »

Le syndicat ayant vocation à n'intervenir pour ses membres que sur la part de leur territoire comprise dans le bassin versant de l'Adour moyen landais, les contributions des membres prennent comme critère de calcul, dans les conditions fixées par les présents statuts, la superficie située sur le bassin versant.

b) Explication de l'extraction de la donnée correspondant au critère « population carroyée dans le bassin versant »

Lorsqu'une clef de calcul ne prend en compte qu'une part de la population carroyée dans le bassin versant, l'extraction de la donnée est opérée comme suit :

- L'unité géographique de référence est le carreau INSEE commune.
- Les délimitations prises en compte sont celles du périmètre administratif de l'établissement public à fiscalité propre membre et de la limite du bassin versant de l'Adour moyen landais.
- Pour chaque carreau situé à cheval sur l'une ou l'autre ou les deux limites indiquées précédemment, la population prise en compte est la population affectée au carreau calculée au prorata de la superficie du carreau située à l'intérieur des limites du bassin versant et de l'établissement public de coopération intercommunale considéré. Ainsi si 60% de la superficie du carreau est situé sur le bassin versant, et que cette superficie est partagée entre un établissement public de coopération intercommunale membre A pour 25% et un établissement public de coopération intercommunale membre B pour 75%, la population retenue pour l'établissement A correspondra à 60% x 25% soit 15% de la population affectée au carreau considéré et la population retenue pour l'établissement B correspondra à 60% x 75% soit 45% de la population affectée au carreau considéré. Lorsqu'un carreau est intégralement dans le bassin versant, la population qui lui est affectée est entièrement prise en compte.

Population carroyée de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant (PCBV) = somme des populations affectées aux carreaux considérés au prorata de leur surface dans le périmètre inclus dans la limite constituée par le croisement de la limite administrative de l'EPCI-FP et de la limite du bassin versant

- c) *Explication du calcul du critère « potentiel financier rapporté à la population carroyée dans le bassin versant »*

Lorsqu'une clef de calcul prend en compte seulement une part du potentiel financier rapporté à la population carroyée dans le bassin versant le calcul est opéré comme suit :

Potentiel financier rapporté au bassin versant (PFBV) = Potentiel financier de l'EPCI-FP x population carroyée de l'EPCI à fiscalité propre située sur le bassin versant (PCBV) / population carroyée totale de l'EPCI-FP. La population carroyée totale de l'EPCI-FP correspond à la somme des populations affectées aux carreaux considérés au prorata de leur surface dans le périmètre inclus dans la limite administrative de l'EPCI-FP.

- d) *Explication de l'extraction de la donnée correspondant au critère « linéaire de berges de cours d'eau principaux »*

Lorsqu'une clef de calcul prend en compte le linéaire de berges de cours d'eau principaux, ce dernier est obtenu par l'extraction du linéaire de berges des cours d'eau principaux (catégorie 1 de la base de données SANDRE) du bassin versant de l'Adour moyen landais pour chaque EPCI-FP membre.

24.3 – Clefs de répartition des Charges – Compétence obligatoire

Chacun des 6 types de charges fera l'objet de clefs de répartition spécifiques dont les principes sont les suivants :

- a) Charges de fonctionnement « RIVIERE »

Les charges de fonctionnement « RIVIERE » font partie de la cotisation des collectivités membres et seront appelées annuellement auprès de chacune d'elles sur la base d'un montant qui fera l'objet d'une délibération du comité syndical dans le cadre de ses prévisions budgétaires.

Les charges de fonctionnement « RIVIERE » seront réparties auprès de l'ensemble des collectivités membres du syndicat de la manière suivante :

- Une clef de répartition des charges calculée selon les règles suivantes :
 - 25% au prorata de la population carroyée de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant,
 - 25 % au prorata du potentiel financier de l'EPCI-FP membre rapporté à la population carroyée de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant,
 - 25% au prorata de la superficie de l'EPCI-FP inclus dans le bassin versant relevant de la compétence du Syndicat,
 - 20% au prorata du linéaire de berges du fleuve Adour de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant,
 - 5% au prorata du linéaire de berge de cours d'eau, hors Adour, de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant.

- b) Charges d'investissement « ADOUR »

Les charges de d'investissement « ADOUR », correspondant à des programmes pluriannuels, font partie de la cotisation des collectivités membres riveraines de l'Adour et seront appelées annuellement auprès de chacune d'elle sur la base d'un montant qui fera l'objet d'une délibération du comité syndical dans le cadre de ses prévisions budgétaires.

Les charges d'investissement « ADOUR », seront réparties auprès de l'ensemble des collectivités riveraines de l'Adour membres du syndicat de la manière suivante :

- Une clef de répartition des charges calculée selon les règles suivantes :
 - 25% au prorata de la population carroyée de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant,
 - 25 % au prorata du potentiel financier de l'EPCI-FP membre rapporté à la population carroyée de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant,

- 25% au prorata de la superficie de l'EPCI-FP inclus dans le bassin versant relevant de la compétence du Syndicat,
 - 25% au prorata du linéaire de berges du fleuve Adour de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant,
- c) Charges d'investissement « AFFLUENTS »

Les charges d'investissement « AFFLUENTS », correspondant à des programmes pluriannuels, font partie de la cotisation des collectivités membres et seront appelées annuellement auprès de chacune d'elles sur la base d'un montant qui fera l'objet d'une délibération du comité syndical dans le cadre de ses prévisions budgétaires.

Les charges d'investissement « AFFLUENTS », seront réparties auprès de l'ensemble des collectivités membres du syndicat de la manière suivante :

- Une clef de répartition des charges calculée selon les règles suivantes :
 - 25% au prorata de la population carroyée de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant,
 - 25 % au prorata du potentiel financier de l'EPCI-FP membre rapporté à la population carroyée de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant,
 - 25% au prorata de la superficie de l'EPCI-FP inclus dans le bassin versant relevant de la compétence du Syndicat,
 - 25% au prorata du linéaire de berge de cours d'eau, hors Adour, de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant.

d) Charges d'investissement « MUTUALISABLE »

Les charges d'investissement « MUTUALISABLE », charges résiduelles (subventions déduites) liées à des études ou travaux d'urgence qui seraient à mettre en œuvre sur tout le bassin versant, font partie de la cotisation des collectivités membres et seront appelées annuellement auprès de chacune d'elles sur la base d'un montant qui fera l'objet d'une délibération du comité syndical dans le cadre de ses prévisions budgétaires.

Les charges d'investissement « MUTUALISABLE », seront réparties auprès de l'ensemble des collectivités riveraines de l'Adour membres du syndicat de la manière suivante :

- Une clef de répartition des charges calculée selon les règles suivantes :
 - 25% au prorata de la population carroyée de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant,
 - 25 % au prorata du potentiel financier de l'EPCI-FP membre rapporté à la population carroyée de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant,
 - 25% au prorata de la superficie de l'EPCI-FP inclus dans le bassin versant relevant de la compétence du Syndicat,
 - 15% au prorata du linéaire de berges du fleuve Adour de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant,
 - 10% au prorata du linéaire de berge de cours d'eau, hors Adour, de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant.

e) Charges d'investissement « OUVRAGES D'ART »

Les charges d'investissement « OUVRAGES D'ART » correspondant à des travaux ponctuels, elles ne font pas partie de la cotisation annuelle des collectivités membres. Elles feront l'objet de décisions spécifiques du comité syndical qui préciseront le montant estimatif des travaux et la clef de répartition des charges spécifiques à chaque intervention.

Les charges d'investissement « OUVRAGES D'ART » seront répercutées, subventions déduites, auprès de l'EPCI-FP ou de la commune gestionnaire de l'ouvrage d'art faisant l'objet d'une intervention. Dans le cas où l'ouvrage d'art est situé sur la limite entre deux communes ou deux EPCI-FP, les charges seront réparties à parité entre les deux parties concernées. Dans le cas où l'ouvrage fait partie d'une voirie d'intérêt communautaire, la contribution de l'EPCI-FP sera appelée sous la forme d'un fond de concours.

Remarque : le syndicat n'interviendra que si la structure gestionnaire de l'ouvrage d'art l'a mandaté par délibération pour l'enlèvement des embâcles au droit de ses ouvrages d'art situés dans le périmètre de gestion du syndicat. Le syndicat proposera un chiffrage de l'intervention et une répartition des charges entre la ou les

commune(s) ou EPCI-FP concerné(s) et le syndicat ne sera effectivement mandaté pour intervenir que lorsque la ou les commune(s) ou EPCI-FP concerné(s) auront délibéré favorablement quant à leur contribution financière.

f) Charges d'investissement « COURS D'EAU HORS PROGRAMME DE GESTION »

Les charges d'investissement « COURS D'EAU HORS PROGRAMME DE GESTION » correspondant à des programmes de travaux spécifiques ou des interventions ponctuelles, elles ne font pas partie de la cotisation annuelle des collectivités membres. Elles feront l'objet de décisions spécifiques du comité syndical qui précisera le montant estimatif des travaux et la clef de répartition des charges spécifique.

Les charges d'investissement « COURS D'EAU HORS PROGRAMME DE GESTION » seront réparties subventions déduites auprès des collectivités concernées par le cours d'eau faisant l'objet d'une intervention, au prorata du linéaire de berges de cours d'eau concerné par les travaux. Dans la mesure où il s'agit de cours d'eau non domaniaux, les collectivités pourront choisir soit de s'acquitter de la part communale, soit qu'elle soit répercutée auprès des propriétaires riverains concernés au prorata du linéaire de berges faisant l'objet de travaux. Les collectivités concernées devront faire connaître leur choix par délibération et celui-ci sera pris en compte dans le dossier de déclaration d'intérêt général rédigé par le syndicat et déposé en préfecture préalablement aux travaux.

24.4 – Clefs de répartition des Charges – Compétence optionnelle

a) Charges de fonctionnement « ITINERANCE »

Les charges de fonctionnement « ITINERANCE » font partie de la cotisation des collectivités membres pour la compétence optionnelle, et seront appelées annuellement auprès de chacune d'elle sur la base d'un montant qui fera l'objet d'une délibération du comité syndical dans le cadre de ses prévisions budgétaires.

Les charges de fonctionnement « ITINERANCE » seront réparties auprès de l'ensemble des collectivités membres pour la compétence optionnelle du syndicat de la manière suivante :

- Une clef de répartition des charges calculée selon les règles suivantes :
 - 25% au prorata de la population carroyée de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant,
 - 25 % au prorata du potentiel financier de l'EPCI-FP membre rapporté à la population carroyée de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant,
 - 25% au prorata de la superficie de l'EPCI-FP inclus dans le bassin versant relevant de la compétence du Syndicat,
 - 25% au prorata du linéaire de berge de chaque collectivité adhérente riveraine du fleuve Adour.

b) Charges d'investissement « ITINERANCE »

Les charges d'investissement « ITINERANCE » correspondant aux programmes de travaux spécifiques à la mise en œuvre de cheminement et accès permettant de longer ou d'accéder à l'Adour qui auront été créés ou validés par le Syndicat

Les charges d'investissement « ITINERANCE » feront l'objet d'une délibération spécifique du comité syndical.

24.5 - Calcul de la contribution annuelle de chaque membre

La contribution annuelle de chacun des EPCI-FP membre, selon s'il adhère pour l'ensemble des compétences du syndicat ou uniquement pour les compétences obligatoires, sera donc calculée par l'addition de l'ensemble des charges.

Titre V. Modification statutaire

Article 25 - Disposition générale

Les collectivités déjà membres du syndicat au titre d'une des compétences peuvent adhérer à toute autre compétence dans les formes prévues par la loi.

Article 26 - Extension

De nouvelles collectivités autres que celles primitivement syndiquées peuvent être admises à faire partie du Syndicat, conformément à l'article 5211-18 du CGCT ou toute autre disposition prévue par la loi.

Article 27 - Retrait

Le retrait d'une compétence est décidé par délibération de la collectivité faisant l'objet de ce retrait. Dans les conditions prévues à l'article L. 5211-17 du CGCT ou à l'article L. 5211-19 du CGCT si l'ensemble des compétences transférées sont concernées par cette demande de retrait.

Titre VI. Dispositions finales

Article 28 - Disposition générale

Sous réserve des dispositions particulières contenues dans les présents statuts, le présent syndicat sera soumis aux règles édictées pour les syndicats mixtes par le Code Général des Collectivités Territoriales, 5ème partie, livre VII.

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des EPCI-FP les ayant approuvés.

**ANNEXES AUX
STATUTS DU
SYNDICAT DU
MOYEN ADOUR
LANDAIS**

**Annexe n°1 – Carte du bassin versant du Syndicat du Moyen Adour
landais :**

Annexe n°2 - Liste des membres pour les compétences obligatoires :

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants adhérant pour les compétences obligatoires sont :

- La communauté de communes du Bas Armagnac :
Pour tout ou partie des communes suivantes : LE HOUGA,
- La communauté de communes d'Aire sur l'Adour :
Pour tout ou partie des communes suivantes : AIRE-SUR-L'ADOUR, BAHUS-SOUBIRAN, BARCELONNE-DU-GERS, BUANES, CLASSUN, DUHORT-BACHEN, EUGENIE-LES-BAINS, LANNUX, LATRILLE, RENUNG, SAINT-AGNET, SARRON, SEGOS et VERGOIGNAN,
- La communauté de communes des Luys en Béarn :
Pour tout ou partie des communes suivantes : GARLIN,
- La communauté de communes du Pays Grenadois :
Pour tout ou partie des communes suivantes : ARTASSENX, BASCONS, BORDERES-ET-LAMENSANS, CASTANDET, CAZERES-SUR-L'ADOUR, GRENADE-SUR-L'ADOUR, LARRIVIERE-SAINT-SAVIN, LE VIGNAU, LUSSAGNET, MAURRIN et SAINT-MAURICE-SUR-ADOUR,
- La communauté de communes Chalosse Tursan :
Pour tout ou partie des communes suivantes : AURICE, BAS-MAUCO, CAUNA, FARGUES, HAUT-MAUCO, MIRAMONT-SENSACQ, MONTGAILLARD, SAINT-SEVER et SORBETS,
- La communauté d'agglomération Mont-de-Marsan Agglomération :
Pour tout ou partie des communes suivantes : BENQUET, BRETAGNE-DE-MARSAN et CAMPAGNE, LAGLORIEUSE, MAZEROLLES, MONT-DE-MARSAN, SAINT-PERDON et SAINT-PIERRE-DU-MONT,
- La communauté de communes du Pays Tarusate :
Pour tout ou partie des communes suivantes : AUDON, BEGAAR, CARCEN-PONSON, GOUTS, LAMOTHE, LALUQUE, LE LEUY, LESGOR, MEILHAN, PONTONX-SUR-L'ADOUR, RION-DES-LANDES, SOUPROSSE et TARTAS,
- La communauté de communes Terres de Chalosse :
Pour tout ou partie des communes suivantes : CASSEN, GAMARDE-LES-BAINS, GOOS, GOUSSE, HAURIET, HINX, LAUREDE, LOUER, MUGRON, NERBIS, ONARD, POYANNE, PRECHACQ-LES-BAINS, SAINT-GEOURS-D'AURIBAT, SAINT-JEAN-DE-LIER, TOULOUZETTE et VICQ-D'AURIBAT,
- La communauté d'agglomération du Grand Dax :
Pour tout ou partie des communes suivantes : CANDRESSE, DAX, GOURBERA, HERM, NARROSSE, SAINT-PAUL-LES-DAX, SAINT-VINCENT-DE-PAUL, SAUGNAC-ET-CAMBRAN, TETHIEU et YZOSSE,

Annexe n°3 - Liste des membres pour les compétences optionnelles :

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants adhérant pour les compétences optionnelles sont :

- La communauté de communes d'Aire sur l'Adour :
Pour tout ou partie des communes suivantes : AIRE-SUR-L'ADOUR, BAHUS-SOUBIRAN, BARCELONNE-DU-GERS, BUANES, CLASSUN, DUHORT-BACHEN, EUGENIE-LES-BAINS, LANNUX, LATRILLE, RENUNG, SAINT-AGNET, SARRON, SEGOS et VERGOIGNAN,
- La communauté de communes du Pays Grenadols :
Pour tout ou partie des communes suivantes : ARTASSENX, BASCONS, BORDERES-ET-LAMENSANS, CASTANDET, CAZERES-SUR-L'ADOUR, GRENADE-SUR-L'ADOUR, LARRIVIERE-SAINT-SAVIN, LE VIGNAU, LUSSAGNET, MAURRIN et SAINT-AURICE-SUR-ADOUR,
- La communauté de communes Chalosse Tursan :
Pour tout ou partie des communes suivantes : AURICE, BAS-MAUCO, CAUNA, FARGUES, HAUT-MAUCO, MIRAMONT-SENSACQ, MONTGAILLARD, SAINT-SEVER et SORBETS,
- La communauté d'agglomération Mont-de-Marsan Agglomération :
Pour tout ou partie des communes suivantes : BENQUET, BRETAGNE-DE-MARSAN et CAMPAGNE, LAGLORIEUSE, MAZEROLLES, MONT-DE-MARSAN, SAINT-PERDON et SAINT-PIERRE-DU-MONT,
- La communauté de communes du Pays Tarusate :
Pour tout ou partie des communes suivantes : AUDON, BEGAAR, CARCEN-PONSON, GOUTS, LAMOTHE, LALUQUE, LE LEUY, LESGOR, MEILHAN, PONTONX-SUR-L'ADOUR, RION-DES-LANDES, SOUPROSSE et TARTAS,
- La communauté de communes Terres de Chalosse :
Pour tout ou partie des communes suivantes : CASSEN, GAMARDE-LES-BAINS, GOOS, GOUSSE, HAURIET, HINX, LAUREDE, LOUER, MUGRON, NERBIS, ONARD, POYANNE, PRECHACQ-LES-BAINS, SAINT-GEOURS-D'AURIBAT, SAINT-JEAN-DE-LIER, TOULOUZETTE et VICQ-D'AURIBAT,
- La communauté d'agglomération du Grand Dax :
Pour tout ou partie des communes suivantes : CANDRESSE, DAX, GOURBERA, HERM, NARROSSE, SAINT-PAUL-LES-DAX, SAINT-VINCENT-DE-PAUL, SAUGNAC-ET-CAMBRAN, TETHIEU et YZOSSE,

Annexe n°4 – Composition du comité syndical et nombre de référents:

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE MEMBRE	NOMBRE DE DELEGUES	NOMBRE DE REFERENTS
Communauté de communes des Luys en Béarn	1 délégué titulaire 1 délégué suppléant	0 référent
Communauté de communes Chalosse Tursan	5 délégués titulaires 0 délégué suppléant	4 référents
Communauté d'agglomération du Grand Dax	7 délégués titulaires 0 délégué suppléant	3 référents
Communauté d'agglomération Mont-de-Marsan Agglomération	3 délégués titulaires 0 délégué suppléant	5 référents
Communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour	6 délégués titulaires 0 délégué suppléant	8 référents
Communauté de communes du Bas Armagnac	1 délégué titulaire 1 délégué suppléant	0 référent
Communauté de communes du Pays Grenadois	6 délégués titulaires 0 délégué suppléant	5 référents
Communauté de communes du Pays Tarusate	7 délégués titulaires 0 délégué suppléant	6 référents
Communauté de communes Terres de Chalosse	6 délégués titulaires 0 délégué suppléant	11 référents
Total	42 délégués titulaires 2 délégués suppléants	42 référents

PREF-DCL

32-2018-12-26-005

Arrêté préfectoral complétant l'arrêté du 23/11/2018
modifiant les statuts du SDEG

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la Citoyenneté et de la Légimité

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

ARRÊTÉ n°32-2018-
complétant l'arrêté préfectoral n°32-2018-11-23-002 du 23 novembre 2018
portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energies du Gers

LA PREFÈTE DU GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants, et L.5212-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1948 modifié portant création du syndicat départemental d'énergies du Gers ;

VU la délibération en date du 6 juillet 2018 par laquelle le comité syndical du syndicat départemental d'énergies du Gers a approuvé une modification des statuts ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2018 portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energies du Gers ;

CONSIDÉRANT que la rédaction des statuts au point 2.1 a été complétée;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Il est ajouté à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2018 la mention suivante :

« Le 4^{ème} alinéa de l'article 2.1 des statuts du syndicat départemental d'énergies du Gers, intitulé « au titre de l'électricité » est rédigé comme suit :

- maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau public de distribution d'électricité et des installations de production **et de stockage** d'électricité concédée de proximité ainsi qu'exploitation de ces installations. »

ARTICLE 2 :

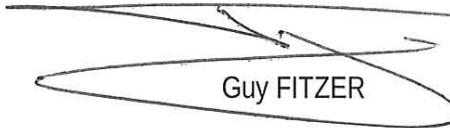
Le reste sans changement.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, Mme la sous-préfète de Condom, Mme la sous-préfète de Mirande, M. le directeur départemental des finances publiques du Gers, M. le président du syndicat départemental d'énergies du Gers, Mmes et MM. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

AUCH, le 26 DEC. 2018

pour la préfète et par délégation
le secrétaire général



Guy FITZER

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours

PREF-DCL

32-2018-12-28-001

arrêté préfectoral modifiant les statuts de la CC de la
Gascogne Toulousaine

Préfecture du Gers
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Préfecture de la région Occitanie
Direction des relations avec les
Collectivités Locales

**ARRETE n°32-2018-
portant modification des statuts
de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine**

Le Préfet de la Région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

La Préfète du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17 à L 5211-20 et L 5214-1 à L 5214-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2009 modifié portant création de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Gascogne Toulousaine du 25 septembre 2018 approuvant une modification de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine consultées sur la demande de modification ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes adhérentes à la communauté de communes a donné son accord sur cette modification de statuts ;

SUR PROPOSITION de MM. les secrétaires généraux des préfectures du Gers et de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{er} :

La communauté de communes de la Gascogne Toulousaine est autorisée à modifier ses statuts.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral du 31 décembre 2009 est modifié comme suit :

- Le 4 du II de l'article 4 est désormais rédigé ainsi :

« Article 4 : Compétences

II) compétences optionnelles :

4 - Protection et mise en valeur de l'environnement

Dans le respect des schémas départementaux et régionaux, la communauté de communes contribue à la protection et à la mise en valeur de l'environnement par les actions suivantes :

Organisation, gestion, soutien aux actions d'intérêt communautaire en matière de développement durable, de protection de l'environnement, de développement des énergies renouvelables et de réduction de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre. »

- L'article 6 est désormais rédigé ainsi :

« L'adhésion de la communauté de communes à tout syndicat mixte, pour l'exercice de ses compétences, pourra s'effectuer par délibération du conseil communautaire. »

ARTICLE 3 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2009 modifié restent inchangés.

ARTICLE 4 :

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, M. le directeur départemental des finances publiques du Gers, M. le président de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine et Mmes et MM. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Haute-Garonne et du Gers.

Fait à Toulouse, le

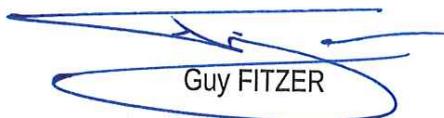
Le préfet de la Haute-Garonne

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Fait à Auch, le 28 DEC. 2018

pour la préfète
et par délégation
le secrétaire général


Guy FITZER

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours

STATUTS

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA GASCOGNE TOULOUSAINE

(Arrêté préfectoral du 22/12/2017)

Article 1^{er} : Composition

La communauté de communes de la Gascogne Toulousaine est composée des communes de :

- AURADÉ, BEAUPUY, CASTILLON-SAVÈS, CLERMONT-SAVÈS, ENDOUFIELLE, FRÉGOUVILLE, L'ISLE-JOURDAIN, LIAS, MARESTAING, MONFERRAN-SAVÈS, PUJAUDRAN, RAZENGUES et SÉGOUFIELLE (département du Gers)
- FONTENILLES (département de la Haute-Garonne)

Article 2 : Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé à l'Hôtel d'Entreprises – Zone d'Activités du Pont Peyrin – 32600 L'ISLE-JOURDAIN

Article 3 : Durée

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 : Compétences obligatoires

Article 4.1 : Aménagement de l'espace

Article 4.1.1 :

Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et schémas de secteur

Article 4.1.2 :

Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

Article 4.1.3 :

Zones d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) et lotissements pour les zones à vocation économique d'intérêt communautaire

Article 4.1.4 :

Constitution et gestion de réserves foncières nécessaires à la réalisation des actions communautaires

Article 4.1.5 :

Exercice du droit de préemption sur délégation des communes membres, dans le cadre d'opérations relevant de la compétence « Développement économique »

Article 4.2 : Développement économique

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêts communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

Article 4.3 : Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

Article 4.4 : Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Article 4.5 : GEMAPI

La gestion des *milieux aquatiques* et la prévention des inondations (GEMAPI), exercée de façon facultative par les collectivités territoriales ou leurs groupements, devient une compétence obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 5 : Compétences optionnelles

Article 5.1 : Politique du logement et du cadre de vie

Mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat (P.L.H.) et d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat

Article 5.2 : Action sociale d'intérêt communautaire

Action sociale d'intérêt communautaire : « L'action petite enfance - enfance - jeunesse » définie comme suit :

Champs de la petite enfance (0-3 ans)

- ◆ Définition, étude, animation, et coordination du projet territorial de la petite enfance.

- ◆ création, aménagement, gestion de structures d'accueil de la petite enfance (0-3 ans)
- ◆ Signature et mise en œuvre des contrats enfance jeunesse (volet enfance) ou autres dispositifs similaires qui viendraient s'y substituer

Champs de l'enfance et jeunesse (3-17 ans) à compter du 1^{er} juillet 2016

- ◆ Définition, étude, animation et coordination du projet territorial enfance et jeunesse.
- ◆ création, aménagement, gestion de structures d'accueil de jeunes sur le temps périscolaire (A.L.A.E.) et extrascolaire (A.L.S.H.)
- ◆ soutien et participation aux actions relatives aux accueils de loisirs avec hébergement
- ◆ création, aménagement, gestion de structures d'accueil jeunes.
- ◆ Signature et mise en œuvre des contrats enfance jeunesse (volet jeunesse) ou autres dispositifs similaires qui viendraient s'y substituer

Article 5.3 : Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire, les voiries desservant les zones d'activités économiques, listées en annexe.

Dans le cadre de cette compétence, dans les conditions définies par une convention, la communauté de communes peut intervenir en tant que prestataire de services pour le compte d'autres collectivités et d'établissements publics.

Article 5.4 : Protection et mise en valeur de l'environnement

Dans le respect des schémas départementaux et régionaux, la Communauté de communes contribue à la protection et la mise en valeur de l'environnement par les actions suivantes :

- ▶ organisation, gestion, soutien aux actions d'intérêt communautaire en matière de développement durable, de protection de l'environnement, de développement des énergies renouvelables et de réduction de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre.

Article 5.4.1 :

~~Élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés~~

Article 5.4.2 :

~~Mise en œuvre d'une politique locale de gestion de l'eau pour atteindre les objectifs suivants :~~

- ~~— Améliorer la qualité des eaux~~
- ~~— Assurer les ressources en eau potable~~

- ~~— Limiter l'érosion des sols et le ruissellement~~
- ~~— Prévenir les risques d'inondation~~
- ~~— Préserver et restaurer les zones humides~~
- ~~— Sensibiliser tous les publics~~

~~Sont d'intérêt communautaire, les actions suivantes engagées pour atteindre les objectifs susvisés :~~

- ~~▶ Sur le bassin versant de l'Hesteil :

 - ~~— Les études de faisabilité et opérationnelles~~
 - ~~— Les travaux, aménagements, acquisitions foncières ou la mise en place de mesures agro-environnementales découlant des études précitées~~~~
- ~~▶ Sur l'ensemble du territoire intercommunal :

 - ~~— Les actions découlant de l'étude sur la trame verte et bleue~~
 - ~~— La candidature à des appels à projets et la réalisation des actions listées dans ces appels à projets~~
 - ~~— Les actions de communication et de sensibilisation auprès de tous les publics (usagers, population, communes, agriculteurs...) pour l'amélioration de leurs pratiques~~
 - ~~— La valorisation économique, notamment touristique, dans le respect de l'équilibre écologique des espaces concernés~~~~

~~L'animation, la coordination et la collaboration avec les différents partenaires notamment avec les syndicats de rivière, les communes, le groupement des agriculteurs de la Gascogne Toulousaine, l'agence de l'eau Adour Garonne ...~~

Article 5.5 : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Sont déclarés d'intérêt communautaire la réalisation, l'entretien, et la gestion des équipements qui, par l'origine géographique des usagers, l'absence d'équipement similaire dans la communauté, la reconnaissance qualitative de leurs activités, méritent d'être pris en charge par la Communauté.

Relèvent de cette appréciation :

- l'école de musique située à L'ISLE-JOURDAIN
- la piscine territoriale située à L'ISLE-JOURDAIN
- une piste BMX
- le gymnase du 22^{ème} collège du Gers
- la Maison des Jeunes et de la Culture de L'ISLE-JOURDAIN
- le stade Laurent Garros de FRÉGOUVILLE

Article 5.6 : Politique de la ville

Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de

développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

Article 6 : Compétences facultatives

Article 6.1 : Réalisation ou participation à des diagnostics relatifs à l'offre culturelle, sportive ou de transports

Article 6.2 : Accessibilité

- Élaboration des Plans de mise en Accessibilité de la Voirie et des aménagements des Espaces publics (P.A.V.E.)
- Réalisation des Diagnostics des Etablissements Recevant du Public (E.R.P.) et des Installations Ouvertes au Public (I.O.P.).

Article 6.3 : Politique de développement des sports et de la culture

- Définition et conduite de la stratégie de développement des activités sportives et culturelles dans le territoire intercommunal
- Création d'un Office Intercommunal des Sports (O.I.S.)

Dans le cadre de cette compétence (volet sport), la communauté de communes confie par convention tout ou partie de son action à l'Office Intercommunal des Sports.

Article 6.4 : Équipements touristiques

Les chemins de randonnée identifiés par le schéma local de développement touristique : soutien à la conception des chemins de randonnées, réalisation de petits équipements (signalétique et balisage) et mise en réseau des circuits de randonnée.

Article 7 : Composition du Conseil de Communauté

La communauté de communes est administrée par un conseil composé de 36 sièges de conseillers communautaires répartis comme suit :

Communes	Nombre de délégués
AURADÉ	2
BEAUPUY	1
CASTILLON-SAVÈS	1
CLERMONT-SAVÈS	1
ENDOUIELLE	1
FONTENILLES	7

FRÉGOUVILLE	1
L'ISLE-JOURDAIN	13
LIAS	1
MARESTAING	1
MONFERRAN-SAVÈS	2
PUJAUDRAN	2
RAZENGUES	1
SÉGOUFIELLE	2
Total	36

Article 8 : Adhésion de la communauté de communes à un établissement public de coopération intercommunale

~~La communauté de communes peut adhérer à un syndicat mixte conformément aux dispositions de l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.~~

L'adhésion de la communauté de communes à tout syndicat mixte, pour l'exercice de ses compétences, pourra s'effectuer par délibération du conseil communautaire.

Article 9 : Fiscalité retenue

La communauté de communes opte pour la taxe professionnelle unique. Elle en percevra le produit et le répartira conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Article 10 :

La communauté de communes est autorisée à instruire les autorisations d'urbanisme pour le compte des communes adhérentes au service A.D.S.

ANNEXE

Voirie d'intérêt communautaire :

- ✓ La rue Appert (Z.A. de Buconis à L'ISLE-JOURDAIN)
- ✓ Les Rues Ampère et Boule (Z.I. des Poumadères à L'ISLE-JOURDAIN)
- ✓ Tronçon de la voie « de CLERMONT-SAVÈS par Largete » depuis la R.N. 124 sur une longueur de 800 mètres
- ✓ Tronçon de chemin communal qui relie la Z.A. de Pont Peyrin à la D. 246
- ✓ Chemin du bois qui relie le parking de Leader Price (SÉGOUFIELLE) au Giratoire de Bigot
- ✓ Tronçon de la voie communale qui relie la R.D. 121 jusqu'à la desserte de l'entreprise Lafarge sur une longueur de 700 mètres.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

ARRÊTÉ
en date de ce jour
Auch, le 28 DEC. 2018



Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Guy FITZER

PREF-DCL

32-2018-12-21-002

Arrêté préfectoral portant modification des statuts et
adhésion à la carte "traitement des déchets, transport et et
déchetteries" du syndicat mixte Trigone

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la Citoyenneté et de la Légimité

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

ARRÊTÉ n°32-2018-

portant modification des statuts et adhésions à la carte « traitement des déchets ménagers et assimilés, opérations de transport qui s'y rapportent ainsi que les déchetteries » du syndicat mixte TRIGONE

LA PREFÈTE DU GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes ouverts ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2002 modifié portant création du syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal de Lomagne (SIDEL) en date du 6 septembre 2018 sollicitant le transfert de la gestion des déchetteries ainsi que l'ensemble des biens, équipements, personnel, droits et obligations qui lui sont attachés à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

VU la délibération du comité syndical du SICTOM centre en date du 21 septembre 2018 sollicitant le transfert de la gestion des déchetteries ainsi que l'ensemble des biens, équipements, personnel, droits et obligations qui lui sont attachés à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

VU la délibération du comité syndical du SICTOM de Condom en date du 3 octobre 2018 sollicitant le transfert de la gestion des déchetteries ainsi que l'ensemble des biens, équipements, personnel, droits et obligations qui lui sont attachés à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte des déchets du secteur sud (SMCD) en date du 19 octobre 2018 sollicitant le transfert de la gestion des déchetteries ainsi que l'ensemble des biens, équipements, personnel, droits et obligations qui lui sont attachés à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

VU la délibération du comité syndical du SICTOM Est en date du 8 novembre 2018 sollicitant le transfert de la gestion des déchetteries ainsi que l'ensemble des biens, équipements, personnel, droits et obligations qui lui sont attachés à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

VU les délibérations du 8 octobre et 6 décembre 2018 par laquelle le conseil syndical du syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers TRIGONE a approuvé le transfert de la gestion des déchetteries à compter du 1^{er} janvier 2019 et la modification des statuts et le projet de statuts;

Considérant que les statuts du syndicat prévoit que « Par délibération de son organe délibérant, un membre pourra transférer une compétence supplémentaire au syndicat mixte. Ce transfert supplémentaire sera accepté par délibération de l'assemblée plénière » et que « toute modification des statuts du syndicat mixte, qu'elle porte sur la gouvernance, les compétences, ou d'autres dispositions, est approuvée par délibération de l'assemblée plénière à la majorité simple des suffrages exprimés » ;

carte «traitement des déchets ménagers et assimilés, opérations de transport qui s'y rapportent »

- la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne
- le SICTOM OUEST
- le SICTOM SUD-EST

carte « production d'eau potable »

- le SIAEP de SAINT-MICHEL
- le SIAEP de LA VALLEE DE L'ARROS
- le SIAEP de MARCIAC
- le SIAEP de BEAUMARCHES
- le SIAEP de VIC-FEZENSAC

carte « production et distribution d'eau potable »

- les communes de Augnax, Ayguetinte, Beaucaire, Bezolles, Bonas, Castéra-Verduzan, Castillon-Massas, Castin, Crastes, Duran, Justian, Lagardère, Larroque-Saint-Sernin, Lavardens, Leboulin, Mansencome, Mérens, Mirepoix, Montaut-les-Créneaux, Montégut, Mourède, Nougroulet, Peyrusse-Massas, Preignan, Puycasquier, Roquefort, Roquelaure, Roques, Rozès, Sainte-Christie, Saint-Lary, Saint-Paul-de-Baïse, Tourrenquets et Valence-sur-Baïse.

carte « assainissement non collectif »

- la communauté de communes d'Artagnan en Fezensac
- Augnax, Ayguetinte, Bonas, Castillon-Massas, Castin, Crastes, Duran, Jegun, Lahitte, Lavardens, Leboulin, Mérens, Mirepoix, Montaut-les-Créneaux, Montégut, Nougroulet, Peyrusse-Massas, Preignan, Puycasquier, Roquefort, Roquelaure, Sainte-Christie, Saint-Lary et Tourrenquets

carte « assainissement collectif et non collectif »

- la commune de Castéra-Verduzan

ARTICLE 3:

A l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2002 susvisé relatif aux comités territoriaux, il est ajouté le point 1.3 rédigé comme suit :

*« 1.3 Les EPCI à fiscalité propre membres d'un Syndicat dissous, par représentation-substitution, peuvent par délibération décider : soit de rejoindre le comité territorial reconstituant le syndicat dissous, en étant représentés par le même nombre de représentants que de communes substituées (les représentants pouvant être communaux) ; soit d'accéder directement au collège de la compétence concernée, en étant représentés par un délégué titulaire et un délégué suppléant.
Les EPCI et syndicats mixtes, adhérents en tant que tel *à Trigone sont représentés directement au sein des collèges de représentation tels que définis à l'article 7.*

**c'est à dire sans qu'ils aient été dissous de plein droit »*

ARTICLE 4 :

Le reste sans changement.

ARTICLE 5 :

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le syndicat intercommunal de Lomagne (SIDEL), le SICTOM centre, le SICTOM Est, le SICTOM de Condom et le syndicat mixte des déchets du secteur sud (SMCD) sont autorisés à adhérer à la carte « traitement des déchets ménagers et assimilés, opérations de transport qui s'y rapportent ainsi que les déchetteries » du syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers TRIGONE à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 2 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2002 susvisé est ainsi modifié :

« article 1 :Composition

- *le département du Gers*
- *la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne*
- *la communauté de communes Artagnan en Fezensac*
- *le syndicat intercommunal de Lomagne (SIDEL)*
- *le SICTOM DE CONDOM*
- *le SICTOM CENTRE*
- *le syndicat mixte des déchets du secteur sud (SMCD)*
- *le SICTOM EST*
- *le SICTOM OUEST*
- *le SICTOM SUD-EST*
- *le SIAEP de SAINT-MICHEL*
- *le SIAEP de LA VALLEE DE L'ARROS*
- *le SIAEP de MARCIAC*
- *le SIAEP de BEAUMARCHES*
- *le SIAEP de VIC-FEZENSAC*
- *les communes de Augnax, Ayguetinte, Beaucaire, Bezolles, Bonas, Castéra-Verduzan, Castillon-Massas, Castin, Crastes, Duran, Jegun, Justian, Lagardère, Lahitte, Larroque-Saint-Sernin, Lavardens, Leboulin, Mansencome, Mérens, Mirepoix, Montaut-les-Créneaux, Montégut, Mourède, Nougroulet, Peyrusse-Massas, Preignan, Puycasquier, Roquefort, Roquelaure, Roques, Rozès, Sainte-Christie, Saint-Lary, Saint-Paul-de-Baise, Tourrenquets et Valence-sur-Baise.*

Les membres de chaque carte sont les suivants :

carte «traitement des déchets ménagers et assimilés, opérations de transport qui s'y rapportent ainsi que les déchetteries »

- *le syndicat intercommunal de Lomagne (SIDEL)*
- *le SICTOM DE CONDOM*
- *le SICTOM CENTRE*
- *le syndicat mixte des déchets du secteur sud (SMCD)*
- *le SICTOM EST*

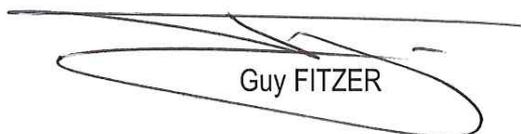
Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, Madame la sous-préfète de Condom, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gers, Monsieur le président du syndicat mixte à la carte « TRIGONE », Monsieur le président du conseil départemental du Gers, Monsieur le président de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne, Monsieur le président de la communauté de communes d'Artagnan en Fezensac, Madame et Messieurs les présidents du SIDEL, du SICTOM de Condom, du SICTOM Centre, du SICTOM Sud, du SICTOM Ouest, du SICTOM Sud-Est, du SICTOM Est, des SIAEP de Saint Michel, de la Vallée de l'Arros, de Marciac, de Beaumarchés et de Vic-Fezensac, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

AUCH, le 21 DEC. 2018

pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général



Guy FITZER

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours

TRIGONE

SYNDICAT MIXTE DE

COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DU GERS
&
PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Statuts

TITRE 1

Composition - Durée - Siège

Article 1 – Composition

Conformément aux dispositions des articles L.5721-1 suivants du Code Général des Collectivités Territoriales régissant les syndicats mixtes associant des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public, il est constitué entre les collectivités suivantes :

Compé- tences	Cartes des compétences transférées à Trigone	Adhérents
Déchets	Carte « Traitement des déchets ménagers et assimilés, opérations de transport qui s'y rapportent ainsi que les déchèteries »	SICTOM CENTRE SICTOM DE CONDOM SICTOM EST SICTOM de Lectoure dit « SIDEL » SICTOM SUD dit « SMCD »
	Carte « Traitement des déchets ménagers et assimilés et opérations de transport qui s'y rapportent ; »	Le Grand Auch Agglomération Le SICTOM OUEST Le SICTOM SUD-EST
Eau potable	Carte « Production d'eau potable destinée à la consommation humaine. »	Le SIAEP de SAINT-MICHEL Le SIAEP de LA VALLEE DE L'ARROS Le SIAEP de MARCIAC Le SIAEP de BEAUMARCHES Le SIAEP de VIC-FEZENSAC
	Carte « Production, transport et distribution d'eau potable destinée à la consommation humaine »	Les communes de : AUGNAX, CRASTES, CASTIN, DURAN, LEBOULIN, CASTILLON-MASSAS, LAVARDENS, MONTEGUT, MONTAUT-LES-CRENAUX, MÉRENS, MIREPOIX, NOUGAROLET, PREIGNAN, PEYRUSSE-MASSAS, PUYCASQUIER, ROQUEFORT, ROQUELAURE, SAINTE-CHRISTIE, SAINT-LARY, TOURENQUETS, Les communes de : BEUCAIRE, BEZOLLES, JUSTIAN, LAGARDERE, LARROQUE SAINT-SERNIN, MANSENCÔME, MOUREDE, ROQUES, ROZES, SAINT-PAUL DE BAÏSE, VALENCE-sur-BAÏSE, AYGUETINTE, BONAS, La Commune de CASTERA-VERDUZAN
Eaux usées	Carte « Assainissement non collectif des eaux usées »	Les communes de : AUGNAX, CRASTES, CASTIN, DURAN, LEBOULIN, CASTILLON-MASSAS, LAVARDENS, MONTEGUT, MONTAUT-LES-CRENAUX, MÉRENS, MIREPOIX, NOUGAROLET, PREIGNAN, PEYRUSSE-MASSAS, PUYCASQUIER, ROQUEFORT, ROQUELAURE, SAINTE-CHRISTIE, SAINT-LARY, TOURENQUETS, JEGUN, LAHITTE, AYGUETINTE, BONAS, La Communauté de Communes ARTAGNAN-EN-FEZENSAC
	Carte « Assainissement collectif et non collectif des eaux usées ».	La Commune de CASTERA-VERDUZAN
Autre	Financier occasionnel	Le Conseil départemental du Gers

Et toutes autres collectivités désireuses d'adhérer à Trigone, conformément à l'article 13, pour l'une des compétences.

Un Syndicat Mixte ouvert à la carte prenant la dénomination de Trigone.

Article 2 – Durée

Le Syndicat Mixte est institué pour une durée illimitée.

Article 3 – Siège

Le siège du Syndicat Mixte est fixé Zone de Lamothe – CS 40509 - Rue Jacqueline Auriol – 32021 AUCH CEDEX ou tout autre lieu après décision de l'assemblée plénière du comité syndical.

TITRE 2 Compétences

Article 4 – Compétences

Dans le cadre d'une mise en œuvre d'une politique départementale cohérente en matière de développement durable, le Syndicat Mixte est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

4.1 – Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés

Dans le cadre de cette compétence définie par les articles L 2224-13 et suivants du CGCT, les collectivités ou groupement de collectivités adhèrent selon leur choix pour :

- La partie de cette compétence comprenant le traitement, les opérations de transport, de transit ou de regroupement qui s'y rapportent, et la gestion des bas de quai de déchèteries,

ou
- La partie de cette compétence comprenant le traitement, les opérations de transport qui s'y rapportent et les déchèteries,

ou
- L'ensemble de la compétence collecte et traitement.

Habilitations

Le Syndicat Mixte est habilité à réaliser de manière ponctuelle, pour le compte de collectivités locales, et dans le cadre des dispositions relatives à la commande publique, des prestations de service pour les objets en lien direct avec sa mission de gestion des déchets.

Dans ce cadre, le Syndicat Mixte est également habilité à réaliser des prestations de services pour des entreprises privées. Des contrats seront signés avec les entreprises précisant notamment la nature des prestations effectuées ainsi que la nature, l'origine et la quantité de déchets à traiter ainsi que les conditions économiques applicables.

4.2 – Production et distribution d'eau potable

Dans le cadre de cette compétence définie par les articles L 2224-7 et suivants du CGCT, les collectivités ou groupement de collectivités adhèrent selon leur choix pour :

- la production d'eau potable destinée à la consommation humaine. Le contenu de cette compétence porte sur :
 - l'exploitation et la réalisation des installations, forages, captages et équipements de toute nature nécessaires à la production d'eau potable et son transport jusqu'aux points de mise en distribution,
 - l'exploitation et la réalisation des réseaux de transport, d'adduction et d'interconnexion avec tous autres réseaux situés sur le périmètre du Syndicat.
- ou

- la production, le transport et la distribution d'eau potable.

Habilitations

Le Syndicat Mixte est également habilité à réaliser les prestations de services d'études, d'assistances technique, administrative ou juridique auprès de collectivités productrices et distributrices d'eau, dans le respect des dispositions relatives à la commande publique.

4-3 - Assainissement des eaux usées

Dans le cadre de cette compétence définie par les articles L 2224-8 et suivants du CGCT, les collectivités ou groupement de collectivités adhèrent selon leur choix pour :

- L'assainissement collectif et non collectif des eaux usées,
- ou
- L'assainissement non collectif des eaux usées.

Habilitations

Le Syndicat Mixte est également habilité à réaliser les prestations de services d'études, d'assistances technique, administrative ou juridique auprès de collectivités compétentes en matière d'assainissement des eaux usées, dans le respect des dispositions relatives à la commande publique.

TITRE 3

Administration - Fonctionnement

Article 5 – Comités territoriaux

1. Hypothèses de création

1.1 Un comité territorial est créé chaque fois qu'un syndicat est dissous de plein droit, parce qu'il opère un transfert de toutes ses compétences à Trigone.

Le périmètre de chaque comité territorial est celui de chaque syndicat avant sa dissolution. Ce périmètre est validé par une délibération de l'assemblée plénière.

1.2 Dans le cas où une commune adhère seule à Trigone, c'est-à-dire sans que cette adhésion soit issue de la dissolution d'un syndicat, elle doit :

- soit rejoindre un comité territorial de son choix relevant de sa compétence transférée,
- soit, rejoindre le comité territorial relevant de sa compétence transférée composé de communes dites isolées et formé spécialement par le comité syndical.

1.3 Les EPCI à fiscalité propre membres d'un Syndicat dissous, par représentation-substitution, peuvent par délibération décider: soit de rejoindre le comité territorial reconstituant le syndicat dissous, en étant représentés par le même nombre de représentants que de communes substituées (les représentants pouvant être communaux) ; soit d'accéder directement au collège de la compétence concernée, en étant représentés par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Les EPCI et syndicats mixtes, adhérents en tant que tel¹ à Trigone sont représentés directement au sein des collèges de représentation tels que définis à l'article 7.

¹ C'est-à-dire sans qu'ils aient été dissous de plein droit

2. Règles de représentation et de fonctionnement au sein des comités territoriaux

Les membres, sont représentés au sein du comité territorial de la compétence transférée par 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant désignés par leurs assemblées délibérantes.

Chaque comité territorial désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant qui sera chargé de siéger au sein du collège du comité syndical en rapport avec sa compétence.

Ce délégué titulaire est chargé de présider le comité territorial qui l'a élu.

Les règles de fonctionnement des comités territoriaux sont fixées par le règlement intérieur du syndicat.

3. Missions

Les comités territoriaux constituent les instances de gestion et de suivi de proximité des actions menées par Trigone.

Les comités territoriaux ont vocation à proposer pour chaque compétence des programmes d'investissement, des politiques tarifaires, à assurer le suivi des affaires locales et à examiner les comptes rendus annuels d'activité.

Article 6 : Adhésion du Conseil départemental

Le Conseil départemental est adhérent à Trigone.

Il pourra participer au financement de projets d'investissement structurants selon ses moyens financiers.

Il est représenté par trois délégués, soit un délégué par collège. L'ensemble de ses délégués siège à l'assemblée plénière.

Chacun de ses délégués dispose d'une voix.

Article 7 – Comité syndical

7.1. Composition

Le comité syndical est constitué de 3 collèges.

- Un collège « déchets »
- Un collège « eau »
- Un collège « assainissement »

Chaque collège est constitué par :

- Un délégué titulaire et un délégué suppléant par comité territorial en lien avec la compétence
- Un délégué titulaire et un délégué suppléant par groupement de collectivités (EPCI, syndicat mixte) adhérent
- Un délégué titulaire et un délégué suppléant représentant le Conseil départemental

7.2. Missions

Les délégués de chaque collège au comité syndical prennent part au vote sur les affaires relevant de leur compétence et notamment :

- La préparation du budget primitif, des décisions modificatives, du budget supplémentaire, du compte administratif et du compte de gestion du budget annexe de la compétence,
- les tarifs appliqués aux usagers et des participations demandées aux adhérents,
- les projets de création de postes,
- l'investissement,

- les contrats passés avec des tiers dans le cadre de l'exercice de la compétence (marchés ou délégations de service public),

et plus généralement de toute affaire relevant exclusivement du champ de la compétence concernée.

Lorsque l'ordre du jour du comité syndical n'appelle que des affaires relevant d'une seule compétence, le Président convoque uniquement les délégués du collège concerné.

Ils se réunissent au moins une fois par semestre sur convocation du président, ou chaque fois que le tiers des membres en exercice en exprime la demande.

Article 8 - Comité syndical formé en assemblée plénière

8.1 Composition

Le comité syndical est formé en assemblée plénière pour les décisions relevant de l'administration générale du Syndicat Mixte.

Il est composé des délégués issus des collèges. Tous les délégués prennent part au vote.

Le nombre de voix par délégué issus des collèges est d'une voix par tranche de 10 000 habitants.

Le détail du nombre de voix par délégué est listé par délibération annuelle de l'assemblée plénière.

Les trois délégués du Conseil Départemental prennent part au vote à l'assemblée plénière, ils disposent chacun d'une voix.

8.2. Missions

Le comité syndical formé en assemblée plénière est réuni pour les décisions relevant de l'administration générale du Syndicat Mixte notamment :

- l'élection du Président et des Vice-présidents,
- la désignation du bureau du Syndicat Mixte,
- toute modification des statuts,
- l'adhésion de nouveau membre,
- le vote du budget primitif, des décisions modificatives, du budget supplémentaire, du compte administratif et du compte de gestion du budget principal, et des budgets annexes
- la gestion du personnel (création de postes, tableau des emplois...) et des moyens généraux.

L'assemblée plénière se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président, ou chaque fois que le tiers des membres en exercice en exprime la demande.

Article 9 : Règles de fonctionnement du comité syndical

Ces règles s'appliquent au comité syndical : collèges et assemblée plénière.

Au sein des collèges chaque délégué dispose d'une voix.

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité plus un de ses membres en exercice est présente.

En cas d'absence de quorum, le président convoque à nouveau le Comité syndical dans un délai de 5 jours francs. Dans ce cas, le Comité syndical siège sans condition de quorum.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix la voix du président est prépondérante.

Tout délégué du comité syndical peut donner à un autre membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

L'assemblée plénière du Syndicat Mixte peut déléguer une partie de ses attributions au président à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat,
- de l'adhésion à un établissement public,
- de la délégation de gestion d'un service public.

Les réunions du Comité Syndical se déroulent au siège du Syndicat Mixte ou dans un lieu choisi par le Comité.

Article 10 - Bureau

Le bureau est composé du président, des vice-présidents élus par le comité syndical et dont le nombre est fixé dans les limites prévues à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Les attributions du bureau sont fixées par délibération de l'assemblée plénière.

Article 11 – Le Président

Le président est élu par l'assemblée plénière.

Le président convoque, préside les réunions, et prend part aux votes, des collègues, de l'assemblée plénière et du bureau.

Il dirige les débats et contrôle les votes.

Il est chargé de suivre l'exécution des décisions prises par le comité syndical.

Il ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat Mixte.

Il est chargé de l'administration et à ce titre, il recrute le personnel après création des postes par délibération du comité syndical.

Il souscrit les marchés et conventions suivant les décisions prises par le comité syndical.

Il peut être autorisé à signer des marchés avant l'engagement de la procédure de passation dans les conditions fixées par l'article L.2122-21-1 du Code général des collectivités territoriales.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur et aux responsables des services et déléguer une partie de ses attributions aux Vice-présidents ou en cas d'empêchement de ces derniers à d'autres membres du bureau.

Il représente en justice le Syndicat Mixte.

Article 12 – Direction

Le Directeur prépare et exécute, sous l'autorité du Président, les délibérations du Comité syndical et du Bureau.

Il assure l'administration générale du Syndicat Mixte.

Il prépare chaque année un programme d'activités et un projet de budget primitif pour l'année suivante.

Il assure, sous l'autorité du Président, la mise en œuvre, la réalisation et le suivi des actions et des programmes décidés par le Comité Syndical et le Bureau.

Il dirige les services du Syndicat Mixte et notamment le personnel avec l'agrément du Président.

Il propose au Président le type de personnel à recruter et donne à celui-ci, qui statue, son avis préalable au recrutement définitif des agents du Syndicat Mixte.

TITRE 4

Adhésion – Retrait – modifications statutaires

Article 13 – Adhésion - transfert de compétence- Retrait

13.1 Les collectivités ou groupements de collectivités pourront demander leur adhésion au Syndicat Mixte par simple délibération de leur part. L'adhésion est soumise à l'accord de l'assemblée plénière à la majorité simple.

Par délibération de son organe délibérant, un membre pourra transférer une compétence supplémentaire au Syndicat mixte. Ce transfert supplémentaire sera accepté par délibération l'assemblée plénière.

13.2 Tout retrait d'un membre est soumis à l'accord de l'assemblée plénière.

Tout retrait sera conditionné par un accord préalable entre les parties d'un règlement patrimonial et financier définissant les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'établissement qui se retire compense au Syndicat Mixte les conséquences financières de ce retrait et notamment la charge de dette.

Ce retrait s'effectuera selon les conditions fixées notamment par les articles L 5721-6-2, L 5721-6-3 et L 5211-25-1 du CGCT.

Article 14 – Modifications statutaires

Toute modification des statuts du Syndicat Mixte, qu'elle porte sur la gouvernance, les compétences, ou d'autres dispositions, est approuvée par délibération de l'assemblée plénière à la majorité simple des suffrages exprimés.

TITRE 5

Dispositions financières

Article 15 – Ressources

Les ressources du Syndicat Mixte comprennent :

- les contributions de ses membres selon les modalités prévues à l'article 16,
- les subventions de l'Europe, de l'État et des collectivités territoriales et autres organismes publics,
- les produits des dons et legs,
- les produits des emprunts,
- les produits des meubles et immeubles,
- les revenus du patrimoine,
- les produits de la vente des matériaux issus du traitement des déchets,
- les produits de la vente des services de traitement des déchets collectés par des collectivités non membres et des déchets assimilés collectés par des entreprises privées,
- Les sommes reçues des membres non adhérents et de tiers en paiement d'une prestation.

Article 16 – Budget du syndicat Mixte et contributions financières des adhérents

Le budget du syndicat Mixte est constitué d'un budget principal et de budgets annexes :

- Un budget annexe retrace l'ensemble des dépenses et recettes afférentes à la compétence gestion des déchets,
- Un budget annexe retrace l'ensemble des dépenses et recettes afférentes à la compétence eau
- Un budget annexe retrace l'ensemble des dépenses et recettes afférentes à la compétence assainissement collectif et non collectif.

Budget principal

Les charges communes aux services sont retracées dans le budget principal. Ces charges retracent les moyens de l'administration générale du Syndicat Mixte.

Le budget principal est équilibré par les budgets annexes. Les charges non imputables sont proratisées en fonction du poids des budgets annexes.

Budget annexe « collecte et traitement des déchets »

Ce budget est équilibré par les contributions des adhérents. Ces dernières sont fixées chaque année par le collège déchets et sont calculées:

- pour partie au prorata du nombre d'habitants de chaque adhérent pour chaque compétence transférée suivant l'article 4.1
- pour partie à la tonne de déchets enfouis.

Budget annexe « production et distribution d'eau potable»

Le service de production et distribution d'eau potable a un caractère industriel et commercial. Son budget de fonctionnement est équilibré par les ventes d'eau aux adhérents ou usagers.

Budget annexe « assainissement »

Le service d'assainissement a un caractère industriel et commercial. Son budget de fonctionnement est équilibré par les redevances perçues des usagers.

Article 17 – Comptable du Syndicat

Le comptable du Syndicat Mixte est le Payeur Départemental.

TITRE 6

Dispositions diverses - Règlement intérieur

Article 18 – Règlement intérieur

L'assemblée plénière du syndicat établit en tant que de besoin un règlement intérieur. Elle est compétente pour le modifier à tout moment.

PREF-DCL

32-2018-12-12-004

SINEL - AP du 12 décembre 2018



PREFET DES LANDES
Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial

PREFET DU GERS
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

**Arrêté inter-préfectoral PR/DCPPAT/2018/n°631
portant restitution de compétences
et modification des statuts
du syndicat intercommunal du Nord-Est landais (SINEL)**

Le secrétaire général chargé de l'administration
de l'État dans le département
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La préfète du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17 et L5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 septembre 1990 portant création du Syndicat Intercommunal du Nord Est Landais ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 21 décembre 1992, 26 février et 8 juin 1993, 30 mai 1995, 1^{er} avril 1998, 27 septembre 1999, 11 juillet 2000, 20 mars et 15 octobre 2001, 30 septembre et 30 décembre 2002, 28 février et 29 décembre 2005, 5 juillet et 12 septembre 2006, 14 mars 2007, 21 janvier et 4 décembre 2008, 5 juin 2009, 24 mars 2010, 23 décembre 2011, 15 mars 2013, 10 mars 2014 et 24 novembre 2014 portant modification des statuts, extension des compétences, adhésion et retrait de communes et changement de siège du syndicat intercommunal du Nord Est Landais ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal du Nord Est Landais du 28 septembre 2018 décidant de la restitution des compétences « création et gestion d'une maison de l'eau » et « entretien des appareils de défense contre l'incendie » aux communes membres et relative à la modification des statuts;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes concernées des Landes et du Gers prises dans les conditions de majorité requises ;

VU l'avis de la direction générale des finances publiques des Landes du 26 octobre 2018 attestant qu'aucune des communes membres n'ayant adhéré à l'une de ces compétences, aucun transfert financier n'a été constaté dans les écritures du centre des finances publiques de Roquefort ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes et du secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Arrêté PR/DAECL/2018/n°631 portant restitution de compétences et modification des statuts
du syndicat intercommunal du Nord Est landais (SINEL)

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Les compétences « création et gestion d'une maison de l'eau » et « entretien des appareils de défense contre l'incendie » du syndicat intercommunal du Nord Est Landais (SINEL) sont restituées à ses communes membres.

Article 2 : L'article 4 des statuts du syndicat intercommunal du Nord Est Landais (SINEL) est modifié comme suit :

« Article 4 : Liste des compétences que le syndicat peut exercer.

Le syndicat est un « syndicat à la carte », il est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

[...]

4. L'entretien des appareils de défense contre l'incendie

Le paragraphe 4 « L'entretien des appareils de défense contre l'incendie » est supprimé.

5. Prestations de services

Le paragraphe 5 « Prestations de services » est supprimé.

6 – Création et gestion d'une maison de l'eau

Le paragraphe 6 « Création et gestion d'une maison de l'eau » est supprimé. »

Le reste sans changement.

Article 3 : L'article 5 des statuts du syndicat intercommunal du Nord Est Landais (SINEL) est modifié comme suit :

« Article 5 : Transfert de compétences

Pour le compte des collectivités locales et établissements publics non adhérents.

5.1 – Le SINEL étant un syndicat à la carte, l'adhésion à l'une ou plusieurs des compétences qu'il exerce est facultative.

En conséquence, chaque collectivité territoriale ou établissement public peut transférer au SINEL tout ou partie des compétences définies par les présents statuts.

L'adhésion n'est cependant possible, dans les conditions définies au présent titre, que pour la totalité de l'une ou plusieurs des compétences constitutives de chacun des services publics définies à l'article 4 point 1 ; 2 ; 3 (*suppression 4 et 6*) des présents statuts.

L'adhésion à l'une ou l'autre de ces compétences entraîne la compétence exclusive du syndicat pour la partie transférée et la mise à disposition, au bénéfice du syndicat, de la totalité des biens antérieurement affectés à l'exercice de ces compétences dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-18 et L321-1 et suivants... »

[...]

Le reste sans changement.

Article 4 : L'article 6 des statuts du syndicat intercommunal du Nord Est Landais (SINEL) est modifié comme suit :

« Article 6 :

[...]

Le paragraphe 6.4 : « Le transfert de compétences résultant de l'adhésion des collectivités territoriales et établissements publics au service public d'entretien des appareils de défense contre l'incendie ainsi que celui de création et gestion d'une maison de l'eau porte sur la totalité des compétences de ce service dans les conditions visées à l'article 5.1 des présents statuts. » est supprimé.

Le reste sans changement.

Article 5 : L'article 16 des statuts du syndicat intercommunal du Nord Est Landais (SINEL) est modifié comme suit :

« Article 16 – Mode de réalisation des missions du SINEL

Lorsque d'une collectivité territoriale ou un établissement public n'a pas transféré une compétence au SINEL, ce dernier peut intervenir pour cette collectivité ou cet établissement dans les conditions suivantes :

- Par convention de mandat :

le SINEL peut intervenir par convention de mandat avec les collectivités territoriales et établissements publics, maîtres d'ouvrage, en application de la loi n°85-704 du 12 Juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

- Par marchés de prestations de service, soumis au code des marchés publics :

le SINEL peut intervenir en qualité de prestataire de service pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics dans le cadre des marchés ou de conventions particulières (maîtrise d'œuvre, prestations de service, ...) sous réserve de respecter les règles de publicité et de mise en concurrence imposées par les dispositions législatives et réglementaires.

Dans ce cadre,

- Les missions de mandataire relevant de la loi n°85-704 du 12 Juillet 1985 et d'assistance à maîtrise d'ouvrage (maîtrise d'œuvre, conduite d'opérations, conduite d'études ...) sont réalisées par le SINEL.

- Les conventions de prestations de service relatives à l'entretien ou à l'exploitation sont réalisées par le SINEL ; elles sont soumises au code des Marchés Publics.

Le syndicat peut réaliser son objet par voie d'exploitation directe, ou par voie de délégation, totale ou partielle, de l'une ou plusieurs de ses compétences.

Le syndicat peut, en tant que de besoin, constituer une ou plusieurs régies afin d'exploiter directement un ou plusieurs services publics industriels et commerciaux relevant de ses compétences. »

Article 6 :

L'article 16 « Retrait » devient l'article 17 « Retrait ».

L'article 17 « Dispositions diverses » devient l'article 18 « Dispositions diverses ».

Le reste sans changement.

Article 7: Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le secrétaire général de la préfecture du Gers, le sous-préfet de Condom, le président du syndicat intercommunal du Nord Est Landais, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des services de l'État dans les départements des Landes et du Gers.

Mont-de-Marsan, le 12 DEC. 2018

Auch, le 10 DEC. 2018

Le secrétaire général
chargé de l'administration
de l'Etat dans le département,

Yves MATHIS

La préfète,

Catherine SÉGUIN

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo - 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Arrêté PR/DCCPAT/2018/h°631 portant restitution de compétences et modification des statuts
du syndicat intercommunal du Nord Est landais (SINEL)

STATUTS

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE 1^{er}

Il est formé entre les collectivités territoriales et leurs groupements, dont le liste est annexée aux présents statuts, un syndicat mixte à la carte dénommé SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU NORD EST LANDAIS, dont le sigle est SINEL.

ARTICLE 2 : SIEGE DU SYNDICAT ET OBJET

Le siège du Syndicat est fixé Route de Saint-Justin – 40240 LABASTIDE D'ARMAGNAC.

Les organes délibérants du Syndicat se réunissent au siège du Syndicat ou, dans l'une des collectivités membres, en tout autre lieu fixé par la convocation.

De manière générale, et pour l'ensemble de ses activités, le SINEL a compétence pour :

- L'installation, l'entretien, l'exploitation et le renouvellement ou l'extension de tous réseaux ou équipements nécessaires à la réalisation de son objet (article 4).
- Créer, acquérir, vendre échanger, prendre ou donner à bail, gérer directement ou indirectement, tous locaux, immeubles ou droits immobiliers nécessaires à la réalisation de son objet (article 4).

Pour l'ensemble de ses compétences, le SINEL met en œuvre un service commun d'étude administratif, juridique, technique et financier dont les modalités d'intervention et de facturation sont définies dans les présents statuts.

Le SINEL a pleine compétence en matière règlementaire, tarifaire, financière et budgétaire.

ARTICLE 3 : DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : LISTE DES COMPETENCES QUE LE SYNDICAT PEUT EXERCER

Le Syndicat est un « Syndicat à la carte », il est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

1. La distribution de l'eau potable

Le Syndicat est compétent pour assurer la distribution publique de l'eau potable sur l'ensemble des territoires des communes membres ayant transféré la compétence, et plus particulièrement :

- La réalisation de toutes études tendant à dégager les orientations souhaitables du service, à établir un programme cohérent et rationnel des investissements ;
- La réalisation de tous aménagements, équipements et services nécessaires ;
- La gestion du service : production, traitement, transport et stockage, distribution, relève de compteurs et facturation, l'encaissement par liquidité, chèque, carte bleue et tout autre moyen dans le cadre de la Régie d'encaissement.

Après accord du Comité Syndical, le Syndicat peut assurer la vente en gros d'eau potable à d'autres communes ou d'autres établissements publics de coopération intercommunale, conformément à l'article L.5111-1 du code général des collectivités territoriales.

2. Assainissement collectif

Le Syndicat est compétent pour participer à toute action inhérente à l'assainissement collectif dans le cadre des lois et règlements en vigueur, sur l'ensemble des territoires des communes membres et plus particulièrement :

- La réalisation d'études,
- La collecte et le traitement des eaux usées domestiques : réalisation d'études et travaux (réseau d'assainissement, unités de traitement des eaux usées, postes de relèvement ou de refoulement),
- L'élimination des boues : études et choix de la filière d'élimination ou de valorisation des boues et sous-produits, mise en œuvre du plan d'épandage, réalisation de travaux pour la création d'unités de traitement des boues ou de toute installation nécessaire au traitement des boues,
- L'exploitation et la gestion du service d'assainissement collectif y compris le renouvellement des ouvrages.
- La facturation : l'encaissement par liquidité, chèque, carte bleue et tout autre moyen dans le cadre de la Régie d'encaissement.

1/ les travaux de mise en conformité, à la demande des propriétaires, des ouvrages visés à l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

2/ la collecte et le transport des eaux usées peut comporter l'entretien des réseaux d'eaux pluviales lorsque les réseaux sont unitaires. L'épuration des eaux usées peut comporter le traitement des eaux pluviales.

3/ une convention déterminera les conditions d'adhésion de la commune au Syndicat, ainsi que ses modalités d'intervention.

3. Le Service public d'assainissement non collectif

La réalisation d'études :

a) Le Syndicat est compétent pour assurer le contrôle technique du service public d'assainissement non collectif, conformément à la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 modifiée et à l'arrêté du 6 mai 1996 pour les installations neuves ou réhabilitées : le contrôle technique comprend

la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif, y compris la facturation.

b) Le Syndicat est compétent pour assurer le contrôle technique du service public d'assainissement non collectif, conformément à la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 modifiée et à l'arrêté du 6 mai 1996 pour les installations existantes :

- Vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif,
- Vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :
 - . Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
 - . Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
 - . Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
 - . Vérification de la qualité du rejet, en cas de rejet en milieu hydraulique superficiel.
- Vérification du bon entretien des installations et notamment :
 - . Vérification de la réalisation périodique des vidanges,
 - . Vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage,
 - . La facturation : l'encaissement par liquidité, chèque, carte bleue et tout autre moyen dans le cadre de la Régie d'encaissement.

c) Le Syndicat est compétent pour assurer la réhabilitation des installations non-conformes d'assainissement non collectif après accord des particuliers, conformément à la loi sur l'eau du 30 décembre 2006.

- Réalisation d'études (sondages, tests de perméabilité...) et réalisation de zonage et schémas directeurs,
- Surveillance des travaux,
- Réalisation ou réhabilitation d'installations d'assainissements non collectifs
- La facturation : l'encaissement par liquidité, chèque, carte bleue et tout autre moyen dans le cadre de la Régie d'encaissement.

d) Le Syndicat est compétent pour assurer l'entretien des installations existantes d'assainissement non collectif après accord des particuliers, conformément à la loi sur l'eau du 30 décembre 2006.

- Entretien périodique des installations existantes, notamment :
 - vidange de la fosse toutes eaux,
 - nettoyage des préfiltres et bacs dégraisseurs,
 - vérification et entretien des pompes,
 - interventions ponctuelles,
 - la facturation : l'encaissement par liquidité, chèque, carte bleue et tout autre moyen dans le cadre de la Régie d'encaissement.

ARTICLE 5 : TRANSFERT DE COMPETENCES

Pour le compte des collectivités locales et établissements publics non adhérents.

5.1 – Le SINEL étant un syndicat à la carte, l'adhésion à l'une ou plusieurs des compétences qu'il exerce est facultative.

En conséquence, chaque collectivité territoriale ou établissement public peut transférer au SINEL tout ou partie des compétences définies par les présents statuts.

L'adhésion n'est cependant possible, dans les conditions définies au présent titre, que pour la totalité de l'une ou plusieurs des compétences constitutives de chacun des services publics définies à l'article 4 point 1 ; 2 ; 3 des présents statuts.

L'adhésion à l'une ou l'autre de ces compétences entraîne la compétence exclusive du syndicat pour la partie transférée et la mise à disposition, au bénéfice du syndicat, de la totalité des biens antérieurement affectés à l'exercice de ces compétences dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-18 et 1321-1 et suivants.

5.2 – La demande d'admission d'un nouveau membre du Syndicat doit être adoptée dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales en matière de modification statutaire et notamment par ses articles L.5211-18 et L.5211-19. L'adhésion entre en vigueur à compter de la date de l'arrêté du Préfet portant modification du périmètre du Syndicat.

5.3 – L'adhésion d'un membre du Syndicat à une nouvelle compétence s'opère par délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désireux d'adhérer et par son acceptation par le Comité Syndical concerné dans les conditions suivantes définies à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales :

- Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés.
- A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

ARTICLE 6 :

6.1 – Le transfert de compétences résultant de l'adhésion des collectivités territoriales et établissements publics au service public d'eau potable porte sur l'une ou plusieurs des compétences de ce service dans les conditions visées à l'article 5.1 des présents statuts.

6.2 - Le transfert de compétences résultant de l'adhésion des collectivités territoriales et établissements publics au service public d'assainissement collectif porte sur l'une ou plusieurs des compétences de ce service dans les conditions visées à l'article 5.1 des présents statuts.

6.3 – Le transfert de compétences résultant de l'adhésion des collectivités territoriales et établissements publics au service public d'assainissement non collectif porte sur l'une ou plusieurs des compétences de ce service dans les conditions visées à l'article 5.1 des présents statuts.

TITRE II : FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

ARTICLE 7 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués élus par les collectivités adhérentes.

Chaque commune est représentée au sein du Comité par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants, les délégués suppléants étant appelés à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires. Article L.5212-7 du CGCT.

Cette représentation s'applique à toutes les délibérations.

Les délégués suivent le sort de l'Assemblée délibérante, qui les a désignés quant à la durée de leur mandat.

En cas de suspension, de dissolution du Conseil Municipal ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat est continué jusqu'à la nomination des délégués par le nouveau conseil.

Les délégués sortants sont rééligibles.

Le Comité désigne parmi ses membres un bureau composé de 10 membres. Le Bureau est composé d'un Président, de trois Vice-présidents et de 6 membres.

Le Comité et le Bureau peuvent valablement délibérer ailleurs qu'au siège du syndicat dans la mesure où il s'agit d'une commune membre.

Des commissions intérieures pourront être désignées pour l'étude des diverses questions soumises au Syndicat.

Le Bureau pourra recevoir délégation du Comité pour prendre toutes décisions nécessaires à la bonne marche du Syndicat et en particulier pour exercer tout ou partie des compétences prévues à l'article 2 des statuts ; à l'exception des attributions énumérées à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le mandat des membres du Bureau a la même durée que celui du Comité.

Le Statut du Personnel sera celui de la Fonction Publique Territoriale pour toute activité de service public et pourra relever du droit privé pour toute autre activité industrielle et commerciale.

ARTICLE 8 : REUNION DU COMITE

Le Comité se réunit au moins une fois par semestre, au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité, dans l'une des communes membres.

La convocation, l'ordre et la tenue des séances sont déterminés dans les conditions identiques à celles prévues pour les Conseils municipaux.

ARTICLE 9 : COMPETENCES DU COMITE

Le Comité peut déléguer au Bureau une partie de ses attributions, par délégation spéciale ou permanence dont il fixe les limites.

Lors de chaque réunion, le Bureau et le Président rendent compte au Comité de leurs travaux.

Toutefois, seul le Comité est compétent pour délibérer sur les matières suivantes : (article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

- 1- Vote des budgets et des décisions modificatives,
- 2- Approbation du compte administratif,
- 3- Adhésion du Syndicat à un autre établissement public,
- 4- Délégation de la gestion d'un service public,
- 5- Modification des conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat,
- 6- Extension des attributions,
- 7- Modification de la durée du Syndicat,
- 8- Modification des statuts du Syndicat,
- 9- Mesures relatives à l'inscription, pour une somme suffisante, des dépenses obligatoires,
- 10- Modification de la répartition de la contribution des communes,
- 11- Acceptation de dons et legs
- 12- Dispositions portant orientation en matière d'aménagement intercommunal, d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville.

Les conditions de validité des délibérations du Syndicat sont celles qui sont fixées pour les Conseils Municipaux.

ARTICLE 10 : REUNION DE BUREAU

Le Bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions.

ARTICLE 11 : COMPETENCE DU BUREAU

Le Bureau agit dans le cadre de la (ou des) délégation (s) spéciale (s) ou/et permanente (s) donnée (s) et exercée (s) conformément aux dispositions de l'article 9 des présents statuts.

Les délibérations y sont prises dans des conditions identiques à celles prévues pour le Comité.

ARTICLE 12 : LE PRESIDENT DU SYNDICAT

Le Président du Syndicat est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations du Comité. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes.

Il est seul chargé de l'administration.

Toutefois, il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau (article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales).

ARTICLE 13 : BUDGET DU SYNDICAT ET CONTRIBUTIONS FINANCIERES DES ADHERENTS

Le budget du Syndicat pourvoit aux recettes et aux dépenses incombant à celui-ci.

Il est constitué d'un budget principal et de budgets annexes.

13.1 – Les dépenses et recettes du service public d'eau potable sont retracées dans le budget annexe « Eau potable ».

Les recettes de ce budget comprennent les ressources générales que le SINEL est autorisé à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur dans les limites des attributions du service et notamment :

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- Les sommes reçues des membres non adhérents du service, des tiers et des particuliers en échange d'un service rendu
- La contribution des communes adhérentes aux travaux d'investissement
- La contribution des investisseurs privés aux travaux d'investissement
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des administrations publiques
- Le produit de la Dotation Globale d'Equipement
- Le produit des dons et legs
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles affectés au service
- Le produit des emprunts

Le service public d'eau potable a un caractère industriel et commercial. Son budget est équilibré par les produits perçus sur les usagers, dans le respect des règles de la concurrence, à l'exclusion de toute contribution des adhérents sans préjudice des dispositions de l'article 14.

13.2 – Les dépenses et recettes du service public d'assainissement collectif sont retracées dans le budget annexe « Assainissement collectif ».

Les recettes de ce budget comprennent les ressources générales que le SINEL est autorisé à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur dans les limites des attributions du service et notamment :

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- Les sommes reçues des membres non adhérents du service, des tiers et des particuliers en échange d'un service rendu
- La contribution des communes adhérentes aux travaux d'investissement
- La contribution des investisseurs privés aux travaux d'investissement
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des administrations publiques
- Le produit de la Dotation Globale d'Equipement
- Le produit des dons et legs
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles affectés au service
- Le produit des emprunts

Le service public d'assainissement collectif a un caractère industriel et commercial. Son budget est équilibré par les produits perçus sur les usagers, dans le respect des règles de la concurrence, à l'exclusion de toute contribution des adhérents sans préjudice des dispositions de l'article 14.

13.3 – Les dépenses et recettes du service public d'assainissement non collectif sont retracées dans le budget annexe « Assainissement non collectif ».

Les recettes de ce budget comprennent les ressources générales que le SINEL est autorisé à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur dans les limites des attributions du service et notamment :

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés

- Les sommes reçues des membres non adhérents du service, des tiers et des particuliers en échange d'un service rendu
- La contribution des communes adhérentes aux travaux d'investissement
- La contribution des investisseurs privés aux travaux d'investissement
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des administrations publiques
- Le produit de la Dotation Globale d'Équipement
- Le produit des dons et legs
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles affectés au service
- Le produit des emprunts

Le service public d'assainissement non collectif a un caractère industriel et commercial. Son budget est équilibré par les produits perçus sur les usagers, dans le respect des règles de la concurrence, à l'exclusion de toute contribution des adhérents sans préjudice des dispositions de l'article 14.

Les dépenses résultant des missions de mandat et d'assistance à maîtrise d'ouvrage (maîtrise d'œuvre, conduite d'opération, conduite d'étude, ...) réalisées par le service commun pour le compte de membres non adhérents à la compétence concernée ou de tiers, donnent lieu à facturation de ces derniers sur la base de taux d'intervention délibérés chaque année par le comité syndical dans le respect des règles de la concurrence.

ARTICLE 14 : CONTRIBUTIONS

14.1 Contribution des abonnés

La contribution aux dépenses correspondant aux compétences optionnelles est fixée comme suit :

14.1.1 Pour la compétence

- « eau potable » : maîtrise d'ouvrage en matière de travaux liés à la « production et à la distribution »,
- « assainissement » : maîtrise d'ouvrage en matière de travaux liés à la collecte, au traitement et à l'élimination des boues » :

transfert au syndicat des charges d'amortissement des ouvrages concernés, par prise en charge des annuités de remboursement d'emprunt correspondant. En compensation, le Syndicat appliquera une surtaxe, définie par le comité syndical et approuvée par délibération du comité syndical, prélevée périodiquement sur la consommation des abonnés concernés.

14.1.2 Pour la compétence

- « exploitation des services d'eau potable »,
- « assainissement collectif » :

la contribution est fixée sur la base d'une tarification recouvrant les charges de gestion, d'exploitation et de renouvellement des ouvrages transférés transfert au syndicat des charges d'amortissement des ouvrages concernés, par prise en charge des annuités de remboursement d'emprunt correspondant.

14.1.3 Redevance « assainissement non collectif »: pour la compétence « contrôle, réhabilitation et entretien des systèmes d'assainissement individuels neufs, réhabilités ou existants » : la contribution est fixée sur la base d'une tarification forfaitaire facturée périodiquement sur la facture d'eau de l'abonné.

14.2 Contribution des communes

14.2.1 La contribution des communes membres au Syndicat est déterminée, annuellement, par le comité syndical, dans les limites des nécessités du service.

Son montant est arrêté afin d'assurer l'équilibre budgétaire des services publics une fois qu'a été évalué l'ensemble des charges de fonctionnement et d'investissement et le total des autres recettes énumérées à l'article 15 des présents statuts et fait l'objet d'une répartition au prorata de la population totale de chaque commune membre, telle qu'elle résulte du dernier recensement connu.

14.2.2 Pour la compétence assainissement « étude de schéma directeur » : la contribution est fixée aux frais réels d'études réalisés sur la commune, déduction faite des subventions que le Syndicat pourra obtenir.

ARTICLE 15 : CONTRIBUTIONS ET TARIFICATIONS AUX ADHERENTS

Les tarifications et contributions sont définies dans l' « annexe2 » du présent statut et seront votées annuellement par le comité syndical lors du vote du budget primitif.

La contribution demandée aux communes membres constitue pour celles-ci une dépense obligatoire.

ARTICLE 16 : MODE DE REALISATION DES MISSIONS DU SINEL

Prestations de service

Lorsqu'une collectivité territoriale ou un établissement public n'a pas transféré une compétence au SINEL, ce dernier peut intervenir pour cette collectivité ou cet établissement dans les conditions suivantes :

- par convention de mandat

Le SINEL peut intervenir par convention de mandat avec les collectivités territoriales et établissements publics, maîtres d'ouvrage, en application de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

- par marché de prestation de service, soumis au Code des Marchés Publics

Le SINEL peut intervenir en qualité de prestataire de service pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics dans le cadre des marchés ou de conventions particulières (maîtrise d'œuvre, prestations de service, ...) sous réserve de respecter les règles de publicité et de mise en concurrence imposées par les dispositions législatives et réglementaires.

Dans ce cadre,

- les missions de mandataire relevant de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 et d'assistance à la maîtrise d'ouvrage (maîtrise d'œuvre, conduite d'opérations, conduite d'études, ...) sont réalisées par le SINEL.
- les conventions de prestation de service relatives à l'entretien ou à l'exploitation sont réalisées par le SINEL. Elles sont soumises au Code des Marchés Publics.

Le Syndicat peut réaliser son objet par voie d'exploitation directe, ou par voie de délégation, totale ou partielle, de l'une ou plusieurs compétences.

Le Syndicat peut, en tant que de besoin, constituer une ou plusieurs régies afin d'exploiter directement un ou plusieurs services publics industriels et commerciaux relevant de ses compétences.

ARTICLE 17 : RETRAIT

Une commune ou un établissement public de coopération intercommunale peut se retirer du syndicat avec le consentement de l'organe délibérant du syndicat, dans les conditions prévues à l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

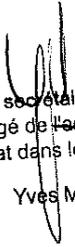
A défaut d'accord sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de dette, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

ARTICLE 18 : DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux articles L.5212-1 et suivantes du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé
à l'arrêté en date de ce jour

Mont de Marsan, le 12 DEC. 2018


Le secrétaire général
chargé de l'administration
de l'Etat dans le département,

Yves MATHIS

Vu pour être annexé
à l'arrêté en date de ce jour

Auch, le 10 DEC. 2018
La préfète,


Catherine SÉGUIN

SINEL (ANNEXE 1)
COMMUNES ADHERENTES
REPARTITION COMPETENCES

COMMUNES ADHERENTES	COMPETENCES		
ARUE	AEP	ASS IND.	ASS COLL.
ARX	AEP	ASS IND.	
BAUDIGNAN	AEP	ASS IND.	
BETBEZER	AEP	ASS IND.	ASS COLL.
BOSTENS	AEP	ASS IND.	
BOURRIOT BERGONCE	AEP	ASS IND.	ASS COLL.
CACHEN	AEP	ASS IND.	
CREON D'ARMAGNAC	AEP	ASS IND.	ASS COLL.
ESCALANS	AEP	ASS IND.	
ESTIGARDE	AEP	ASS IND.	
GABARRET	AEP	ASS IND.	ASS COLL.
HERRE	AEP	ASS IND.	
LABASTIDE D'ARMAGNAC	AEP	ASS IND.	ASS COLL.
LAGRANGE	AEP	ASS IND.	ASS COLL.
LENCOUACQ	AEP	ASS IND.	ASS COLL.
LOSSE	AEP	ASS IND.	ASS COLL.
LUBBON	AEP	ASS IND.	
LUCBARDEZ	AEP	ASS IND.	ASS COLL.
MAILLAS	AEP	ASS IND.	
MAULEON D'ARMAGNAC			ASS COLL.
MAUVEZIN D'ARMAGNAC	AEP	ASS IND.	ASS COLL.
PARLEBOSCQ	AEP	ASS IND.	ASS COLL.
RIMBEZ ET BAUDIETS	AEP	ASS IND.	
SAINT AVIT	AEP	ASS IND.	ASS COLL.
SAINT GOR	AEP	ASS IND.	
SAINT JULIEN D'ARMAGNAC	AEP	ASS IND.	
SAINT JUSTIN	AEP	ASS IND.	ASS COLL.
VIELLE SOUBIRAN	AEP	ASS IND.	ASS COLL.